* Année 1959-1960. — N° 75 A. N. Le Numéro : 50 francs. Mardi 10 Novembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23e SEANCE

1re Séance du Lundi 9 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1960 (1re partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2264).

Art. 1er.

M. Reynaud, président de la commission.

Adoption de l'article rectifié.

Art. 2.

Réserve.

Etat A.

M. Chauvet.

Amendement n° 17 de M. Mirguet (ligne 38 *quinquies*) : MM. Mirguet, Marc Jacquet, rapporteur général; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Lalle. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. Mirguet (ligne 38 *sexies*) : M. Lalle. — Rejet.

Amendements n° 8 de M. Baudis et n° 13 de M. Rochet (ligne 41) : MM. Baudis, Rochet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Mirguet (ligne 114) : M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Mirguet (ligne 115) : M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles : M. Le Tac.

Réserve de l'article.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 2 rectifié de MM. le rapporteur général et Courant, au nom de la commission : MM. Courant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Boscher. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 5.

Réserve.

Etat B.

Amendement n° 21 de M. Mirguet : M. Mirguet.

Amendement n° 3 rectifié de MM. le rapporteur général et Courant, au nom de la commission : M. le rapporteur général. — Réserve du paragraphe 1°.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Mirguet.

Retrait de l'amendement n° 21. — Adoption du paragraphe 2° de l'amendement n° 3 modifié.

Adoption de l'état B modifié.

Sous-amendement n° 37 rectifié au paragraphe 1° de l'amendement n° 3 rectifié, déposé par le Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption du paragraphe 2° modifié de l'amendement n° 3 rectifié.

Adoption de l'article 5 modifié et complété.

Art. 6.

MM. Peytel, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Catalifaud, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Gabelle, Delachenal, Privat.

Dépôt d'amendements: M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 36 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Sous-amendement n° 45 de M. Peytel, au nom de la commission des affaires culturelles: MM. Peytel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Sous-amendement n° 51 de M. Dusseaulx: MM. Dusseaulx, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Peytel. — Retrait.

Sous-amendement n° 46 de M. Peytel, au nom de la commission des affaires culturelles. MM. Peytel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Sous-amendement n° 47 de M. Peytel, au nom de la commission des affaires culturelles: MM. Peytel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Sous-amendement n° 48 de M. Peytel, au nom de la commission des affaires culturelles: MM. Peytel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

M. Anthonioz.

Adoption de l'amendement n° 36 modifié, qui devient l'article 6.

Art. 7.

MM. Vayron, Privat.

Amendements n° 6 rectifié de MM. le rapporteur général et Boisdé, au nom de la commission, et n° 14 de M. Cermolacce: MM. le rapporteur général, Cermolacce, le secrétaire d'Etat aux finances, Anthonioz. — Adoption de l'amendement, qui supprime l'article.

Art. 8.

MM. Bergasse, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Christian Bonnet, Cermolacce.

Amendement n° 7 rectifié de MM. le rapporteur général et Christian Bonnet, au nom de la commission: M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 34 de M. Christian Bonnet.

Sous-amendement n° 44 de M. Denvers: MM. Denvers, le rapporteur général, Fraissinet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 34 modifié, qui devient l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10.

M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Réserve de l'article.

Art. 11.

MM. Catalifaud, rapporteur pour avis; Rochet, Dumas, Coste-Floret, Regaudie, Dreyfous-Ducas.

Amendement n° 43 de M. Catalifaud, au nom de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Regaudie, Catalifaud. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12. — (Etat C).

MM. Bayou, Coste-Floret.

Amendement n° 52 de M. Poudevigne.

MM. le rapporteur général, le président.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 2299).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

(PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300, première partie. (Rapport n° 328.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 55 minutes;

Commission des finances, 1 heure 39 minutes;

Commissions saisies pour avis: ensemble, 45 minutes;

Groupe de l'Union pour la nouvelle République, 1 heure 28 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 51 minutes;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure;

Groupe de l'unité de la République, 40 minutes;

Groupe socialiste, 38 minutes;

Groupe de l'entente démocratique, 41 minutes.

Les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa séance du 6 novembre, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

[Article 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

« Art. 1er. — I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1960, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi:

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités;

« II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en percevraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Sur l'article 1er, la parole est à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Mesdames, messieurs, face au budget de 1960, les uns, peu nombreux, appartenant en général au Gouvernement, disent : Cela va très bien, mais soyons prudents. D'autres, beaucoup plus nombreux, s'écrient : Puisque vous dites que cela va très bien, soyez hardis, allez de l'avant ! Enfin, un autre groupe déclare que rien n'est réglé et que, d'ailleurs, si tout était réglé, ce serait aux dépens de la classe ouvrière et que, dans ces conditions, le budget est semblable à la politique suivie par le Gouvernement, qu'il est un budget de réaction.

Je demande la permission d'aborder le problème sur un plan plus général.

La France est l'un des pays du monde occidental. Il y a deux ans, elle en était l'homme malade ; aujourd'hui, c'est un convalescent. Le sang est revenu à ses joues et, sur sa bonne mine, ses amis du club occidental lui font confiance et achètent du franc.

Mais la question qui se pose sur le plan économique et financier, qui est aujourd'hui le nôtre, est celle-ci : où va le monde occidental, vers quoi sommes-nous entraînés tous ensemble ? Car on peut se demander si le monde occidental tout entier ne va pas glisser à l'inflation, et il y a pour cela une raison qui est commune à tous les pays qu'il comprend. Elle tient à leur régime politique et à la conception de la vie qui en découle.

La cause de l'inflation ? Une augmentation des revenus supérieure à celle de la productivité. J'ai bien dit « des revenus », et non pas seulement des salaires des ouvriers et des traitements des fonctionnaires.

Passons rapidement en revue les membres du club de l'Occident. La France d'abord. Si nous nous en tenions aux salaires pour la raison que nous avons des statistiques, nous constaterions qu'en 1959 la hausse des salaires, y compris celles qui sont en cours de négociation, aura été de 7 à 8 p. 100. Le résultat en a été naturellement une hausse lente et continue des prix des produits industriels. La marge que nous a donnée la dévaluation du 1er janvier dernier n'est pas encore complètement mangée ; mais il n'en reste que 2 à 3 p. 100.

Une hausse importante dans le secteur nationalisé qui entraînerait — et ce serait légitimé — une hausse dans le secteur public, aurait sans doute pour effet, en raison de ses répercussions sur l'ensemble des salaires, de nous faire perdre cette marge de 2 à 3 p. 100. En outre — chacun le sait et on l'a déjà dit au cours de ce débat — nous devons nous attendre, en raison de la sécheresse, à une hausse du prix de la viande dans deux ou trois mois, ce qui peut provoquer des demandes d'augmentation de salaires.

Parce que nous sommes des convalescents, nous sommes plus exposés que d'autres à des retournements d'opinion. Voilà pourquoi, à mon avis, le Gouvernement est sage quand il dit : soyons prudents !

En Allemagne occidentale, la menace d'inflation n'est que sous-jacente mais elle existe, en raison même du succès prodigieux qu'a remporté ce pays et qui fait que le réservoir formidable de main-d'œuvre alimenté par les réfugiés est presque épuisé maintenant. Aussi constatons-nous, en Allemagne occidentale, une pression syndicale en faveur d'une augmentation des salaires.

En Hollande, la situation est analogue. Nous assisterons d'ici à Pâques à une augmentation des salaires opérée en deux étapes et de l'ordre de 9 à 10 p. 100.

En Belgique, situation analogue, moins favorable, d'ailleurs qu'en Hollande.

Quant à l'Italie, le phénomène est tout différent. Il ne s'agit pas là d'une insuffisance de main-d'œuvre, au contraire ; c'est l'incertitude de la stabilité politique qui peut contenir des menaces.

Le démarrage de l'Angleterre a été très rapide. La production, qui a été de 6 à 7 p. 100 en moyenne supérieure à l'an dernier, a atteint 8 à 10 p. 100 dans certains secteurs et ce « boom » accroît naturellement, là aussi, la pression syndicale pour l'augmentation des salaires. Le rapport Radcliff qui vient de paraître nous dit que la crainte de l'inflation et de la dévaluation — j'ai été un peu surpris de trouver ce mot dans un rapport officiel — rend très difficile l'émission d'obligations sur le marché de Londres, et il ajoute que les entreprises nationalisées ne pouvant pas émettre d'actions nouvelles, sont obligées, comme elles ne peuvent pas non plus émettre d'obligations, de s'adresser au Trésor public.

Si dans ces divers pays la hausse des revenus et des salaires devient supérieure à celle de la productivité, c'est l'inflation.

Examinons maintenant la situation d'un autre secteur du monde occidental, l'Amérique du Sud. Depuis dix ans, l'inflation est chronique dans ces pays pour la raison qu'ils manifestent une impatience très naturelle de voir monter, pousser, leur économie, notamment leur industrie, et plusieurs grands pays auraient abouti à la catastrophe sans le puissant concours des Américains.

Mais la plus grave inquiétude — c'est là le paradoxe de la situation actuelle — vient précisément du pays qui a sauvé de l'anarchie l'Europe d'après-guerre et dont je viens de vous dire qu'il a sauvé de crises redoutables plusieurs pays de l'Amérique du Sud : il s'agit des Etats-Unis d'Amérique.

Ce leader du monde libre est si puissant qu'une crise économique chez lui a des répercussions très graves en Europe. C'est à propos de ce qui s'est produit lors de la guerre de Corée qu'il m'est arrivé de dire un jour, à l'Assemblée de Strasbourg, que lorsque l'Amérique a un rhume de cerveau, l'Europe a une pleurésie (*Sourires.*)

Or, en Amérique, l'une des conséquences du boom est l'augmentation des revenus, notamment des salaires, qui est plus forte que la productivité. La volonté d'expansion, qui était la fierté de ce grand pays, a fini par devenir un danger pour lui en lui faisant dépasser le rythme au delà duquel l'inflation commence. Or, au milieu de ce boom a éclaté, comme un coup de tonnerre, le drame de la grève de l'acier.

Vous savez, mesdames, messieurs, que les Etats-Unis produisent 44 p. 100 de l'acier du monde. Depuis plus de trois mois, les aciéries américaines sont en grève. Cinq cent mille grévistes ont déjà perdu un milliard de dollars de salaires, c'est-à-dire en gros 500 milliards de francs, et il y a huit jours on disait que les entreprises avaient perdu 4 milliards de dollars de ce même chef, soit 2.000 milliards de francs. Les chemins de fer ont perdu l'équivalent de 250 milliards de francs en ne transportant plus d'acier. Faute d'acier, 300.000 ouvriers d'autres industries ont été réduits au chômage, dont 75.000 appartiennent à l'industrie de l'automobile.

Or, le fait alarmant, c'est la raison de la grève, car il ne s'agit pas seulement d'une demande d'augmentation de salaires mais d'un motif infiniment plus grave : le syndicat ne permet pas qu'on libère des ouvriers du fait d'un progrès technique. En voici un exemple :

Pour tirer les lingots des hauts fourneaux, en face de la chaleur atroce du haut fourneau, trois hommes étaient nécessaires jusqu'à un progrès récent. Aujourd'hui, un seul homme, à l'abri dans une cabine à air conditionné, manœuvre des manettes et, moyennant un effort très limité, sans la souffrance due à la chaleur, arrive, à lui tout seul, au résultat auquel parvenaient précédemment trois hommes dans des conditions très dures.

Le syndicat exige que les trois hommes continuent d'être payés. C'est une déclaration de guerre à l'automation et au progrès. La bataille menée par le syndicat de l'acier est la bataille pour l'inflation.

Le président des Etats-Unis a invoqué, en raison de la gravité de la situation créée par cette grève, et notamment de ses conséquences sur les industries de guerre, la loi Taft-Hartley qui, comme vous le savez, oblige les ouvriers à se remettre au travail pour une durée de quatre-vingts jours.

On a fait de la procédure et avant-hier la Cour suprême a décidé que la loi Taft-Hartley était applicable.

Mais, pour remettre en ordre de marche complet les aciéries, il faudra quarante jours, et au bout de ces quarante jours il ne restera plus que quarante jours de travail plein pour arriver à la fin des quatre-vingts jours, à l'issue desquels les ouvriers pourront recommencer la grève.

La question se pose alors de savoir si les compagnies, effrayées par la menace de voir de nouveau s'éteindre leurs hauts fourneaux, vont capituler. Si les compagnies capitulent, c'est un triomphe pour la politique de l'inflation, et l'on peut se demander, en passant, si dans ces conditions, l'Etat américain, en face de ces grands vassaux qui sont tellement puissants qu'ils peuvent arrêter la vie nationale, aura toujours la force de leur résister et si les Américains ne seront pas entraînés vers une évolution de leur législation sinon de leur constitution, pour éviter l'anarchie qui pourrait en résulter.

Certes, la situation est angoissante pour les autres membres de la famille occidentale, car la situation américaine est la suivante :

Les prix américains montent — c'est l'une des conséquences, d'ailleurs, de l'augmentation si heureuse de nos exportations — et ils montent à tel point que la Dauphine, qui se vend 1.500 dol-

lars, trouve en face d'elle une voiture légère américaine qui se vend 2.400 dollars.

En ce qui concerne les textiles, les magasins américains sont pleins de textiles japonais et même français. Aussi y a-t-il une pression protectionniste qui devient dangereuse car les syndicats eux-mêmes s'y associent, ce qui peut devenir grave pour nos exportations.

Par surcroît, les Américains sont en train de découvrir que leur balance des comptes est déficitaire et qu'elle est même lourdement déficitaire puisque le déficit de la balance des comptes va être cette année de 4 milliards à 4 milliards et demi de dollars.

La première des causes de ce déficit, c'est que la balance commerciale qui était excédentaire de 8 milliards de dollars en 1957, ne l'est plus pour le premier semestre de 1959 que pour un milliard de dollars, ce qui permet de penser qu'il y aura au maximum deux milliards de dollars d'excédent en 1959 au lieu de 8 milliards en 1957.

Or, l'encaisse-or des Etats-Unis est inférieure à celle de l'Allemagne de l'Ouest, si bien que les Etats-Unis ont dû élever leur taux d'escompte au niveau de celui de la Banque de France.

Cette situation, surtout en raison des hauts salaires, pousse les Américains à construire beaucoup moins d'usines chez eux et beaucoup plus d'usines à l'étranger, notamment en France, ce dont je me félicite.

Mais le public américain n'a pas été sans observer que, puisque la balance commerciale est légèrement excédentaire, l'énorme déficit de 4 milliards à 4 milliards et demi de la balance des comptes est dû à un phénomène qui s'appelle l'aide à l'étranger, et l'opinion américaine réclame la suppression de cette aide. C'est un fait politique de la plus haute gravité. Le président Eisenhower a dit dans sa dernière conférence de presse que l'Amérique ne peut pas continuer à jouer le rôle d'Atlas, portant seul sur ses épaules le poids du monde. Or, le président Eisenhower va aller, dans quelques jours, en Inde. Vous savez quelle est la situation de l'Inde. Le drame démographique est tel que les efforts qui ont été faits pour accroître la production ont été compensés par la demande de consommation due à l'accroissement de la population.

L'Inde a donc besoin d'un concours financier très important. Si elle ne trouve pas ce concours auprès des Etats-Unis, elle le cherchera probablement ailleurs.

Je vous ai cité des faits, mesdames, messieurs, et je n'aurai garde de tenir des propos alarmistes sur le compte du plus grand ami de la France dans le monde.

Mais, dira-t-on, où serait le péril si nous glissions tous ensemble ? Après tout, nous resterions compétitifs.

Je me permets de répondre d'abord qu'il n'est pas sûr du tout que nous glisserions au même rythme — c'est même extrêmement invraisemblable — ensuite que, faite seule ou à plusieurs, l'inflation mène à la catastrophe. Nous en avons vu, en 1929, un exemple qui a laissé dans l'esprit des Américains un souvenir plus amer que celui d'aucune des deux guerres mondiales.

Et puis sur le plan des pays, à l'intérieur de chacun d'eux, ce serait la ruine pour les épargnants qui ont fait confiance à l'Etat et la chute de la monnaie atteindrait naturellement le marché financier dont notre industrie a besoin, notamment pour accroître ses investissements inférieurs à ceux de ses concurrents allemands.

Je crois, mesdames, messieurs, que la conférence des trois Grands d'Occident qui va se réunir au mois de décembre, devrait mettre à son ordre du jour cet angoissant problème qui est commun à tous les pays d'Occident. Elle aura à rechercher la cause du mal.

On dit parfois : la cause du mal ? C'est très simple ; c'est que les Occidentaux ne cherchent que la jouissance immédiate des individus tandis que les pays communistes ont des vues plus lointaines, des vues d'avenir et ils donnent aux individus l'orgueil du succès national, ce que, en fait, ils ont donné, il faut bien le dire, avec les spoutniks et avec quelques autres succès plus récents.

Eh bien ! il est vrai que l'Occident — en particulier l'Amérique — s'est senti mauvaise conscience dès le lendemain du lancement, je ne dirai pas du premier, mais du deuxième spoutnik, celui qui a tant alarmé les Américains, car ce succès a prouvé que le placement fait par les Russes, en matière de science pure, était très payant, alors que c'était le contraire de la politique que faisait, vous le savez, le très grand homme d'affaires qui était à la tête du ministère de la défense nationale à Washington.

Mais l'idéal de l'Occident n'a jamais été et ne doit pas être la jouissance immédiate. Seulement, pour obtenir d'un peuple de grands sacrifices, il faut faire appel à son imagination et à ce qu'il y a de plus noble en lui, et je crains que le retour des capitaux n'ait été tellement important que l'on puisse se demander s'il n'a pas, dans une certaine mesure, détourné le Gouvernement de sa volonté première d'opérer les réformes profondes.

Du fait que le niveau de vie est resté sensiblement le même chez les riches comme chez les pauvres, la nécessité d'une métamorphose de toutes les structures du pays est apparue moins clairement. Si bien que ce redressement ressemble aux redressements d'avant la guerre. Encore qu'ily en ait eu de plus hardis.

Le résultat est que notre peuple n'a pas eu l'impression d'un grand effort collectif à accomplir, d'une rénovation en profondeur. Il a eu plutôt l'impression qu'un coup de baguette magique avait rétabli la situation. Quand le malade a vu le médecin, il s'est senti beaucoup mieux. Mais cela ne dispense pas de le guérir de ses maladies.

Certes, dans l'état d'esprit actuel du pays, le Gouvernement peut nous dire — et il nous dit : J'ai fait quelque chose pour la recherche scientifique. J'ai fait quelque chose pour le logement. Mais je me butte au plafond des 600 milliards d'impasse. C'est vrai, mais le problème est précisément de changer l'état d'esprit des Français, et c'est le rôle du Gouvernement ;

Le monde d'aujourd'hui n'est plus le monde d'hier. Les Occidentaux sont battus sur tous les terrains, sur celui de la science pure — je vous l'ai dit — sur celui de la fusée intercontinentale — on ne le conteste plus — et enfin la carte de visite que les Soviets sont allés piquer sur la lune, est pour eux un cuisant échec.

Dans ces conditions, l'Europe ne doit pas laisser à la seule Amérique le soin exclusif de la compétition avec la Russie.

Certes, c'est l'Europe tout entière, seule, qui aurait les moyens de concurrencer la Russie, comme l'Amérique a les moyens de le faire, hélas ! jusqu'à présent avec un succès insuffisant. Mais si la France veut prendre la tête de l'Europe — et elle le peut — peut-elle le faire en continuant de n'avoir jamais de prix Nobel scientifique, comme c'est le cas depuis de nombreuses années ?

Prendre la tête de l'Europe, voilà un but capable d'enthousiasmer les Français, mais il faut leur montrer les étapes et leur dire dans quel délai vous comptez les franchir.

Aujourd'hui, rendons-nous compte de l'état d'esprit du peuple français. Lorsque les jeunes ménages comparent le nombre de logements construits en France avec le nombre des logements construits en Allemagne, même si ceux-ci sont moins grands ; lorsque le Français constate que rien n'a été fait contre cette grande tare nationale qu'est l'alcoolisme, lorsqu'il voit notre censure déclarer un film trop pornographique pour l'étranger, mais assez bon pour notre jeunesse (*Applaudissements*) ; lorsqu'il ne voit pas poindre le jour où seront diminués les frais généraux d'une nation écrasée par tant de charges auxquelles devraient s'en ajouter d'autres en raison des grands desseins qui devraient être les nôtres, eh bien ! que les chefs du peuple français n'attendent pas de lui la réponse à laquelle ils n'auront droit que le jour où ils se mettront à sa tête pour le mener vers des buts dignes de lui.

Je dis qu'un gouvernement qui a pour lui la force et la stabilité le peut. Il le peut d'autant plus que nous serons avec lui s'il s'agit de grands desseins. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur l'article 1er.

Je vais donc le mettre aux voix en signalant toutefois à l'Assemblée qu'une erreur matérielle s'est produite dans le deuxième paragraphe de cet article.

En effet, la phrase suivante a été imprimée :

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en percevraient le recouvrement... »

Au lieu de « percevraient », il faut lire « poursuivraient ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rectifié.

(*L'article 1er, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

(ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI)

Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Agriculture.			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,32 franc; riz, 0,40 franc ; avoine, 0,10 franc.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 58-186 du 22 février 1958. Décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 (art. 13) modifié par le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959. Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.	26.900	33.260
5	Cotisation de résorption des excédents.	*Idem*	Seigle : taux uniforme, 2 francs ; orge et escourgeon : taux uniforme, 1,5 franc.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 13 et 16). Décret n° 58-186 du 22 février 1958 (art. 13). Décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 (art. 10), modifié par le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959. Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.	98.768	33.500
6	Taxe de stockage.....	*Idem*	Blé : 0,6 franc.....	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12). Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.	17.878	36.000
7	Taxe de péréquation....	*Idem*	Blé : 0,1 franc..... Orge (départements algériens et sahariens) : 0,1 franc.	Ordonnance du 30 juin 1945..... Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.	5.973	8.890
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives géré par O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature.	Décret n° 50-312 du 15 mars 1950..... Décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950.	836	600
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Versements compensateurs perçus sur chaque quintal de blé entrant au moulin, à l'exception des blés d'échange. Taux variable suivant les départements.	Loi n° 141 du 15 mars 1943..... Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7) pris en application de la loi du 11 juillet 1953.	44.732	48.600
16	Cotisation de résorption..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres.)	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucres.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).....	22.995	»
16 *ter*	Taxe en vue du remboursement à la caisse interprofessionnelle des sucres des avances faites pour le paiement de la main-d'œuvre saisonnière étrangère.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	*Idem*	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.120	»
16 *quater*	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	*Idem*	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	1.450	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,45 franc par quintal de graines livrées à la trituration.	Loi du 6 août 1941 (art. 6). Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 ; arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953, 4 février 1955. — Arrêtés du 30 octobre 1957, du 17 décembre 1957 et du 29 juin 1959.	727	650
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi 34.08 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	49	50
22	Redevances pour cartes professionnelles ; taxes et cotisations concernant : 1° Les céréales et semences ; 2° Les graines fourragères ; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences ; 4° Les graines de betterave industrielle ; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence ; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.000	1.100
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,04 franc par hectolitre de cidre et de poiré.. 0,75 franc par hectolitre d'alcool pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré. 0,75 franc par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.		
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 franc par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 franc ou 2 francs ou 3 francs par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres, 50 francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. — Arrêté du 22 novembre 1956.	850	950
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 1 franc par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,10 franc par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. — Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. — Arrêté du 23 mai 1955.	90	180

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	2 pour 1.000 du prix de vente	Loi du 12 août 1941. — Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955, 15 janvier 1957, 18 mai 1957 et 27 mai 1959.		
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne.	*Idem*	5 francs par marque	*Idem*	2.100	2.500
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de champagne par les négociants.	*Idem*	1 franc par marque	*Idem*		
30	Droits sur la valeur de la récolte.	*Idem*	2,60 p. 100 de la valeur de la récolte	*Idem*		
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de bordeaux.	0,30 franc par hectolitre	Lois n°s 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950.	330	380
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 franc par hectolitre	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	90	180
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	1.870	2.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 franc par hectolitre	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.	30	32
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 franc par hectolitre	Loi n° 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.	40	40
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 franc par hectolitre	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. — Arrêté du 24 janvier 1957.	40	40
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 franc par hectolitre	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.	80	80
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	60	60
38 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 franc par hectolitre	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. — Arrêté du 19 novembre 1956.	140	150
38 *ter*	Cotisation destinée au financement du conseil.	Comité interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 franc par hectolitre	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.	290	300
38 *quater*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 franc par hectolitre	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.	45	45
38 *quinquies*	Cotisation destinée au financement du comité.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	Taux non encore fixé	Décret non encore publié	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
38 *series*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	Taux non encore fixé.....	Décret non encore publié.....	»	»
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants : fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1er août 1905. — Arrêtés des 26 juillet 1952 et 16 juillet 1956.	550	600
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.600	1.700
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	520	520
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 17 août 1954, 4 février 1955 et 25 janvier 1957.	375	375
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,09 franc C. F. A. par tonne de canne....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	350	350
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 franc par quintal de sucre et 0,45 franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	240	250
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 franc par tonne de canne (à payer par les producteurs). 0,07 franc par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	290	290
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. — Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. — Arrêté du 8 août 1957.	270	270
47 *bis*	*Idem*	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,30 franc par quintal de cossettes.....	*Idem*		
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	0,10 franc par quintal de matières premières, mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n°s 56-279 du 20 mars 1956 et 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956.	275	280
50	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	452	450
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit : 0,08 franc).	Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	6.000	6.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 francs...	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	10.930	12.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	11 francs, par porteur de permis de chasse..	Loi n° 2673 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural.	9.500	8.045
			Education nationale.			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	9.500	11.000
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	850	1.000
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 ..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	390	410
61 *bis*	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	*Idem*.....	0,2 p. 100 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 *ter*). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	27	30
			Finances et affaires économiques.			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenu en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	36 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 57 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1627). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1960.		
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	*Idem*.....	96 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1960.	74.500	Imprévisible.
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art 15).. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.	35.000	38.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59. (En milliers de	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60. nouveaux francs.)
			Finances et affaires économiques (*suite*).			
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	*Idem*	5.640	4.500
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobiles non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	*Idem*	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.	*Idem*	800	600
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries des récoltes.	Retenue de 5 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Loi n° 56-475 du 14 mai 1956	10.020	9.000
78	*Idem*	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par la caisse autonome d'amortissement).	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Retenue de 2 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	*Idem* *Idem* Et ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958. Arrêté du 20 décembre 1958.	2.100 4.200	2.250 4.500
			II. — Opérations de compensation ou de péréquation			
			A. *Produits agricoles et alimentaires.*			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,10 franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne. Ce taux serait porté à 0,20 francs pour la campagne 1959-1960.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956. Texte en préparation.	»	»
			B. *Papiers.*			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1er juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953. Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
			C. *Combustibles.*			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	*Idem*	3,20 francs par tonne de toute catégorie importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	*Idem*	0,42 franc par tonne de houille importée	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	*Idem*	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	*Idem*	Redevance par tonne de brai importé	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Finances et affaires économiques (*suite*).			
			III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 francs par hectolitre d'alcool pur.....	Loi du 31 décembre 1937..... Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	250	250
			Industrie et commerce.			
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 pour mille (maximum 150.000) valeur commerciale des produits des industries de la fonderie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 7 avril 1949, 8 août 1949, 14 avril 1953 et 23 septembre 1955.	7.250	7.250
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements : 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus : 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie : 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	305	305
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,35 pour mille du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950, arrêté du 3 février 1954.	850	850
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 pour mille du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	500	540
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 franc par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 23 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.200	1.260
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole	0,18 franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 franc par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,9 franc par tonne de brai et bitume. 12,50 francs par tonne de butane. 2,50 francs par tonne de propane.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.	29.000	29.670
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir brut.	Cotisation perçue sur les achats de cuirs et peaux bruts destinés soit à être utilisés en France, soit à être revendus en l'état. Bovins, veaux et équidés : 0,50 p. 100. Ovins et caprins : 0,01 franc par pièce.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 19 janvier 1954 et arrêté du 31 décembre 1957. Arrêté en préparation pour les ovins et caprins.	1.410	1.610
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	Taux non encore fixé	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958.	60	250
116	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des tuiles et briques.	0,5 p. 100 du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, taux ramené à 0,25 p. 100 sur les briques pleines séchées en plein air.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 31 décembre 1957 et arrêté du 25 juillet 1958.	1.680	1.680
118	Redevances ou prélèvements sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,05 franc par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 11 mai 1956.	3.650	3.650

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Industrie et commerce (*suite*).			
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	58.020	65.300
120 *bis*	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	14.000	16.000
121 *bis*	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	En application de l'article 67 de la loi 53-79 du 7 février 1953, le décret 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 décembre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part revenant à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Article 67 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.100	1.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58)..... Code général des impôts (art. 1609).	3.540	4.100
			Affaires culturelles.			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 à 1,4 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.900	3.600
			Construction.			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés, taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3). Loi n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Décrets n°s 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.	4.700	4.600
127	Prélèvement sur les loyers.	*Idem*	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, art. 1630, 1631 (1er alinéa), 1632 à 1635). Articles 341 à 344 de l'annexe III. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n°s 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956.	76.340	90.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES Bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59 (En milliers de	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60. nouveaux francs.)
			Santé publique et population.			
129	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement de 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2)..... Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.263	2.500
			Travail.			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 *bis* du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art 344 *bis* à 344 *quinquies* de l'annexe III audit code).	1.100	1.000
			Travaux publics, transports et tourisme.			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 20 francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t mais n'excédant pas 500 t (tous transports) : 15 francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports) : 10 francs. Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t, transports publics : 8 francs, transports privés : 4 francs, transports privés : 2 francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t mais n'excédant pas 500 t, transports publics : 6 francs, transports privés : 3 francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t., transports publics : 4 francs, transports privés : 2 francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 16 janvier 1959.	1.530	1.530
131 *bis*	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	*Idem*	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t : — marchandises générales 0,35 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 franc par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t : — marchandises générales : 0,20 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 franc par bateau-kilomètre.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959.	4.000	8.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60
					(En milliers de	nouveaux francs.)
			Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).			
131 *bis* (*suite*).	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration, et la modernisation, des voies navigables (*suite*).	Office national de la navigation (*suite*).	3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 t : — marchandises générales : 10 francs par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 franc par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. Les taxes particulières qui seront perçues au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages sont fixées comme suit par tonne transportée : Bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières : 0,04 franc, l'écluse d'Andrésy : 0,08 franc, le P.K. 94894 (les Mureaux) : 0,10 franc, l'écluse de Méricourt : 0,10 franc, le P.K. 144646 (Port-Villez) : 0,10 franc. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des ponts indiqués ci-dessus les taxes correspondantes se cumulent.			
			Marine marchande.			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.420	1.420
132 *bis*	*Idem*	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	160	160
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	60	60
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	*Idem*	Taxe de 0,08 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1er septembre 1954 et 26 décembre 1958.	640	640
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	*Idem*	Taxe de 0,17 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	630	630
138	Taxe sur les passagers...	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	8.000	8.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	*Idem*	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV, en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6). Article 103 du projet de loi de finances pour 1958.	800	800

La parole est à M. Chauvet, sur l'ensemble de l'article 2.

M. Augustin Chauvet. Au moment où l'Assemblée s'apprête à voter les 95 taxes parafiscales dont le Gouvernement lui demande d'autoriser la perception pour 1960 et qui ne sont, pour la plupart, que la reconduction de celles qui ont été déjà perçues en 1959, il n'est pas sans intérêt de rappeler brièvement quelle fut dans ce domaine l'action du Parlement.

Face à une prolifération de taxes parafiscales qui se multipliaient à une cadence de plus en plus rapide et dans des conditions d'une régularité plus ou moins douteuse, le Parlement s'est préoccupé de mettre un peu d'ordre dans une matière où régnait jusque là l'arbitraire.

Il était temps, car la confusion était à son comble et la légalité trop souvent absente. Je n'en veux pour exemple que la cotisation perçue au profit du centre technique de la salaison de la charcuterie et des conserves de viande, dont un arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1958 avait reconnu l'illégalité en annulant l'arrêté interministériel qui l'avait instituée. Il était apparu, en effet, que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir, comme établissant une cotisation au profit d'un organisme irrégulièrement institué et comme approuvant la délibération d'un conseil d'administration illégalement composé. Deux causes de nullité affectaient ainsi la même taxe, et le cas n'était certainement pas isolé.

Plusieurs étapes ont marqué l'œuvre de redressement accomplie par le Parlement. La loi de finances de 1954 a, pour la première fois, prévu que la perception des taxes parafiscales devrait être autorisée par le Parlement et que la liste de ces taxes — liste sur laquelle nous allons nous prononcer tout à l'heure — devrait chaque année faire l'objet d'un état annexé à la loi de finances.

Elle instituait, en outre, au sein de la commission des finances des deux Assemblées une sous-commission de dix membres, munie de pouvoirs d'enquête, chargée d'émettre un avis sur les taxes figurant à cet état.

La sous-commission de l'Assemblée nationale, après avoir recueilli auprès des ministères intéressés tous renseignements utiles sur les taxes parafiscales alors en vigueur, fit inclure dans la loi du 4 août 1956, un article prévoyant la suppression des taxes dont les recouvrements étaient inférieurs à 60 pour 100 du montant des émissions — il existait en effet des taxes où l'on ne recouvrait pas 60 pour 100 du montant des émissions — ainsi que celles perçues par les organismes gérant des services industriels et commerciaux dont les frais généraux avaient excédé, en 1954 ou 1955, 25 pour 100 du montant du produit de ces taxes.

Le même texte enjoignait au Gouvernement de procéder, avant le 31 décembre 1957, à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficiaient, réforme susceptible d'être réalisée soit par la suppression de ces taxes, soit par leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. A cet effet, le Gouvernement était autorisé à prendre, par décrets, après avis des sous-commissions de la parafiscalité, toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant les taxes et les organismes qui les gèrent.

Pour bien marquer son désir d'en finir avec les errements antérieurs et de procéder à une remise en ordre définitive, le législateur avait expressément spécifié qu'aucune taxe parafiscale ne pourrait plus être recouvrée à partir du 1er janvier 1958.

En application de ce texte, et pour fournir au Gouvernement tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de la tâche qui lui était impartie, une sous-commission était créée par arrêté du 8 octobre 1956, sous la présidence de M. Charles Barangé, ancien rapporteur général du budget. Cette commission se mettait aussitôt à l'œuvre et, après neuf mois de travail ininterrompu, remettait au Gouvernement un rapport qui constitue la charte de la parafiscalité.

La commission a examiné, l'une après l'autre, les diverses taxes parafiscales inscrites au budget et elle a proposé la suppression d'un certain nombre de ces taxes, soit comme ne répondant pas à la définition de la parafiscalité, soit parce que les frais généraux des organismes avaient excédé 25 p. 100 du produit ou que les recouvrements étaient inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions, soit, enfin, parce que l'affectation des recettes pouvait être réalisée sous une autre forme que la parafiscalité.

Sur la base de ces propositions, le ministre des finances, après s'être concerté avec ses collègues intéressés, élaborait vingt et un projets de décrets portant sur trente-six taxes parafiscales qui, pour la plupart, recevaient l'avis conforme de la sous-commission de la parafiscalité.

Au résultat de ce travail, six taxes parafiscales étaient intégrées au budget ; quinze étaient supprimées purement et simplement ; enfin, seize autres étaient radiées comme ne répondant pas à une définition rationnelle des taxes parafiscales.

La sous-commission proposait, en outre, contrairement à l'avis du Gouvernement, de supprimer cinq autres taxes : redevance sur les jus de fruits exportés dont je constate aujourd'hui, avec un certain retard, la disparition de la liste qui nous est soumise ; cotisation sur les ventes en gros de fruits et légumes dont il sera question tout à l'heure ; cotisation sur les ventes de salaisons, de charcuterie et de conserves de viande, celle-là même qui devait être déclarée illégale quelques jours après par le Conseil d'Etat ; taxe perçue au profit de la fédération nationale des planteurs et du syndicat des sécheurs de chicorée.

Un peu d'ordre et de clarté se trouvait ainsi apporté dans la longue énumération des taxes parafiscales. Mais la sous-commission de la parafiscalité n'avait pas l'intention de s'en tenir là et avait décidé de réexaminer, l'une après l'autre, les taxes subsistantes, en vue de procéder à un nouvel échenillage. Les événements ne lui en laissèrent pas le temps. Mais, en ma qualité de dernier président de la sous-commission de la parafiscalité, j'ai cru devoir rappeler l'œuvre qu'elle avait accomplie et, avec elle, la commission des finances.

J'ai le regret de constater que cette œuvre n'a pas été poursuivie. C'est ainsi que les cinq taxes dont la sous-commission avait proposé la suppression ont été reprises dans le tableau annexé à l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment la cotisation sur les ventes en gros de fruits et légumes et la cotisation sur les ventes de salaisons, de charcuterie, de conserves de viande, pourtant déclarée illégale par le conseil d'Etat.

Bien mieux, pour couvrir cette illégalité, une disposition, à vrai dire singulière — l'article 177 de la même ordonnance — prévoyait que, nonobstant toutes dispositions contraires, étaient validées toutes les dispositions réglementaires portant création de centres techniques et fixation de leurs modalités de financement, prises en application de la loi du 22 juillet 1948. Les irrégularités dont se trouvait entachée l'institution de cette taxe se trouvaient rétroactivement couvertes au mépris de l'autorité de la chose jugée. L'administration prenait ainsi sa revanche à la fois contre le Parlement et contre le conseil d'Etat. C'est ce qui arrive souvent lorsque le Parlement est en congé.

Reconnaissons toutefois, pour être justes, que la taxe ainsi légalisée ne frappe plus les fabricants de charcuterie au détail dont l'assujettissement était à l'origine des protestations et avait été condamné par la commission Barangé.

Quoi qu'il en soit, dans le budget qui nous est soumis — M. le rapporteur général le reconnaît loyalement — l'effort précédemment entrepris pour remettre un peu d'ordre et de clarté dans le domaine de la parafiscalité n'a pas encore été repris. Nous sommes retournés aux errements traditionnels avec l'institution de deux nouvelles taxes parafiscales sur les vins de Beaujolais et de Gaillac. Nous en sommes ainsi à dix-neuf.

Or, comme on l'a observé dans le passé à maintes reprises, l'une des premières réformes de la parafiscalité devrait avoir pour objectif de rassembler ces comités viticoles, qui ne disposent chacun que de faibles moyens au sein du comité national, et de laisser aux syndicats le soin de la commercialisation des divers crus, ce qui relève au premier chef de leur action.

Qu'il me soit permis, en terminant, de souhaiter que la commission des finances reprenne, comme elle s'y est engagée, l'action de contrôle et d'assainissement qui n'avait pu être menée jusqu'à son terme, même si certains dirigeants des organismes qui bénéficient des taxes parafiscales devaient y perdre leurs sinécures. Il ne faut pas oublier, en effet, que plus de 53 milliards de francs légers sont ainsi prélevés et qu'une telle ponction n'est pas sans exercer une influence certaine sur les prix.

M. le président. Aucun amendement n'a été déposé sur les lignes 3 à 38 *quater* de l'état A.

M. Mirguet a déposé deux amendements. Le premier, n° 17, tend à supprimer la ligne 38 *quinquies* ainsi rédigée :

« Cotisation destinée au financement de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais ».

Le second, n° 18, tend à supprimer la ligne 38 *sexies* ainsi rédigée :

« Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins de Gaillac ».

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Mes chers collègues, si à l'article 2 j'enregistre avec satisfaction la suppression de trois taxes parafiscales, je regrette qu'en même temps ce même article en crée trois autres. Je ne pense pas que les auteurs de ce texte aient été inspirés par le principe selon lequel « rien ne se perd, rien ne se crée ». (*Sourires.*)

On demande à l'Etat d'assurer le financement d'organismes administratifs nouveaux chargés de défendre les intérêts de l'industrie du nettoyage, d'une part, et, d'autre part, le prestige du Beaujolais et des vins de Gaillac. Je ne suis nullement hostile à ces vins, surtout lorsqu'ils ne proviennent pas des crus de Berey. Je n'ai non plus aucun grief à formuler à l'encontre de l'industrie du nettoyage. Cette industrie, du reste, sembie donner satisfaction à sa clientèle grâce à une salutaire concurrence et ce, malgré l'absence de l'organisme officiel qu'on nous propose de financer.

Mais je suis hostile au principe de l'intervention de l'Etat dans le financement d'organismes professionnels, quels qu'ils soient, chargés de défendre des intérêts particuliers et non ceux de la collectivité. A mon avis, il appartient aux intéressés de financer eux-mêmes leurs syndicats au moyen de cotisations librement versées par les adhérents. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

La prolifération de ces organismes au statut juridique incertain et au contrôle financier aléatoire instaure progressivement un dirigisme professionnel qui met l'économie à la merci de quelques dirigeants influents des professions. Il est permis d'affirmer qu'en général l'appareil administratif de certains de ces groupements est placé entre les mains d'équipes inamovibles qui, trop souvent, créent une véritable dictature sur certains secteurs de l'économie.

Je note avec satisfaction que la commission des finances a l'intention d'examiner particulièrement le problème de la parafiscalité au cours de la prochaine session. Je mettrai à sa disposition tous les éléments que je pourrais détenir concernant ce problème, afin de hâter la suppression de tous les organismes para-administratifs, dont l'action ne s'exerce pas entièrement au service de la collectivité.

Je propose également de supprimer la ligne n° 114 qui fixe le taux de la cotisation destinée à financer le centre technique du cuir.

Je crois connaître suffisamment cette question pour affirmer que cet organisme semble avoir été plus néfaste que bénéfique à ce secteur de l'économie. Afin d'édifier l'Assemblée, il me suffit de révéler un seul élément d'appréciation.

Depuis que le marché du cuir a été organisé par Vichy, en 1940, le prix des peaux brutes payé à la production a été maintenu artificiellement à un indice variant entre 15 et 20, par rapport au cours d'avant-guerre, alors que le prix de la chaussure, vous ne l'ignorez pas, est à un coefficient qui varie de 50 à 60.

Il est donc permis d'affirmer que le centre technique du cuir n'a pas amélioré les méthodes de commercialisation et de fabrication en vue de réduire l'écart des prix entre la production et la consommation. Au contraire, la situation de ce marché étant plus défavorable qu'avant la guerre pour les producteurs et pour les consommateurs, on peut admettre que cet organisme est pour le moins inutile, à moins qu'une enquête approfondie ne prouve le contraire.

C'est pourquoi je vous demande de voter ces amendements qui marqueront la volonté du Parlement de mettre progressivement fin à un régime de dirigisme professionnel, aussi contraire aux intérêts de la collectivité que le dirigisme administratif. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. M. Mirguet ayant, si j'ai bien compris, défendu l'ensemble des amendements qu'il a déposés sur l'état A, je vais demander l'avis de la commission et du Gouvernement sur chacun d'eux dans l'ordre où ils doivent se présenter.

En ce qui concerne l'amendement n° 17, quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission a décidé de laisser l'Assemblée juge de cette question, ainsi d'ailleurs que pour l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement partage la préoccupation de M. Chauvet et ne souhaite pas la renaissance de taxes parafiscales dont le nombre excessif constitua longtemps un élément de désordre au sein des finances publiques. Il continue de poursuivre son effort d'assainissement en ce domaine.

Si l'Assemblée trouve dans le projet quelques propositions nouvelles, c'est à la suite de demandes formulées par les intéressés eux-mêmes. Il s'agit là d'organismes à caractère privé, qui cherchent, par l'emploi de moyens publicitaires, à accroître la production ou la consommation de certaines denrées, notamment agricoles.

Le Gouvernement a retenu l'argumentation qui lui a été présentée et a inscrit les propositions correspondantes dans le projet de budget. Il laisse l'Assemblée juge de la suite à donner à celles-ci.

M. le président. La parole est à M. Lalle, contre l'amendement.

M. Albert Lalle. Je ne comprends pas les sentiments qui incitent M. Mirguet à défendre ses amendements.

Ce n'est pas, en effet, la première fois qu'une cotisation est perçue par un comité interprofessionnel. Il existe de nombreux comités, dans la plupart des régions viticoles, que ce soit en Champagne, dans le Bordelais, les Côtes-du-Rhône, en Touraine et ailleurs.

Les ressources en cause ne proviennent pas de l'Etat, elles sont le fait de cotisations perçues sur le terrain interprofessionnel. Leur montant est destiné à faire face aux frais d'une propagande qui est peut-être plus nécessaire que jamais, et aux dépenses nécessitées par des recherches et des études menées sur le plan technique.

Je répondrai également à M. Mirguet que le statut du comité en cause est parfaitement légal, qu'avant sa parution au *Journal officiel* il a reçu la bénédiction du Conseil d'Etat et que, par conséquent, il a toutes garanties à cet égard. Quand un pays comme la France à la chance de produire des vins renommés, on ne doit pas l'empêcher de faire une propagande qui, certainement, sera aussi intelligente et utile, peut-être même davantage, que celle qui était faite par le comité antialcoolique. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement déposé par M. Mirguet. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Jean-Yves Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, je suis au regret de vous refuser la parole, conformément à une disposition du règlement que vous connaissez. Un orateur est déjà, en effet, intervenu contre l'amendement déposé par M. Mirguet.

Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Mirguet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18, déjà soutenu par M. Mirguet et sur lequel la commission des finances et le Gouvernement ont fait connaître leur sentiment.

M. Albert Lalle. Je suis contre cet amendement pour les mêmes raisons. Le comité en cause existe, il faut bien le financer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Mirguet.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

M. Baudis par un amendement n° 8, MM. Waldeck Rochet et Cermolacce par un amendement n° 13, proposent de supprimer la ligne 41 ainsi rédigée : « Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes ».

La parole est à M. Baudis, auteur du premier amendement.

M. Pierre Baudis. Mes chers collègues, au moment où notre système fiscal vient de subir une réforme dont le mérite essentiel est de simplifier l'impôt, il paraît désirable de procéder également à une certaine réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient. L'objet de mon amendement est précisément de supprimer l'une de ces taxes, celle qui frappe les fruits et légumes et qui figure à la ligne n° 41 de l'article 2 du projet de loi de finances.

Dès 1956, le Parlement a invité le Gouvernement à procéder à une réforme des taxes parafiscales. Une commission fut créée, présidée par M. Barangé, qui décida de supprimer la cotisation sur les fruits et légumes et, par voie de conséquence, de proposer la dissolution du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, au profit duquel elle était perçue.

En pratique, le fonctionnement dudit centre a donné lieu à de très grandes difficultés, le recouvrement de la cotisation obligatoire se heurtant aux plus grandes réserves de la part des intéressés.

Autant il est concevable de percevoir une taxe sur un produit qui se trouve dans une région déterminée ou qui est fabriqué par certaines grandes entreprises, autant il est difficile de la recouvrer sur des milliers d'entreprises réparties sur l'ensemble du territoire. En conséquence, les avertissements, les mises en demeure, les commandements et les poursuites sont devenus très nombreux. Les frais de recouvrement de la taxe correspondent à une part trop importante des ressources de cet organisme. Je crois pouvoir préciser que la moitié des adhérents n'ont pas payé la taxe prévue et que, d'ores et déjà, le service du contentieux ne poursuit plus au titre des intérêts de retard.

Quel emploi le centre fait-il des cotisations ? Plus d'un tiers des ressources couvre les seules dépenses d'administration. De plus, cet organisme finance deux services de caractère économique gérés en fait par le ministère de l'agriculture, à savoir le service des nouvelles du marché et le service de la normalisation.

Sur le plan des réalisations, il ne semble pas que des résultats particulièrement importants et intéressants aient été obtenus.

Certes, il n'est pas dans notre pensée d'incriminer le personnel dirigeant du centre, mais cette institution, par l'orientation même de son activité, fait double emploi avec des organismes de recherche agricole beaucoup mieux qualifiés que lui pour ce travail.

En outre, au moment où nous devons être particulièrement attentifs au problème des prix, il est indéniable que le poids de cette taxe se fait sensiblement sentir sur le circuit de la distribution et qu'elle contribue, pour sa part, à engendrer la hausse du coût de la vie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

En conséquence, la suppression de ce centre, organisme relativement coûteux, sans contrepartie appréciable pour l'économie générale du pays, paraissant très désirable, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, les raisons qui me poussent à demander la suppression de la taxe parafiscale destinée au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes sont identiques à celles qui viennent d'être exposées. J'ai, toutefois, un autre argument à développer.

Le 21 juillet dernier, j'ai posé à M. le ministre de l'agriculture une question écrite, en vue de demander la suppression du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. M. le ministre de l'agriculture m'a répondu le 5 septembre qu'il était opposé à cette suppression, parce que, disait-il, « le centre technique a des tâches d'intérêt général, telles que l'élaboration des normes officielles des fruits et légumes, l'amélioration de la production et de la commercialisation et, enfin, l'organisation d'expositions à l'étranger ».

De tels motifs pourraient sans doute être invoqués s'il n'existait pas un autre comité qui a compétence pour connaître de semblables questions. C'est le cas, précisément, du comité national interprofessionnel des fruits et légumes, créé par le décret du 26 février 1955.

Ce comité, dont la composition est très large, comprend les représentants de toutes les professions s'intéressant à la production, au transport, à la transformation et à la commercialisation des fruits et légumes.

Il est composé notamment d'un président de chambre d'agriculture ; d'un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ; d'un représentant de la fédération de la mutualité, de la coopération et du crédit ; de douze représentants des producteurs, dont deux d'Algérie ; de trois représentants de coopératives agricoles de production ; de douze représentants des négociants, grossistes et détaillants, des coopératives de consommation ; de douze représentants des activités connexes ; de trois représentants des industries de transformation ; d'un représentant de la Société nationale des chemins de fer ; d'un représentant des transporteurs routiers ; d'un représentant des transporteurs aériens ; d'un représentant des transporteurs maritimes ; d'un représentant des fabricants d'emballage ; d'un représentant du commerce extérieur, etc.

A notre avis, il serait préférable que fonctionne ce comité très largement composé plutôt que d'entretenir un deuxième comité qui rencontre l'hostilité de tous les professionnels. Il s'agit effectivement d'un comité parasitaire. C'est pourquoi nous demandons la suppression de la taxe qui sert à l'alimenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'amendement de M. Baudis et celui de MM. Waldeck Rochet et Cermolacce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix les deux amendements n° 8 et n° 13, qui tout deux tendent à la suppression de la ligne 41 de l'état A.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence la ligne 41 est supprimée.

M. Mirguet a déposé un amendement n° 20 tendant à supprimer la ligne n° 114 de l'état A : « Cotisation destinée au financement du centre technique du cuir brut ».

M. Mirguet a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Mirguet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la ligne n° 114 est supprimée.

M. Mirguet a déposé un amendement n° 19, qui tend à supprimer la ligne n° 115 : « Cotisation destinée au financement du centre technique de la teinturerie et du nettoyage ».

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Mirguet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la ligne 115 est supprimée.

M. Le Tac a déposé, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales saisie pour avis, un amendement n° 11, qui tend à insérer à l'état A la nouvelle ligne suivante :

Information.

« 121 *ter*. — Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. »

La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. D'accord avec la commission des finances, je demande que l'ensemble de l'article 2 soit réservé jusqu'à vingt et une heure et demie, en vue d'un nouvel examen de cet article par la commission des affaires culturelles.

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement également.

M. le président. L'ensemble de l'article 2 est donc réservé.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 250.000.000 NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Au titre des simplifications administratives, le Gouvernement devra, au cours de l'année 1960, opérer des aliénations de biens domaniaux et des économies dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Le montant total de ces opérations ne devra pas être inférieur à 150.000.000 NF. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mars 1960.

« Une ligne spéciale est ouverte, à cet effet parmi les produits divers du budget. Y seront imputés, d'une part, les produits des aliénations domaniales, d'autre part, par le débit des chapitres intéressés, le montant des économies administratives ».

M. le rapporteur général et M. Pierre Courant ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 2 rectifié tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement communiquera au Parlement les conclusions de la commission des économies prévues par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 20 décembre 1958. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, je pense que vous serez tous d'accord pour demander une communication officielle des conclusions de la commission des économies lorsque celle-ci aura clos ses travaux.

C'est le meilleur moyen de rendre ces conclusions efficaces et d'aider le Gouvernement à traduire dans les faits les suggestions de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est heureux de constater que son effort d'économies administratives rencontre le soutien de l'Assemblée.

Il est favorable à l'adoption de l'amendement de MM. le rapporteur général et Courant.

M. le président. Interprétant très libéralement le règlement, je donne la parole à M. Boscher, qui était inscrit sur l'article, pour répondre au Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Michel Boscher. Je vous remercie, monsieur le président.

Je désire, à l'occasion de l'article 4, attirer l'attention du Gouvernement sur un problème qu'il connaît, du reste, fort bien : il s'agit des possibilités d'économies qu'apporterait la réorganisation de la vie administrative française, et en particulier celle de la région parisienne. Je voudrais, par ce biais, poser une question au Gouvernement.

L'ordonnance consacrant la création du district de la région parisienne a été publiée il y a plusieurs mois. Or, nous n'avons constaté que fort peu de progrès dans ce domaine et nous avons le sentiment que, si l'affaire reste en l'état, le projet tout entier risque, lui aussi, de disparaître dans des cartons, où la poussière administrative viendra le recouvrir.

Cependant — et je ne suis pas le seul de cet avis — j'estime que c'est en créant de grands ensembles administratifs comme le district de Paris que nous pourrons réaliser des économies plus importantes, à condition d'instituer une coordination efficace des services et de démêler ce réseau inextricablement enchevêtré qui est celui des services publics actuellement répartis, selon des compétences variables, entre les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et la ville de Paris.

Bien entendu, le fait de démêler cet enchevêtrement permettrait, à mon sens, de dégager très vraisemblablement des économies assez nombreuses et substantielles.

A ce sujet, je citerai un exemple personnel qui peut paraître légèrement à côté de la question mais qui, cependant, l'illustre parfaitement.

Il y a quelques jours, j'ai eu l'occasion, dans ma commune, de m'entretenir avec le représentant d'un service paranational, si je puis dire, l'Electricité de France, d'un projet de construction d'un transformateur de basse tension dont je souhaite la réalisation.

A ma grande stupéfaction j'ai été informé que la construction de ce simple édifice exigeait la constitution de quatorze dossiers. J'ai fait part de mon étonnement à l'ingénieur intéressé qui, habitué à un tel enchevêtrement des formalités administratives — car il faut consulter à la fois les services installés à Paris, à Versailles et ailleurs — m'a semblé juger cela tout naturel.

Je suggère donc au Gouvernement une formule qui permettrait sans doute une amélioration du point de vue de la réorganisation administrative de la région parisienne. Cette réorganisation doit être avant tout une réorganisation financière.

La commission Maspétiol, dont on a beaucoup parlé, a indiqué que l'équipement de la région parisienne exigerait 1.800 milliards de francs anciens d'investissements étalés sur dix ans. C'est évidemment une dépense considérable à laquelle la trésorerie nationale ne permet pas de faire face.

Ne pourrait-on envisager la création d'une caisse autonome de la région parisienne, peut-être sous la forme d'une société d'économie mixte, suivant la loi du 8 avril 1955, société qui pourrait, grâce aux dispositions de la loi du 29 mars 1958, contracter des emprunts avec la garantie de l'Etat ?

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques suggestions que je me borne à présenter sur ce point précis.

J'en reviens à mon propos. J'estime qu'en application des dispositions de l'article 4, des économies très substantielles peuvent être réalisées à la condition qu'on veuille bien se donner la peine d'approfondir le problème de la réorganisation administrative et financière de la région de Paris. En effet, celle-ci ne doit pas arriver — ce sera ma conclusion — à donner encore plus d'importance dans le pays à cette tête un peu monstrueuse que constituent Paris et le département de la Seine.

Il ne saurait être question, à notre sens, d'aller encore plus loin dans la voie de la concentration et de la centralisation. Bien au contraire, il importe de décentraliser de plus en plus et, grâce à ces mesures dont le Gouvernement pourrait être le promoteur, je suis persuadé qu'il parviendra à tenir les engagements qu'il prend lui-même par le texte de l'article 4. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. le rapporteur général et M. Pierre Courant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, complété par l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'article* 4 *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les taux de la taxe intérieure de consommation prévus au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront modifiés à compter du 1er janvier 1960, à zéro heure conformément aux indications figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B. — *Taux de la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole à compter du 1er janvier 1960, à zéro heure (art. 265 du code des douanes) (art. 5 du projet de loi).*

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ (Nouveaux francs.)
Ex 27-10	**Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :**			
	A. Huiles légères et moyennes :			
	Essences de pétrole (1) :			
	D'aviation	a et c	Hl	65,50
	Supercarburant	ex b et d	Hl	68,26
	Autres	ex b et d	Hl	66,26
	White spirit	e et f	Hl	13,24
	Petrole lampant (Kérosène) :			
	Carburéacteur (sous co· ditions d'emploi fixées par décret)	ex g et h	Hl	7,11
	Autres	ex g et h	Hl	24,50
	Autres :			
	Carburéacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	ex j et k	Hl	7,11
	Autres	ex j et k	Hl	20,99
	.....	.....	.....	.....
	B. Huiles lourdes :			
	Gas oils :			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex à et b	Hl	(3) 3,06
	Autres	ex a et b	Hl	(3) 38,52
	Fuel domestique :			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex c et d	100 kg net	0,06
	Autres	ex c et d	Hl	38,26
	Fuel oil léger :			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex e et f	100 kg net	0,03
	Autres	ex e et f	100 kg net	41,19
	Fuel oils lourds :			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex g et h	100 kg net	0,03
	Autres	ex g et h	100 kg net	41,65
	Huiles de graissage et lubrifiants :			
	Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white)	i et j	100 kg net	74,89
	Spindle	: et l	100 kg net	(4) 40,04
	Mazout de graissage	m et n	100 kg net	(4) 40,27
	Autres	o et p	100 kg net	(4) 39,55
	Autres	q et r	100 kg net	38,80
	.....	.....	.....	.....
Ex 34-03	**Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, etc. :**			
	A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids	a et b	100 kg net	39,55

M. Mirguet a présenté un amendement n° 21 tendant à modifier comme suit l'état B (B. Huiles lourdes) :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ (Nouveaux francs.)
Gas oils :			
Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex a et b.	Hectolitre.	8,06.
Autres	Ex a et b.	Hectolitre.	38,52.
Fuel domestique :			
Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex c et d.	100 kg net.	8,06.
Autres	Ex c et d.	Hectolitre.	38,26.
Fuel oil léger :			
Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex e et f.	100 kg net.	8,03.
Autres	Ex e et f.	100 kg net.	41,19.
Fuel oils lourds :			
Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex g et h.	100 kg net.	8,03.
Autres	Ex g et h.	100 kg net.	41,65.

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Il est inutile d'épiloguer sur la crise charbonnière. Nous n'avons pas le droit d'en ignorer certaines conséquences qui pourraient devenir dramatiques dans un proche avenir.

L'origine de cette crise tient au fait que le prix de revient de la thermie-fuel est égale à celui de la thermie-charbon, ce qui d'ores et déjà désavantage cette dernière source d'énergie au profit des huiles lourdes à usage domestique et industriel dont la consommation, pour 1959, représentera l'équivalent de près de 10 millions de tonnes de charbon.

Alors que la presque totalité de notre production agricole et industrielle est protégée au moins par un rideau douanier, le fuel est importé pratiquement librement sans taxe et n'acquitte la T. V. A. qu'au taux réduit de 10 p. 100.

Il n'est pas dans mes intentions de refuser le progrès, mais s'il est impossible d'arrêter le fuel dans sa conquête, on peut et on doit freiner sa progression en protégeant notre production charbonnière afin de rétablir l'équilibre.

En dehors de l'aspect social de la crise et de ses répercussions financières, je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences, pour la France et l'Europe, d'un abandon prématuré de cette source importante d'énergie qu'est le charbon.

Je me permets de rappeler simplement qu'il a suffit de la crise de Suez pour démontrer la fragilité d'une économie européenne dépendant des roitelets du pétrole du Moyen-Orient malheureusement soutenus et protégés par nos alliés.

C'est pourquoi, avant d'être certain de disposer techniquement, politiquement et militairement des ressources du Sahara, — ce que nous voulons tous — en attendant la relève de l'énergie atomique, nous n'avons pas le droit d'abandonner le charbon sans posséder de sérieuses garanties.

Il est évident que lorsque nous aurons la certitude de disposer d'autres sources d'énergie que le charbon, nous ne nous opposerons pas au progrès en défendant une technique qui se révèlerait périmée.

L'amendement que je vous propose facilitera l'évolution naturelle en attendant que le charbon, grâce aux travaux de nos savants, devienne une matière destinée à alimenter une industrie nouvelle.

Au cas où l'Assemblée serait insuffisamment éclairée et le Gouvernement hésitant, je demanderais néanmoins que nous prenions une décision de principe autorisant le Gouvernement à appliquer par décret les droits de douane ou les taxes fiscales dans la limite des taux fixés par mon amendement.

Le vote de l'Assemblée marquera l'intérêt qu'elle porte aux mineurs qui, après la libération, ont été les soldats du relèvement économique de la France.

Par ailleurs, les ressources nouvelles que je propose seront faciles à répartir et permettraient, en outre, de conférer un caractère plus social à la fiscalité.

M. le président. M. le rapporteur général, MM. Pierre Courant et R. Marcellin ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 3 rectifié ainsi conçu :

« 1° Compléter l'article 5 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 est rédigé comme suit :

« La valeur avant l'incorporation des droits et taxes fait l'objet d'une réfaction de 85 p. 100 en ce qui concerne le coke de pétrole. »

(Le reste du paragraphe est supprimé.)

« 2° En conséquence, modifier comme suit l'état B annexé à la loi de finances :

ETAT B

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			(Nouveaux francs.)
Fuel domestique :			
Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex c et d.	100 kg net.	Ex
Autres	Ex c et d.	Hectolitre.	38,26
Fuel oil léger :			
Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex e et f.	100 kg net.	Ex
Autres	Ex e et f.	100 kg net.	41,19
Fuel oil lourd :			
Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex g et h.	100 kg net.	Ex
Autres	Ex g et h.	100 kg net.	41,65

La paragraphe 1° de cet amendement, qui porte sur le texte de l'article 5, est réservé.

Sur le paragraphe 2° de l'amendement, la parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'objet de cet amendement est de rétablir l'exemption de taxes intérieures dont bénéficiait jusqu'à présent le fuel.

L'une des conséquences de l'ordonnance du 7 janvier 1959 a été d'uniformiser la taxation du fuel et celle des autres produits énergétiques par application de la seule taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100.

Rétablir une taxe intérieure sur les fuels « sous condition d'emploi », comme l'indique le texte, paraîtrait contraire à cette harmonisation.

Afin de compenser la perte de recettes qui en résulterait pour le Trésor, les auteurs de l'amendement ont proposé de supprimer la réfaction de 10 p. 100 pratiquée sur la valeur des fuels lourds avant application de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement comprend très bien l'esprit dans lequel M. Mirguet a déposé l'amendement n° 21.

Il est méritoire pour le représentant du ministre des finances de s'opposer à un amendement qui apporterait des recettes supplémentaires de l'ordre de 80 milliards ; mais, en réalité, il s'agit d'instituer sur le fuel une imposition plus lourde que la charge actuelle, et cette proposition ne saurait être examinée que lors d'une discussion d'ensemble sur la coordination de l'énergie. Une telle coordination est, en effet, nécessaire afin d'éviter notamment que la substitution d'une source d'énergie à une autre ne se fasse au détriment de cette catégorie de travailleurs particulièrement méritante que sont les mineurs. Le Gouvernement entend saisir, d'ailleurs, très prochainement le Parlement d'un projet de loi en ce sens. En outre, l'adoption pure et simple de l'amendement de M. Mirguet n'irait pas sans inconvénients. La mesure proposée constitue, d'abord, un élément d'enchérissement des prix et elle risque en outre de placer notre pays dans une position délicate à un moment où il doit se préoccuper de l'écoulement vers l'étranger de ses richesses pétrolières sahariennes.

Nous avons, en effet, le plus grand intérêt à ce que le pétrole saharien trouve des débouchés, non pas seulement en France, mais, quand la production sera excédentaire, dans les pays voisins, et si nous commençons par renforcer notre protection douanière en ce domaine, il est probable que nous rendrons plus difficile le placement ultérieur du pétrole du Sahara à l'étranger.

Aussi, tout en retenant la préoccupation de M. Mirguet, je pense qu'il est souhaitable qu'il retire son amendement. C'est ce que je lui demande de bien vouloir faire.

Pour ce qui concerne l'amendement de M. Courant et de la commission des finances, chacun sait que le régime fiscal des produits pétroliers est assez complexe, puisqu'il y intervient des éléments douaniers, des éléments liés au raffinage et des éléments liés à la consommation intérieure.

En fait, lorsque les produits pétroliers ont été imposés à la taxe à la valeur ajoutée, il a été prévu une taxe intérieure assez légère sur les fuels légers, ayant pour objet de compenser la diminution de la protection du raffinage.

Les mesures qui sont proposées par la commission vont dans le sens de la simplification et rétablissent l'exonération traditionnelle des catégories de fuels légers. Aussi le Gouvernement est-il favorable à son adoption.

M. le président. Le parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Sur la promesse de M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'un débat s'instaurera sur la coordination de l'énergie, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je vais mettre aux voix le paragraphe 2° de l'amendement n° 3 rectifié.

M. Pierre Courant. Le Gouvernement a déposé à cet amendement un sous-amendement que nous acceptons et qui a trait à la date de départ.

M. le président. Pour l'instant, il ne s'agit que du paragraphe 2° de l'amendement, portant modification de l'état B. Viendront ensuite le paragraphe 1° de l'amendement n° 3 rectifié et le sous-amendement du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 2° de l'amendement n° 3 rectifié.

(Le paragraphe 2° de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'état B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons maintenant le paragraphe 1° de l'amendement n° 3 rectifié, qui tend à compléter le texte de l'article 5 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 est rédigé comme suit :

« La valeur avant l'incorporation des droits et taxes fait l'objet d'une réfaction de 85 p. 100 en ce qui concerne le coke de pétrole ».

(Le reste du paragraphe est supprimé.)

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 37 rectifié tendant à rédiger comme suit le début de cet amendement :

« A compter du 1er janvier 1960, à zéro heure, le deuxième paragraphe de l'article 5... » (le reste de l'amendement sans changement).

Je mets d'abord en discussion le paragraphe 1° de l'amendement n° 3 rectifié de la commission des finances.

M. le rapporteur général. J'ai déjà soutenu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. En effet.

Je donne donc la parole à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour soutenir le sous-amendement n° 37 rectifié.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce sous-amendement indique seulement que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 5 seront applicables à partir du 1er janvier 1960, à zéro heure.

Il s'agit, non pas du zéro heure budgétaire, comme on pourrait le penser en cette période de l'année, mais du zéro heure astronomique. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 rectifié.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'amendement n° 3 rectifié, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(*Le paragraphe 1er de l'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5 ainsi complété.

(*L'article 5 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — I. Les affiches visées au paragraphe B de l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 lorsqu'elles sont visibles d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie ferrée donnent lieu, indépendamment de la taxe établie par ce dernier article, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

« Affiches visées au 1° du paragraphe B : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« Affiches visées au 2° du paragraphe B : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« Affiches visées au 3° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

« Affiches, réclames et enseignes visées au 4° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

« Affiches, réclames et enseignes visées au 5° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois.

« II. Sont exonérées du droit de timbre les affiches et enseignes qui sont dispensées de la taxe de la publicité établie par l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950.

« III. Un décret déterminera les conditions d'application du paragraphe I ci-dessus, et notamment, les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt. Cette date ne pourra être postérieure au 1er juin 1960.

« IV. Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1820, § I, du code général des impôts et à l'article 3, § I, de la loi précitée du 8 août 1950. »

La parole est à M. Peytel, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, à qui je rappelle qu'il dispose de vingt minutes.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Je vous remercie, monsieur le président, mais quelques minutes me suffiront pour présenter les observations que la commission des affaires culturelles m'a chargé de développer devant l'Assemblée nationale.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement nous indique que l'article 6 est beaucoup plus un article destiné à réprimer certains abus qu'une véritable disposition d'ordre fiscal.

En effet, il rappelle que le décret du 9 décembre 1948 a supprimé la taxe sur l'affichage, et il ajoute :

« Aussi assistons-nous depuis quelques années, notamment en bordure du réseau routier, à une véritable prolifération d'affiches de toutes sortes qui constituent un élément de dégradation de notre patrimoine touristique. (*Applaudissements.*)

« Il importe de remédier à cet état de choses, en soumettant de nouveau la publicité routière à un droit de timbre ».

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont les attributions portent notamment sur les sites et les beaux-arts, ne peut rester insensible à un tel appel du Gouvernement et elle le félicite de s'être préoccupé de ce problème.

Mais il nous est apparu, à l'examen, que le texte de l'article du projet ne répond pas parfaitement à l'objet défini dans l'exposé des motifs. Il comporte plusieurs lacunes importantes, dont trois principales.

En premier lieu, le Gouvernement ne précise pas si son texte vise la publicité par voie d'affichage réalisée dans les agglomérations ou hors des agglomérations. C'est un point très important. D'abord parce qu'une loi, vous le savez, a donné la possibilité aux communes de percevoir une taxe sur la publicité par voie d'affiches ou enseignes. Ensuite, parce que la notion de route ou voie urbaine est très imprécise dans le cadre d'une même agglomération. Ainsi, par exemple, l'avenue de la Grande-Armée, à Paris, est une route nationale ; l'avenue de Friedland, qui se trouve à côté, est une voie urbaine. Il est donc capital de préciser ce qu'on entend par les expressions « dans une agglomération » et « hors d'une agglomération ».

Ma deuxième observation a trait au libellé de l'article proposé qui est trop imprécis, notamment quand il indique : « Les affiches visées au paragraphe B de l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 lorsqu'elles sont visibles d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie ferrée... ».

Cette notion de visibilité est tout à fait subjective. De quelle manière, en effet, sera-t-elle déterminée ? Tiendra-t-on compte notamment, de la végétation ? La visibilité sera-t-elle constatée avant ou après la chute des feuilles ? D'autre part, un bâtiment peut être démoli, des modifications peuvent être apportées qui changeront complètement la disposition des lieux.

On ne peut se référer, dans un texte législatif, à une notion de visibilité aussi imprécise.

Enfin, et surtout, il nous est apparu que le texte du Gouvernement ne visait pas la matière essentielle.

En effet, vous avez pu constater, mes chers collègues, que, le long des routes ou des voies ferrées, il s'agit essentiellement d'une publicité quasi permanente, présentée sur des supports solides et qui, parce qu'elle est onéreuse, est prévue pour une longue durée. Or, cet élément échappe pratiquement à l'énumération du Gouvernement ou n'est visé que dans une mesure infiniment trop modeste.

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles avait proposé, dans un amendement, de frapper d'une taxe importante de 600 nouveaux francs par mètre carré et par période quinquennale les affiches de toute nature établies au moyen d'un support spécial sur terrain.

Par la suite, le Gouvernement, attentif aux observations que nous lui avions présentées, a déposé lui-même un amendement qui donne en grande partie satisfaction à la commission, puisqu'il répond à presque toutes les observations — à tout le moins les plus importantes — que nous avions présentées. J'en remercie le Gouvernement au nom de la commission.

Certains de nos collègues se préoccupent à juste titre de savoir si ces dispositions ne risqueraient pas de porter atteinte au commerce local.

Cette crainte est sans fondement, car la commission propose l'exonération de cette taxe supplémentaire des annonces, affiches ou pré-enseignes installées avant une localité et destinées à annoncer, notamment, les hôtels, restaurants, garages, points de distribution de carburant, etc. Ainsi, le commerce local ne souffrirait pas de la mesure. Nous avons même compris dans cette exonération les panneaux annonçant des manifestations culturelles ou religieuses.

Telles sont les observations générales que la commission tenait, au début de la discussion de cet article 6, à vous présenter. Je me réserve, au fur et à mesure de la discussion des paragraphes, de faire connaître les observations de détail de la commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Catalifaud, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Catalifaud, *rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.* La commission de la production et des échanges n'a pas présenté d'observations sur la publicité routière et la création d'un droit de timbre.

La notion d'agglomération est très bien définie par les textes en vigueur, mais les collectivités locales frappent la publicité d'impositions très variables suivant les régions. Je crois qu'il serait raisonnable d'uniformiser la taxation des panneaux publicitaires et que, dans ce but, le Gouvernement et le Parlement fixent un droit identique pour tous.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. J'interviens au nom de M. Rieunaud qui m'a demandé de présenter quelques observations sur l'article 6, par lequel le Gouvernement propose la création d'un droit de timbre au profit de l'Etat sur les affiches lorsqu'elles sont visibles d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie ferrée.

M. Rieunaud fait remarquer que, les affiches étant apposées naturellement dans les artères les plus passantes, il s'ensuivrait pratiquement que, si cet article était adopté, presque toutes les publicités subiraient la taxe et qu'il en découlerait une perturbation profonde pour de nombreuses imprimeries et une restriction importante dans la fabrication des affiches.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles a déjà présenté des observations. M. Rieunaud précise qu'une affiche commerciale de 120 sur 60, polychrome, dont le prix varie de 70 à 75 francs, subirait, en application du taux proposé, une taxe de 400 francs pour une durée d'affichage d'un mois. La même affiche en simple typographie, d'un prix de revient de 50 francs, serait frappée de la même taxe de 400 francs.

Il est certain que la main-d'œuvre spécialisée subira le contrecoup de cette situation et pourra craindre le chômage. Avec les imprimeries d'affiches, ce sont les fabrications de papier, d'encre, les ateliers de photogravure, les dessinateurs et maquettistes qui seraient menacés.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles a dit que le Gouvernement avait déposé un amendement. N'en connaissant pas la teneur, j'ignore s'il est susceptible d'apporter quelque satisfaction à M. Rieunaud. C'est pourquoi j'ai tenu à présenter ces observations au nom de notre collègue.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le danger que présente l'article 6 pour le tourisme.

Il m'apparaît en effet qu'il serait particulièrement regrettable qu'à la faveur de cet article une publicité tapageuse, fût-elle payante, soit faite par panneaux publicitaires le long de nos routes touristiques.

Où seraient, par exemple, le charme et la beauté du lac savoyard du Bourget, chanté par Lamartine et apprécié de nombreux touristes, si la route qui le borde étaient envahie par la réclame pour le Coca-Cola ou autres produits bien français ?

Aussi vous demanderai-je, monsieur le secrétaire d'Etat, à la faveur du décret qui doit être pris en application de cet article, d'examiner, avec votre collègue chargé des problèmes du tourisme, les conditions dans lesquelles une telle publicité pourrait être, non pas payante, mais interdite sur les routes et les sites touristiques de France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. Mes chers collègues, le groupe socialiste n'est pas hostile à une réglementation de la publicité le long de nos routes ; il ne s'oppose donc pas à l'institution d'une taxe sur la publicité.

Cependant, il se prononcera contre l'article 6, pour la raison suivante :

Il y a quelques jours, lors du débat sur la réforme fiscale, un article additionnel a été adopté qui fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de suppression de la taxe locale pour la session du mois d'avril prochain. Nous estimons, dans ces conditions, que la question est posée de l'institution d'une taxe de portée plus large que celle prévue dans l'article en discussion. La mesure en cause aujourd'hui devrait donc être discutée en même temps que le projet portant réforme, voire suppression de la taxe locale.

Nous voterons contre l'article 6, car nous voyons dans la taxation envisagée une possibilité de recettes de remplacement au cas où serait votée, au mois d'avril prochain, la suppression de la taxe locale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je vous remercie, monsieur le président, mais, afin de gagner du temps, je me réserve d'intervenir sur les amendements.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le président, je désire intervenir sur le paragraphe II de l'article 6.

S'il doit être procédé à un vote par paragraphe, je vous demanderai de reporter mon intervention à l'examen de cette partie du texte.

M. le président. Je vous donnerai donc la parole ultérieurement.

La présidence vient de recevoir une série d'amendements et la sagesse nous impose de suspendre la séance pendant quelques instants afin d'en effectuer le classement.

J'invite les membres du bureau à se réunir immédiatement dans le cabinet du président afin d'examiner la recevabilité de certains de ces textes et je prie M. le président de la commission des finances ainsi que M. le rapporteur général de bien vouloir se joindre à nous.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

A l'article 6, le Gouvernement a déposé un amendement n° 36 qui tend à remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6. — I. — Les affiches visées à l'article 206 du code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du code précité, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

« Affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« Affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« Affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

« Affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

« Affiches, réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

« Affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

« Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

« II. — Sont exonérées du droit de timbre :

« Les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensés de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

« Les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

« Les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

« III. — Les conditions d'application du paragraphe I et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans ce paragraphe, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1er juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

« IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article, ainsi qu'à celles du décret pris pour son application, est passible des sanctions édictées par l'article 1820, paragraphe I du code général des impôts.

« Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

« 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

« 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage ;

« 3° Contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

« Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

« En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairement pourront être coupées dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement voudrait que l'Assemblée ne se méprenne pas sur le sens de son initiative, concernant l'article 6.

S'il vous propose l'adoption des dispositions qui font l'objet, non du texte initial, mais d'un nouveau projet constituant l'amendement n° 36, ce n'est pas essentiellement pour se procurer des ressources fiscales c'est pour protéger le paysage français, qui est une richesse essentielle et unique de notre pays, contre les déprédations, hélas ! trop nombreuses, dont il a été la victime.

On a dit que la France était la rencontre d'un climat et d'un paysage. Pour le climat le Gouvernement ne peut rien (*Sourires*), mais il a le devoir de préserver le paysage.

Certains ont avancé qu'il fallait aller au-delà de nos propositions et que l'interdiction pure et simple de la publicité serait préférable. Sans doute mais c'est là un problème qui est débattu depuis longtemps ; des initiatives ont été prises qui n'ont pas abouti. Il s'agit de faire un premier pas, en rendant plus lourdes les activités de toute nature qui contribuent à la détérioration du paysage. Si l'on veut aller plus loin et suivre les suggestions de M. Delachenal il restera toujours possible de prononcer ultérieurement cette interdiction.

Le Gouvernement a modifié son projet primitif sur un certain nombre de points pour tenir compte des observations qui ont été présentées par la commission des finances, la commission des affaires culturelles et la commission de la production et des échanges dont il a été très heureux de recueillir les suggestions pour parfaire la mise au point du texte.

Ont été retenues, d'abord, les dispositions qui limitent les mesures d'imposition aux affiches placées à l'intérieur des agglomérations. Le Gouvernement a de même renoncé au critère de visibilité pour retenir celui de l'implantation des affiches.

En outre, et cela va également dans le sens des préoccupations de la commission, le Gouvernement a prévu une imposition différente suivant la durée et la solidité du dispositif d'affichage. Il est certain en effet que les dispositifs les plus fâcheux sont des panneaux à structure fixe de grande dimension et qui ont un caractère permanent et durable. Aussi, s'inspirant d'une suggestion de M. Peytel, le Gouvernement vous propose-t-il de leur appliquer un taux d'imposition plus lourd. A l'inverse, il n'a pas voulu rendre impossible la mise en place d'enseignes, qui ont pour objet d'informer le voyageur ou le touriste des facilités qu'ils rencontreront dans les localités voisines et qu'il a prévu d'exonérer. De même a-t-il accepté une exonération pour les affiches de caractère touristique, artistique et culturel.

En proposant ces diverses mesures, le Gouvernement n'entend nullement porter condamnation de la profession qui a procédé, dans le cadre des textes existants, aux affichages en cause, mais il estime qu'il est de son devoir de remédier le plus tôt possible — et ce sera ma réponse à l'explication de vote qui a été donnée tout à l'heure — à une activité qui est profondément dommageable au patrimoine artistique et aux paysages français que nous avons le devoir de protéger. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. MM. Peytel, Mariotte, Tomasini, et Vayron ont déposé, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le sous-amendement n° 45 suivant :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 36, remplacer : « 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale », par : « 9 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période triennale ».

La parole est à M. Peytel, rapporteur pour avis.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Le premier sous-amendement du Gouvernement a pour objet, dans l'énumération des diverses catégories d'affiches — frappées, ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé à l'instant, à des taux différents suivant leur qualité — de modifier le droit de timbre et la périodicité des versements pour les affiches visées au 3° de l'article 206.

Nous ne touchons rien au fond. Nous voulons simplement faciliter l'exécution des contrats par l'application d'une stricte règle de trois car, pour cette catégorie d'affiches, les contrats passés entre annonceurs et afficheurs ont presque toujours une durée de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à examiner ce sous-amendement. Elle y est cependant favorable car il est dans l'esprit des dispositions qu'elle avait votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement de M. Peytel qui a pour conséquence d'alléger non pas le taux de l'impôt — je le reconnais — mais la charge financière afférant à l'affichage ; il sera, en effet, exigé, pour la première période triennale, un versement plus faible que celui découlant du texte gouvernemental qui prévoit une périodicité quinquennale.

Aussi, serais-je reconnaissant à M. Peytel de ne pas insister pour l'adoption de son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Etant donné qu'il ne s'agissait que d'une facilité, je n'insiste pas pour maintenir mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 45 est retiré.

Je suis saisi d'un second sous-amendement, n° 51, présenté par M. Dusseaulx, qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II, à supprimer les mots : « à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ».

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mes chers collègues, j'avais d'abord déposé un amendement tendant à supprimer le membre de phrase qui avait été introduit par la commission des finances dans le texte du Gouvernement et visant notamment les affiches pour les spectacles de cirque. En effet, il y avait là, me semble-t-il, une discrimination un peu exagérée.

J'ai repris mon sous-amendement bien que, cette fois, le Gouvernement n'ait pas visé explicitement ces spectacles.

En effet, au premier paragraphe de l'alinéa II de son amendement, le Gouvernement propose :

« II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ».

Evidemment, cela va beaucoup plus loin que mon amendement.

En réalité, quel est mon propos ?

Effectivement, certaines affiches de spectacle défigurent nos paysages et je suis d'accord, sur ce point, avec l'esprit de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais serait-il judicieux de surcharger d'impôt les affiches apposées par ces cirques qui parcourent nos campagnes et qui ont d'ailleurs beaucoup de mal à vivre ? Ce ne sont pas, à proprement parler, des entreprises de spectacle. On me dira qu'il y a deux catégories de cirques : les grands et les petits. Certes, et ceux que je vise, ce sont les petits les cirques forains, les cirques qui sont de vraies entreprises artisanales.

Le Gouvernement pourrait-il me dire dans quelles conditions je pourrais parvenir, par telle disposition ou suppression d'un membre de phrase, à n'exonérer que les cirques dont je parle, qui sont très nombreux en France et sont concurrencés par la télévision. Dans la mesure d'ailleurs, où la télévision ne touche pas encore, hélas ! tous les foyers ruraux, peut-être aurions-nous intérêt, mes chers collègues, à aider ces spectacles qui généralement sont sains et de caractère familial, plutôt qu'à les pénaliser.

Je demande donc la suppression du membre de phrase qui figure dans mon amendement, à moins que le Gouvernement ne me propose un texte qui permettrait d'atteindre le but que je me propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Dusseaulx.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois qu'il y a un malentendu dans l'esprit de M. Dusseaulx.

Tout d'abord, le Gouvernement ne nourrit aucune intention malveillante à l'endroit des cirques dont l'auteur du sous-amendement s'est fait le défenseur. (*Sourires.*)

Le projet vise à frapper la publicité qui est faite en dehors des agglomérations définies comme comprenant au moins une vingtaine de maisons. Les affiches des cirques peuvent et pourront être apposées dans ces localités en exonération du droit de timbre, comme c'est le cas actuellement ; mais je ne crois pas qu'il soit sage d'exonérer celles qui seraient placées en dehors des agglomérations, à des endroits qui ne pourraient être choisis qu'en raison de leur extrême visibilité.

D'ailleurs, il est peu vraisemblable que les cirques modestes, auxquels M. Dusseaulx a fait allusion, fassent de la publicité par affiches. En tout cas, s'ils en font et s'ils disposent de peu de ressources, il est vraisemblable qu'ils ne placent leurs affiches qu'au centre des agglomérations, sur les places, notamment où ils ont une chance de recontrer une clientèle.

Je souhaite donc que M. Dusseaulx, après ces explications, veuille bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Peytel, rapporteur pour avis.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un point sur lequel la commission des affaires culturelles a émis un avis formel.

En effet, les affiches de spectacles apposées hors des agglomérations sont incontestablement parmi celles qui abîment le plus le paysage car, en général, elles sont collées sans aucune discipline sur n'importe quoi, voire sur des arbres et elles se détériorent ensuite, lentement, au gré des pluies et des vents.

Votre commission, responsable de la protection des sites, est d'avis de repousser l'amendement.

M. le président. Monsieur Dusseaulx, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Dusseaulx. La commission des affaires culturelles a, et c'est légitime, le souci de défendre les sites et les paysages, mais ne devrait-elle pas également étendre ses préoccupations aux spectacles, et notamment aux spectacles artisanaux ?

J'aimerais que nos collègues étudient, à l'occasion, la situation de ces entreprises foraines qui, croyez-le bien, font face, actuellement, à de nombreuses difficultés.

Au demeurant, me tournant vers M. le secrétaire d'Etat, et puisqu'un décret doit intervenir, je lui demande de bien vouloir tenir compte, dans toute la mesure du possible, des observations que j'ai présentées. Le problème, en effet, n'est pas aussi simple que le Gouvernement le laissait à l'instant entrevoir et il y a nombre de cas particuliers.

Cela dit, je n'insiste pas pour mon sous-amendement, qui ne portait, au surplus, que sur une partie de la phrase que j'aurais voulu supprimer.

M. le président. Le sous-amendement n° 51 est retiré.

MM. Peytel, Mariotte, Tomasini et Vayron, au nom de la commission des affaires culturelles, ont déposé un sous-amendement n° 46 à l'amendement n° 36 du Gouvernement ainsi conçu :

« Ajouter au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 6 : « ... dans la limite d'une affiche ou enseigne par établissement local par sens de circulation ».

La parole est à M. Peytel, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Ce sous-amendement avait pour objet de compléter un passage de l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. C'est, en effet, cette commission qui a introduit dans les dispositions dont nous discutons la référence aux porte-enseigne annonçant un établissement tel qu'un hôtel, un restaurant, un garage, un poste de distribution de carburant.

Mais cette disposition avait été assortie d'un additif tendant à exonérer les porte-enseigne dans la limite d'une enseigne ou affiche par établissement local et par sens de circulation.

Votre commission voulait aider le commerce local en lui permettant de renseigner à l'avance les automobilistes qui arrivent sur la route. Mais il ne convient pas que ce droit permette l'implantation sur la route de porte-enseigne successifs comme c'est le cas, par exemple, sur les autoroutes italiennes, où tous les kilomètres, la répétition est systématique.

Votre commission a voulu éviter un tel spectacle et c'est pourquoi elle a déposé le sous-amendement que je viens de défendre et qui tend à compléter le texte du Gouvernement relatif aux exonérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je n'en ai même pas connaissance.

L'Assemblée sera donc juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement comprend, certes, la préoccupation de la commission et il est décidé à aller dans le sens indiqué par son rapporteur, la disposition qu'il prévoit étant peut-être, en effet, d'une application trop rigoureuse pour les cas d'espèce.

C'est pourquoi, l'interprétation donnée par la commission des affaires culturelles étant retenue, il conviendrait peut-être de laisser au décret qui sera pris ultérieurement le soin de fixer les conditions de répétition éventuelle d'une affiche ou d'une enseigne.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Si j'avais l'assurance que le Gouvernement s'inspirera, dans le décret d'application, de l'esprit défini par la commission, j'aurais satisfaction et je retirerais mon sous-amendement.

M. le président. Vous avez cette assurance.

Le sous-amendement n° 46 est donc retiré.

MM. Peytel, Mariotte, Tomasini et Vayron ont déposé, au nom de la commission des affaires culturelles, un sous-amendement n° 47 tendant à supprimer le 3° du paragraphe IV de l'amendement n° 36 déposé par le Gouvernement.

La parole est à M. Peytel, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Je prie mes collègues de m'excuser si je dois prendre la parole plusieurs fois mais ce sous-amendement est le dernier et mes observations seront limitées à ce seul article 6.

Le point en cause est fort important.

Dans l'amendement du Gouvernement, il est prévu que « toute infraction aux dispositions du présent article, ainsi qu'à celles prises par décret pour son application, est passible des sanctions édictées par l'article 1820, § 1, du code général des impôts.

« Le payement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

« 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

« 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage ;

« 3° Contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses. »

C'est là manifestement un abus.

En effet, si l'on peut concevoir que soient solidairement responsables l'annonceur, pour le compte duquel les affiches sont posées, et l'afficheur qui pose ces affiches et qui sait, par conséquent, où il les pose, on ne peut vraiment pas rendre responsable l'imprimeur qui les a imprimées sans savoir ce qu'on voulait en faire, ni où on voulait les poser. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter la suppression de cette phrase :

« 3° Contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été consultée, mais le rapporteur général soutient l'amendement de M. Peytel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47 déposé par M. Peytel et plusieurs de ses collègues, au nom de la commission des affaires culturelles.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Peytel, Mariotte, Tomasini et Vayron, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont déposé un sous-amendement n° 48 à l'amendement n° 36 déposé par le Gouvernement, et tendant, à la fin de l'article 6, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« La définition de l'agglomération énoncée au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus annule et remplace celle fixée par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943.

« En conséquence l'alinéa 2 de l'article 1er et l'article 2 du chapitre I de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 sont abrogés ».

La parole est à M. Peytel, pour soutenir le sous-amendement.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Il s'agit, mes chers collègues, d'une clause d'ordre.

Le texte de l'amendement sera substitué à d'anciennes dispositions qui figuraient dans les lois des 27 avril 1943 et 8 août 1950.

En effet, le Gouvernement, dans son amendement, donne une nouvelle définition de l'agglomération. La commission des affaires culturelles le remercie d'avoir bien voulu retenir la définition qu'elle lui avait proposée. Il est évident que celle-ci, telle qu'elle est présentée, entraîne par voie de conséquence la suppression des anciennes dispositions.

Malheureusement, il s'agit d'un domaine dans lequel de nombreuses contestations sont intervenues dans le passé, les anciennes dispositions ayant même donné lieu à différentes interprétations de la jurisprudence. Aussi, pour qu'il n'y ait plus de contestation possible — la nouvelle définition sera d'ailleurs complétée et précisée par le règlement d'administration publique — il convient de supprimer les alinéas intéressés des deux articles de l'acte dit loi du 12 avril 1943 qui concernaient l'ancienne définition supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte le sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48 de M. Peytel et ses collègues.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36 du Gouvernement, sous-amendé dans les conditions que l'Assemblée vient de décider.

M. Marcel Anthonioz. Que deviennent mes trois amendements n° 38, n° 39 et n° 40, monsieur le président ?

M. le président. Si l'amendement du Gouvernement, qui constitue une nouvelle rédaction de l'article 6, est adopté, les autres amendements à l'article 6 deviennent sans objet, monsieur Anthonioz.

M. Jean Poudevigne. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Poudevigne, car il n'y a pas d'explication de vote sur un amendement.

M. Marcel Anthonioz. Il n'y a donc plus de discussion possible sur l'article 6 ?

M. le président. Non, si l'amendement du Gouvernement est adopté. La seule possibilité réglementaire que vous ayez est de transformer vos amendements en sous-amendements à l'amendement n° 36 du Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. C'est ce que je fais, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Marcel Anthonioz. Je vous remercie.

Je veux exprimer des choses aimables à l'endroit du Gouvernement et me réjouir du libellé nouveau de l'article 6, qui satisfait par avance les trois amendements que je m'étais permis de déposer.

Je voudrais remercier très sincèrement le Gouvernement mais me permettre, néanmoins, deux remarques incidentes à l'occasion de ce texte.

Je n'ai pas voulu, tout à l'heure, prolonger le débat à la suite de l'intervention de notre collègue M. Peytel mais je pense qu'il serait souhaitable qu'au moment où il établira le décret d'application, le Gouvernement retienne la suggestion faite en ce qui concerne la période servant de base à l'imposition. Elle devrait être égale à la durée habituelle des contrats de publicité. De règle traditionnelle, ceux-ci sont établis pour une période triennale ; l'établissement de tarifs pour une période quinquennale apporterait certainement une grande perturbation et risquerait de créer des incidents regrettables.

Il serait bon de reprendre dans le décret d'application la suggestion présentée par M. Peytel au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ma seconde remarque tend à confirmer ce qui a été dit à propos de la détermination de l'agglomération. Bien entendu, les dispositions de la loi du 12 avril 1943 doivent disparaître. Celles qui sont prévues dans le nouvel article sont beaucoup plus favorables, et nous ne pouvons qu'y souscrire.

Mais nous voudrions cependant que soit évitée la confusion. Sur ce point, je me permettrai d'insister auprès de M. le secrétaire d'Etat pour que le décret déterminant l'agglomération et les notions qui s'y rattachent n'entraîne aucune confusion ni ambiguïté. Nous voudrions éviter notamment les difficultés en ce qui concerne la pré-signalisation.

Il resterait à savoir ce qu'est le domaine de la pré-signalisation. C'est là un point d'une grande importance — et vous en connaissez la raison — en ce qu'il est intimement lié à la notion d'agglomération.

Telles sont les deux observations que je désirais présenter. En terminant, je renouvelle au Gouvernement mes remerciements pour sa compréhension à l'occasion du nouveau libellé de l'article 6. Ayant obtenu certaines satisfactions en ce qui concerne mes propres textes, je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 présenté par le Gouvernement, modifié par les sous-amendements.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement modifié devient l'article 6.

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visé à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé à 500 NF par appareil.

« Cette taxe, dont le payement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre Ier, première partie, titre III du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités prévues pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mes chers collègues, l'article 7 de la loi de finances, tel qu'il nous était proposé par le Gouvernement, comportait l'établissement d'une taxe de 50.000 francs qui, pour être chiffrée en francs nouveaux — 500 NF — n'en représentait pas moins une somme importante et qui était applicable aux « appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visé à l'article 2 du décret, etc... ».

Il peut paraître étonnant que seule la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles subisse une taxe nouvelle. Il semble surtout que l'on ait voulu remédier à certaines insuffisances du contrôle douanier en ce qui concerne les importations d'appareils étrangers.

Seulement, il est bien évident que l'on crée une injustice en imposant au même taux tous les appareils, quelle que soit leur valeur et quelles que soient les ressources qu'ils peuvent procurer à ceux qui les détiennent. Certains appareils valent une cinquantaine de milliers de francs, d'autres plusieurs centaines de milliers de francs. Certains rapportent quelques milliers de francs par mois, d'autres bien davantage.

A la vérité, cette taxe risquait de détruire une profession et de porter une atteinte sérieuse à une base d'imposition solide ; 46.000 appareils fonctionnent actuellement dans 37.998 communes, ce qui prouve qu'il ne s'agit pas forcément d'appareils qui rapportent beaucoup, puisque, pratiquement, il en existe dans presque toutes les communes de France. Vous conviendrez avec moi que, dans les petites communes rurales, le revenu des appareils n'est pas tel qu'il permette de payer une taxe de 50.000 francs.

D'ailleurs, cette catégorie d'appareils fournit déjà à l'Etat et aux communes des ressources importantes : 710 millions de francs au titre de la taxe sur les spectacles, 850 millions de francs pour la taxe locale, 300 millions de francs sous la forme de taxe de prestations de services.

Si vous y ajoutez une taxe sur le plan national, elle risque de faire disparaître près de 16.000 appareils sur les 46.000 qui sont en fonctionnement.

On m'objectera que d'autres professions ont affirmé qu'elles disparaîtraient si on les imposait davantage et qu'il n'en a rien été. Cependant, par un exemple précis, je veux vous apporter la preuve qu'il s'agit vraiment d'une profession dont les bénéfices sont marginaux et qui risque de disparaître si vous l'imposez davantage.

Paris, comme toutes les villes de France, disposait de la possibilité d'augmenter, par le jeu des coefficients, le taux de la taxe sur les spectacles, cinquième catégorie. En juin 1955, 8.400 appareils automatiques fonctionnaient à Paris ; la ville de Paris, en vue d'obtenir d'importantes ressources supplémentaires, porta la taxe au coefficient 7, soit à 84.000 francs par appareil et par an. Le nombre des appareils tomba immédiatement de 8.400 à 2.668 et la ressource envisagée de 700 millions de francs s'abaissa à 224 millions de francs. Le coefficient ayant été baissé depuis, le nombre des appareils est remonté à 5.071 et la ville de Paris perçoit 304.260.000 francs.

En même temps que disparaît la taxe sur les spectacles, si vous tendez à la suppression des appareils, n'oubliez pas que vous amenuisez la taxe sur les prestations de services, la taxe locale et la T. V. A. qui, bien entendu, est imposée aux constructeurs.

Or, les constructeurs emploient plus de 2.000 ouvriers, les réparateurs sont près de 1.500 qui font vivre 1.500 familles sur l'ensemble du territoire. Enfin se pose le cas des 14.000 petits propriétaires qui ne disposent que d'un, deux ou trois appareils au maximum, car le nombre des gros propriétaires d'appareils ne dépasse pas 150.

J'avais cru qu'il serait possible d'accepter un texte de transaction avec le Gouvernement et je dois remercier M. le secrétaire d'Etat aux finances d'avoir envisagé de retenir la formule. Mais après avoir étudié le problème à fond, à la lumière des chiffres que je viens de citer, il nous est difficile d'accepter la taxe dans de telles conditions.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale suive sa commission des finances qui a refusé les deux textes présentés par le Gouvernement, le premier fixant la taxe à 50.000 francs et le second proposant, à titre transactionnel, de hiérarchiser la taxe en fonction de l'importance des communes.

A mon avis, ce sera faire œuvre de justice et cela n'enlèvera pas de ressources au Gouvernement car le fait d'imposer une taxe supplémentaire aurait deux conséquences : soit de diminuer le

rendement d'autres taxes, soit d'amener les communes, soucieuses de garder certains appareils, à réduire leur taxe locale et, partant, à se tourner à nouveau vers le Gouvernement pour qu'il les aide à résoudre leurs difficultés financières.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. Le groupe socialiste se prononce également contre l'article 7.

Les communes bénéficient de l'imposition sur les appareils automatiques, et nous craignons qu'en ajoutant une taxe de 50.000 francs par appareil on ne diminue les ressources des communes. En effet, je rappelle qu'une partie, et même dans certaines communes la totalité, de ces recettes va au bureau d'aide sociale et, par conséquent, sert l'œuvre d'assistance aux déshérités des différentes communes qui attribuent le produit intégral des taxes à leur bureau d'aide sociale.

Nous craignons qu'en superposant au profit du Gouvernement une nouvelle taxe à celle qui existe et qui, par le jeu du coefficient 2 à 10 suivant l'importance de la commune, est une imposition plus souple, on n'aboutisse à une diminution des ressources des communes et des bureaux d'aide sociale.

C'est pour cela que nous nous prononçons contre l'article 7. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer l'article 7 : le premier, n° 6 rectifié, présenté par M. le rapporteur général et M. Boisdé au nom de la commission des finances ; le second, n° 14, présenté par MM. Cermolacce et Ballanger.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ayant décidé elle-même de proposer la suppression de l'article 7 ne peut que donner son accord à l'amendement de MM. Cermolacce et Ballanger. Mais je souligne, une fois de plus, la difficulté de suivre la discussion dans de telles conditions. En effet, sur cet article également, le Gouvernement a déposé un amendement que la commission a examiné et sur lequel vous avez omis de la consulter.

Le dépôt d'amendements par le Gouvernement sur de nombreux articles crée un imbroglio dont nous n'arrivons pas à sortir.

M. le président. Je vous ai simplement demandé, monsieur le rapporteur général, si vous acceptiez l'amendement tendant à la suppression de l'article 7.

Nous en sommes là pour l'instant.

M. le rapporteur général. Bien entendu, je confirme la position de la commission qui, ayant elle-même demandé la suppression de l'article 7, ne peut qu'accepter l'amendement déposé par M. Cermolacce et M. Ballanger, amendement qui tend aussi à supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce pour soutenir son amendement n° 14.

M. Paul Cermolacce. Les raisons qui nous font demander la suppression de cet article ont été exposées et ont fait l'objet de la décision de la commission des finances comme vient de la rappeler M. le rapporteur général.

Il s'agit d'imposer les appareils automatiques. Ces appareils dont l'exploitation est réglementée sont pour la plupart des appareils d'amusement pour lieu public. Ils comportent, notamment, des jeux d'adresse de tous genres et, plus particulièrement, des électrophones. Leur multiplication n'est pas niable. Leur vogue conduit actuellement les propriétaires de brasseries, tabacs, cafés à considérer ces jeux comme un bien classique d'équipement pour la satisfaction et l'amusement de la clientèle. Ils ne sont en rien comparables aux appareils à sous dont l'exploitation demeure interdite.

Ils sont actuellement imposables à une taxe dont les taux sont variables suivant l'importance de la commune et peuvent être affectés de coefficients s'élevant de 2 à 10, par délibération des conseils municipaux.

La taxe spéciale proposée, si elle devait être appliquée, aurait pour conséquence, en aggravant la fiscalité applicable à ces appareils, de rendre leur exploitation impossible.

Loin d'atteindre les recettes escomptées, il s'ensuivrait une réduction de la matière imposable. Car, dans une localité où pour un de ces appareils, on paie actuellement de 250 à 750 francs par mois au titre de la taxe sur les spectacles, le détenteur ne pourrait supporter du jour au lendemain une charge supplémentaire de 4.000 francs.

Ce sont donc les ressources des communes qui se trouveraient atteintes. Cette nouvelle mesure d'imposition, en rendant inévitable la disparition de cette industrie, entraînerait à bref délai la mise en chômage des ouvriers et employés des entreprises spécialisées dans la fabrication, l'entretien et la réparation de ces appareils.

Telles sont les raisons qui nous ont fait demander la suppression de l'article. Dans notre amendement, nous apportons une compensation à la perte de recettes en demandant la suppression de l'article 66 qui confère des avantages exorbitants à certains hauts fonctionnaires et généraux en matière de calcul de leur retraite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La procédure de discussion de l'article ne sera pas commode pour l'Assemblée, puisque le Gouvernement a présenté un amendement dont le texte doit se substituer à celui prévu initialement à l'article 7.

En effet, sensible aux arguments qui ont été développés, notamment par la commission des finances, le Gouvernement a modifié le barème de la taxe spéciale sur les appareils de jeu automatiques.

Si l'Assemblée désire donc pouvoir examiner l'amendement du Gouvernement, il convient qu'elle passe à la discussion de l'article, c'est-à-dire qu'elle rejette les amendements proposés, quitte ensuite à se prononcer sur l'amendement du Gouvernement et sur l'article lui-même. Si les amendements tendant à la suppression de l'article sont adoptés, le nouveau texte du Gouvernement ne pourra évidemment pas être examiné.

La préoccupation à laquelle le Gouvernement a obéi en proposant la taxe prévue à l'article 7 est essentiellement d'assainir, en matière de commerce extérieur, un secteur qui donne lieu à des opérations souvent très critiquables.

J'indique à M. Cermolacce que la production nationale de ces appareils est extraordinairement faible. D'autre part, chacun sait que ces appareils donnent lieu à des trafics dont je souhaiterais qu'ils provoquassent également sa réprobation.

M. Paul Cermolacce. Frappez les trafiquants !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les expériences faites dans le passé ont montré combien il était difficile et décevant d'essayer d'assainir ce secteur, en matière de commerce extérieur. Or, il est certain que si un tel commerce est aussi actif, c'est qu'il est productif.

Le Gouvernement a donc prévu l'institution d'une taxe dont le taux avait été fixé primitivement à 50.000 francs par an.

Cette taxe a appelé deux critiques, la première quant à son taux, la seconde en ce qu'elle n'instituait aucune discrimination entre les différentes catégories de collectivités où ces appareils sont installés.

J'indique tout d'abord que ne sont frappés, bien entendu, que les appareils placés dans un lieu public.

Répondant à la première des préoccupations exprimées, le Gouvernement a allégé le barème en ramenant le plafond de l'imposition de 50.000 francs — chiffre indiqué par M. Vayron, il y a un instant — à 24.000 francs par an, alors que le montant de l'impôt local pour les mêmes activités peut atteindre 120.000 francs par an.

En outre, le Gouvernement a prévu dans son nouveau texte un tarif dégressif : la taxe sera de 240 nouveaux francs, soit 24.000 francs actuels, dans les communes de 50.000 habitants et plus, de 180 nouveaux francs dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants, de 120 nouveaux francs dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants et de 60 nouveaux francs dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous.

Le Gouvernement a tenu très largement compte des préoccupations de l'Assemblée nationale et de sa commission des finances en vous proposant cet amendement ; car il estime qu'une action est souhaitable pour assinir un secteur du commerce extérieur qui a donné lieu au trafic que l'on sait.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes, comme vous-même, très préoccupés par cette nécessité d'assainissement, mais nous déplorons que, sous prétexte de poursuivre des trafiquants qui doivent être poursuivis, vous atteigniez ceux qui ne sont que les utilisateurs normaux et honnêtes des appareils en cause.

Si nous vous suivions et si, demain, du fait de l'application des dispositions que vous proposez le trafic cessait, les trafiquants, qui sont toujours les mêmes, trouveraient d'autres articles pour exercer leur commerce, et le problème resterait toujours posé.

Je ne crois donc pas que ce soit par ce biais qu'on puisse les atteindre, et c'est pourquoi je m'associe à la demande de suppression de l'article 7.

Au moment où, comme l'a fort bien indiqué tout à l'heure notre collègue M. Vayron, nous reconnaissons combien sont lourdes les charges de ces établissements, souvent petits et modestes, qui déjà — je crois devoir le rappeler — sont péna-

lisés par ce droit à l'exercice de leur profession que représentent la licence et la patente, n'ajoutez pas cette taxe complémentaire, ce paiement nouveau pour une activité qui leur apporte un revenu supplémentaire bien faible.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous serais reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter avec nous que soit abandonné l'article 7.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 6 rectifié de M. le rapporteur général et M. Boisdé et n° 14 de MM. Cermolacce et Ballanger, amendements repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Tout affrètement total ou partiel, à temps ou au voyage, d'un navire de commerce français ou étranger, donne lieu à perception au profit de l'établissement national des invalides de la marine et à la charge de l'affréteur, d'une taxe de 2 p. 100 calculée sur le montant de l'affrètement.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la marine marchande. »

La parole est à M. Bergasse, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Henry Bergasse, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, les établissements de la marine marchande relèvent de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et ne peuvent concerner en rien la commission de la production et des échanges.

J'interviendrai sur le budget de la marine marchande lorsque viendront les questions économiques relatives à ce budget.

M. le président. Je vous en donne acte.

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous proposait à l'article 8 la perception d'une taxe sur les affrètement au profit de l'établissement national des invalides de la marine dont il se refusait à parfaire l'équilibre budgétaire auquel il avait toutefois contribué par une augmentation de sa dotation depuis un an.

Votre commission des finances a jugé qu'en l'état actuel de la conjoncture cette taxe serait supportée par les armateurs et non par les affréteurs. Compte tenu des difficultés que connaît actuellement le secteur maritime, une telle taxe eût dès lors été contre-indiquée ; elle a en conséquence rejeté l'article 8.

Le Gouvernement ayant marqué sa volonté de ne pas augmenter la subvention prévue au budget général pour permettre d'assurer l'équilibre financier de l'établissement des invalides de la marine, le problème s'est donc posé d'une recette de compensation. Le souci de votre commission des finances a été d'en trouver une qui risquât le moins de porter atteinte à un secteur déjà très durement touché.

On avait songé à l'élévation de 2 à 2,16 p. 1.000 d'une taxe anciennement dite taxe de statistique perçue sur les opérations douanières aussi bien terrestres que maritimes.

Comme il est apparu que, compte tenu des engagements internationaux qu'il a contractés, le Gouvernement ne pourrait accepter une telle formule, j'ai été amené à présenter un amendement qui a recueilli l'accord de la commission des finances et qui tend à substituer à la taxe sur les affrètements — dont le principe, je le répète, avait été rejeté par la commission des finances — une augmentation du droit de timbre perçu sur les connaissements établis à l'occasion des transports par mer.

Ces connaissements sont déjà assujettis à un droit de timbre, dont l'élévation est prévue par mon amendement, puisque, aussi bien, le Gouvernement tient essentiellement à ce qu'une recette soit instaurée pour parfaire l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine, équilibre auquel il a, reconnaissons-le encore une fois, accepté de contribuer cette année par une dotation supplémentaire.

C'est dans ces conditions que votre commission des finances a été amenée à accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. L'article 8 prévoyait la perception d'une taxe sur les affrètements au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Cette taxe n'a pas reçu l'approbation de la commission qui, suivant son rapporteur, en demande la suppression et le remplacement éventuel par une autre recette.

Certains commissaires se sont montré hostiles à toute création de recette nouvelle tant que ne seraient pas prises des mesures de réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine. Cela n'est pas juste et il convient de se prononcer clairement sur la prétendue insuffisance de gestion de l'établissement, laquelle, au dire de M. Jean Fraissinet, serait la cause du déséquilibre des recettes et des dépenses dont souffre cet établissement.

Il n'y a pas à proprement parler de déséquilibre dans la gestion de la caisse de retraite des marins, mais simplement carence de l'Etat, qui devrait assurer normalement sa part de financement. Celle-ci croît dans les mêmes proportions que celle des marins toutes les fois que l'augmentation du coût de la vie rend obligatoire le rajustement des salaires et, par voie de conséquence, des pensions. Bien entendu, la variation du rapport actif-pensionné, due à la modernisation des flottes de commerce et de pêche et à l'accroissement de la productivité, est un facteur supplémentaire de déséquilibre.

A notre avis, il appartient à l'Etat de financer directement par le budget sa participation à l'établissement national des invalides de la marine. Il ne devrait pas y avoir lieu de rechercher des ressources nouvelles directement affectées, d'autant plus que toutes les fois que des ressources ont été dégagées au bénéfice de la caisse de retraite des marins, elles ont très rapidement perdu leur caractère initial et ont, en très peu de temps, été budgétisées.

Le Gouvernement persévère dans cette voie. Il nous avait proposé d'instituer une taxe de 2 pour 100 calculée sur le montant de l'affrètement. Les raisons, nous les trouvons dans l'exposé des motifs : parfaire l'équilibre, et dans ces conditions il a paru nécessaire de demander un effort aux affréteurs.

Nous aurions été favorables à cette taxe, et surtout si elle était appliquée aux navires étrangers affrétés par des armateurs ou des chargeurs français. Nous pensons qu'elle jouerait en faveur des navires français et, partant, de leurs équipages. Ce serait un correctif à une concurrence qui entraîne souvent le désarmement des navires sous pavillon français. C'est ainsi que trop d'armateurs qui ont intérêt a affréter des navires étrangers pour exploiter des lignes et trafics traditionnellement exploités par les navires de leurs compagnies désarment ces navires, affrètent des navires étrangers et privent ainsi de travail un nombre appréciable de marins français.

Le danger que présentent pour la marine marchande française les affrètements injustifiés de navires étrangers n'a d'ailleurs pas échappé au législateur. C'est ainsi que la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande soumet lesdits affrètements à l'approbation du département. La création d'une taxe sur les affrètements de navires étrangers serait un frein des plus utiles, susceptible de compenser les facilités souvent excessives que rencontrent certains armateurs auprès de la marine marchande lorsqu'ils présentent des demandes d'affrètements étrangers.

Nous examinerons les taxes de remplacement qui nous seront proposées. Mais avant de conclure, il y a lieu, pensons-nous, de souligner tout ce qu'a de choquant l'argument exposé par la commission à l'avant-dernier alinéa de la page 67 du rapport général et aux termes duquel une des raisons supplémentaires de ne pas instituer cette taxe sur les affrètements serait la facilité d'y échapper par la fraude. La façon dont cet argument est présenté est presque une justification de celle-ci.

Nous verrons à la discussion ce qui nous sera soumis. Nous œuvrerons, de toute façon, pour que le budget de l'établissement national des invalides puisse faire face aux demandes justifiées des marins et des pensionnés. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Christian Bonnet ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 7 rectifié tendant à supprimer l'article 8.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 34 présenté par M. Christian Bonnet...

M. le rapporteur général. Accepté par la commission.

M. le président. ... et tendant à rédiger l'article 8 comme suit :

« Les tarifs édictés par les articles 933 et 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
933	20 NF	35 NF
934	10 NF	17,50 NF
935	5 NF	8,75 NF

A cet amendement, M. Denvers a présenté un sous-amendement n° 44 tendant à insérer, dans le premier alinéa du texte proposé, après les mots : « sont majorés », les mots : « pour l'année 1960 ».

M. Bonnet a déjà défendu son amendement.

La parole est à M. Denvers, pour soutenir son sous-amendement.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, nous pensons que la mesure proposée par M. Christian Bonnet, à savoir substituer à la taxe d'affrètement une majoration du droit de timbre sur les connaissements n'est pas en soi tellement plus heureuse que celle prévue initialement.

Cependant, nous avons un double souci. D'une part, nous voulons voir attribuer aux ressortissants de l'établissement national des invalides de la marine, c'est-à-dire à des hommes dont la profession est pénible et, chacun le sait, pleine de risques, des pensions suffisantes pour leur permettre, ainsi qu'aux leurs, une fin de vie décente.

D'autre part, nous avons la préoccupation de ne pas compliquer, ni de rendre plus difficile par des charges nouvelles, quelles qu'elles soient, l'exploitation de nos établissements portuaires qui sont déjà beaucoup plus chers d'accès et d'usage que leurs concurrents étrangers.

Pourtant, il faut que l'établissement national des invalides de la marine reçoive des crédits suffisants pour vivre et pour assurer aux pensionnés de la marine des retraites, des secours et des allocations toujours en rapport avec les salaires versés aux marins en activité, conformément d'ailleurs aux dispositions de la loi sur la retraite des marins de septembre 1948. Si nous avons demandé que la mesure proposée par la commission des finances, tendant à augmenter les tarifs du droit de timbre sur les connaissements ne vaille que pour 1960 seulement, c'est-à-dire pour une seule année, c'est pour manifester notre volonté d'obtenir une réforme des moyens de financement de l'établissement, afin que chaque année ne soient plus remis en cause à la fois la raison d'être de cette institution et le régime particulier des retraites servies aux marins de commerce ou de pêche.

Nous aurions aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, être mis en présence de plusieurs solutions susceptibles d'apporter à l'établissement national des invalides les recettes qui lui sont nécessaires. Nous aurions pu alors choisir compte tenu du double souci qui est nôtre, et qui doit être le vôtre, et que je viens de définir.

Le Gouvernement se doit de faire preuve, sur ce point, de plus d'initiative et d'entreprise, j'allais même dire de plus d'intelligence. Il est possible, croyons- nous, de soumettre à l'appréciation du Parlement toute une gamme d'assiettes sur lesquelles assujettir la taxe et les droits qui permettront au régime des pensions de faire face normalement à toutes ces charges.

La profession, il faut bien en convenir, a accepté de faire par elle-même et sur elle-même d'importants efforts. Cotisants, employeurs et employés consentent déjà de très substantielles participations. Peuvent-ils faire davantage ? Je crains que non. Raison de plus pour nous et pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de rechercher des bases de recettes qui soient enfin définitives et efficaces.

Ce que nous craignons en frappant les connaissements d'une augmentation du droit de timbre, c'est d'atteindre finalement de très nombreux titres de petits transports. En effet le timbre sur le connaissement est appliqué sur des titres de transports payés à la fois par les chargeurs et par ceux qui reçoivent les marchandises.

Nous redoutons donc de voir s'augmenter une fois de plus les charges de nos établissements portuaires déjà si mal placés face à la concurrence étrangère.

En revanche nous avons le devoir d'établir et une fois pour toutes un système de ressources afin que l'on ne remette pas en cause chaque année un régime de pensions qui est vieux de plusieurs siècles et que nous devons défendre et maintenir comme un acquis légitimement mérité par ceux dont le travail et le métier sont durs et âpres d'efforts et de courage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission s'associe aux paroles de M. Denvers et accepte son sous-amendement, sur lequel, je crois, M. Fraissinet désirerait s'expliquer.

M. le président. La parole est à M. Fraissinet, pour répondre à la commission.

M. Jean Fraissinet. La question est depuis longtemps débattue. Je regrette qu'une fois de plus on cherche des recettes de remplacement qui, toutes, sont sujettes à critique au lieu de chercher une compression des dépenses.

Il est de notoriété publique dans les milieux de la marine marchande que les méthodes de gestion de l'établissement national des invalides de la marine légitiment de graves critiques.

M. Albert Denvers. Lesquelles ?

M. Jean Fraissinet. Je me suis permis à cet égard de poser une première question écrite au ministre compétent. Il m'a répondu de façon incomplète. J'ai demandé un complément d'information que je n'ai pas encore obtenu.

Il faut, au sein de la comptabilité de cette caisse, établir une ventilation qui ne se fait pas actuellement.

L'Assemblée ne doit pas ignorer qu'à l'heure actuelle les recettes de l'établissement des invalides sont alimentées par des cotisations de 19,75 p. 100 pour l'employeur et 10,50 p. 100 pour le navigateur, formant un total de 30,25 p. 100. Il est bien évident qu'à ce prix une caisse privée pourrait réaliser de confortables profits en couvrant largement les risques que, sous le régime actuel, et malgré les cotisations précitées, l'employeur doit, au moins provisoirement, contribuer à couvrir par gestes bénévoles s'ajoutant à ses cotisations.

M. Paul Cermolacce. Pourquoi ne parlez-vous pas des armateurs qui arment des navires français à l'étranger ?

M. le président. Monsieur Cermolacce, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Fraissinet. Pour conclure, si j'estime que la formule qui nous est proposée est peut-être moins mauvaise que la précédente, je proclame la nécessité d'économies dont le produit ne saurait être immédiat mais auxquelles il faut cependant s'accrocher si l'on veut faire du solide et du durable. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'Etat ne se désintéresse pas du sort de l'établissement national des invalides de la marine. Il me suffira de rappeler à l'Assemblée que la subvention versée par le budget à cet établissement atteint, pour 1959, 158 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire 15 milliards 800 millions, et qu'elle est inscrite au budget de 1960 pour 179 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire 17 milliards 900 millions.

Au regard de cette contribution, l'effort demandé, qui n'est que de 880 millions, prend son exacte proportion.

Le Gouvernement avait proposé une première taxe qui lui semblait la mieux appropriée pour couvrir l'insuffisance des ressources de l'établissement national des invalides de la marine. La commission ayant proposé une ressource de substitution, le Gouvernement se range à son avis. Il prend acte du désir très généralement exprimé sur les bancs de l'Assemblée nationale que l'année 1960 soit mise à profit pour examiner la manière d'assurer un équilibre durable du budget de l'établissement national des invalides de la marine.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne veux pas que le Parlement accepte de s'associer à cette accusation trop facile que vient de prononcer il y a quelques instants l'un de nos collègues à propos de l'établissement national des invalides.

Il aurait été correct que notre collègue, puisqu'il a posé quelques questions et désire être informé sur la manière dont fonctionne l'établissement, attende la réponse des pouvoirs publics pour ensuite, en s'appuyant sur des faits nettement plus précis, porter éventuellement accusation.

J'ai siégé, pour y représenter d'ailleurs le Parlement, un très grand nombre d'années au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, et je puis dire combien ceux qui sont chargés de veiller au fonctionnement de cet établissement apportent à leur tâche le sérieux et la conscience désirables.

Dire sans pouvoir rien préciser que tout va mal dans cet établissement national des invalides, qu'il y règne la gabegie, le désordre et une sorte d'anarchie, c'est en définitive porter atteinte à des hommes, à des fonctionnaires, qui remplissent leur devoir comme nous leur demandons de le faire. C'est une affirmation toute gratuite que de proclamer, dans cette Assemblée, qu'il suffirait de réorganiser et de reformer le mode de fonctionnement de l'établissement des invalides pour qu'aussitôt soient trouvées les ressources nécessaires à son équilibre budgétaire.

Je désirais présenter ces observations à l'Assemblée et demander à M. Fraissinet de s'entourer de renseignements avant d'affirmer ce qui n'est pas encore prouvé et qui est, j'en suis profondément convaincu, loin de l'être.

M. Jean Fraissinet. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Le règlement m'interdit de vous la donner, monsieur Fraissinet.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44 de M. Denvers à l'amendement n° 34 de M. Christian Bonnet.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 complété par le sous-amendement n° 44.

(*L'amendement ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement, ainsi complété, devient l'article 8.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les quantités de carburants pouvant en 1960 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mix aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

II. — Ressources affectées

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment :

« — de l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

« — des articles 69 à 80 portant création et clôture de comptes spéciaux.

« Les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1960 ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, en raison des amendements déposés à l'article 10 concernant notamment le budget annexe des prestations sociales agricoles, le ministre de l'agriculture doit venir en séance donner lui-même les explications nécessaires.

L'Assemblée sera certainement intéressée par ces explications et dans ces conditions je vous demande, monsieur le président, de réserver l'article 10 jusqu'à l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. La réserve demandée par le Gouvernement est de droit.

L'article 10 est donc réservé.

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

« Fonds d'encouragement à la production textile ..... 4.000.000 NF

« Fonds de soutien aux hydrocarbures.. 48.500.000 NF

« Fonds spécial d'investissement routier. 112.000.000 NF. »

La parole est à M. Catalifaud, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Catalifaud, *rapporteur pour avis.* Le prélèvement exceptionnel que l'article 11 propose d'opérer sur les ressources du fonds d'investissement routier est un détournement de ces ressources de leur affectation d'origine pour alimenter le budget général.

Tout à l'heure nous avons adopté un amendement n° 36 présenté par le Gouvernement.

Je ne connaissais pas cet amendement n° 36 qui pourtant m'intéressait particulièrement et je me suis précipité à la distribution, qui ne l'avait pas. J'ignore donc encore ce que j'ai voté en me prononçant pour l'amendement n° 36 présenté par le Gouvernement et relatif à la définition de la limite d'agglomération.

Fort de cette expérience, je crois plus prudent, pour mettre nos collègues à même de le mieux juger, d'expliquer pourquoi j'ai déposé au nom de la commission de la production et des échanges un amendement qui tend à supprimer la dernière ligne de l'article 11.

Ainsi je viens de le dire, un prélèvement exceptionnel est opéré sur les ressources normales du fonds spécial d'investissement routier. L'article 71 de cette même loi de finances dispose que le compte d'affectation spéciale intitulé « fonds spécial d'investissement routier » retrace « en crédit, le produit d'un prélèvement de 7 p. 100 sur la taxe intérieure des produits pétroliers; en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. »

Sans entrer dans le détail du fonds spécial d'investissement routier, qui sera examiné de plus près lorsque le budget des comptes spéciaux sera présenté à l'Assemblée nationale, j'estime qu'il est tout de même regrettable qu'en dépit de l'état lamentable de notre réseau routier national, en particulier — mais aussi du réseau départemental, urbain et communal — l'Etat se permette d'opérer un prélèvement aussi important de 11 milliards 200 millions de francs sur les 39 milliards de ressources environ dont dispose le fonds spécial d'investissement routier.

L'Etat entend, en effet, prélever, pour alimenter le budget général, 11.200 millions de francs sur le fonds d'investissement routier, créé par une loi du 30 décembre 1951.

Pour une fois l'augmentation du prix du carburant — 5 fr. 20 par litre en majoration des droits intérieurs — était librement acceptée par ceux qui allaient être touchés par cette augmentation parce qu'on leur avait promis que les fonds qui en proviendraient seraient affectés uniquement à la réfection et à l'amélioration du réseau routier.

Il est évidemment pénible que le premier budget de la Ve République soit l'objet des mêmes errements que les budgets des législatures précédentes et que les promesses qui avaient été faites aux usagers de la route ne soient pas davantage tenues en 1960 qu'au cours des années antérieures.

La commission de la production et des échanges, se faisant l'interprète de l'opinion, non seulement de ses membres, mais — je pense — de l'Assemblée nationale tout entière, ainsi que de la population française dans sa majeure partie, demande que ce prélèvement de 11.200 millions soit supprimé et que les crédits affectés par la loi au fonds d'investissement routier ne soient plus détournés de leur usage, mais utilisés uniquement à l'amélioration du réseau routier. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Je sais que la suppression de ce prélèvement de 11.200 millions de francs peut perturber l'équilibre du budget établi par le Gouvernement. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges m'a autorisé, si des garanties nous sont données pour les années à venir, à retirer l'amendement, mais à condition que des engagements formels du Gouvernement soient pris sur ce point.

Cet amendement avait, d'ailleurs, été déposé pour bien marquer que le prélèvement en cause était contraire aux principes budgétaires et lésait considérablement les usagers de la route, plus particulièrement du réseau routier national. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Aux termes de l'article 11 de la loi de finances, le Gouvernement entend opérer au profit du budget de l'Etat, sur les ressources affectées à différents chapitres, plusieurs prélèvements dont l'un, notamment, de 11.200 millions de francs, sur le fonds spécial d'investissement routier.

Je tiens à dire que nous sommes fermement opposés à un tel prélèvement. Le Gouvernement le motive en prétendant qu'il n'a pas été possible d'employer la totalité des ressources affectées au fonds routier. Il serait plus exact de dire qu'il n'a pas voulu les utiliser au profit de notre réseau routier.

En effet, chacun se souvient que, sous prétexte de réaliser des économies, le montant des crédits d'investissements affectés au fonds routier a été sérieusement diminué au cours de ces dernières années. Si ces crédits diminués n'ont pas été utilisés en totalité, ce n'est pas parce que leur montant aurait dépassé les besoins, car chacun sait bien qu'au cours des dernières années les travaux d'aménagement, de réfection et d'entretien de notre réseau routier, national ou départemental, se sont dangereusement ralentis, compte tenu des nécessités de la circulation routière. Tous les maires de nos communes rurales savent bien aussi que l'Etat a réduit sérieusement les subventions et les prêts pour l'aménagement et la réfection des chemins ruraux.

Mesdames, messieurs, en présence d'une telle situation, nous n'admettons pas que l'on enlève au fonds routier une somme de 11.200 millions de francs qui lui était destinée. Vendredi dernier, M. le ministre des finances faisait état d'un accroissement des crédits d'investissement pour le fonds routier. Mais il oubliait de dire qu'il reprenait d'une main ce qu'il semblait donner de l'autre. Nous condamnons de telles méthodes et nous demandons que ces 11.200 millions qui n'ont pas été employés soient utilisés, comme prévu, pour l'amélioration de notre réseau routier.

C'est la raison pour laquelle nous nous prononcerons contre l'article 11 et pour l'amendement qui tend à supprimer la dernière ligne prévoyant prélèvement sur le fonds routier.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes à ce point unanimes en ce qui concerne les prélèvements opérés depuis si longtemps au détriment du fonds routier

que je n'y insisterai pas. Mais même si nous obtenions satisfaction aujourd'hui, même si les crédits du fonds routier étaient rétablis dans leur plénitude pour l'exercice 1960, il n'en subsisterait pas moins un grave retard préjudiciable au développement économique et touristique de notre pays et particulièrement, comme on l'a signalé, dans les zones rurales, puisqu'on a abouti pratiquement à la suppression des tranches vicinales et rurales.

Nous avons peut-être, néanmoins, des moyens de rattraper ce retard. Je me permets d'attirer sur eux l'attention de l'Assemblée.

Le Gouvernement peut-il au moins nous assurer, après une longue défaillance, peut-être involontaire mais incontestable, qu'il accueillera avec faveur les initiatives privées ou plutôt régionales susceptibles de promouvoir des travaux indispensables au développement économique et touristique du pays ? En d'autres termes, le Gouvernement peut-il nous assurer qu'il est prêt à autoriser des constructions d'autoroutes, de ponts et de tunnels à péage ?

J'entends bien qu'il ne s'agit pas de confier ces constructions à des sociétés privées à proprement parler. Dans l'hypothèse que j'envisage seraient constituées des sociétés d'économie mixte, comprenant des collectivités locales et des organismes publics tels que les chambres de commerce, qui seraient seuls maîtres d'œuvre et responsables de ces ouvrages d'art.

Bien entendu, le péage peut paraître choquant dans son principe ; mais — hélas ! nécessité faisant loi — il pourrait être plus facilement accepté s'il correspondait à une économie réelle pour l'usager de la route. Je veux dire que, lorsqu'on peut percer un tunnel sous une montagne ou jeter un pont sur un fleuve, pour éviter un détour de très nombreux kilomètres, on est plus légitimement fondé à exiger un péage, surtout s'il est inférieur à l'économie ainsi réalisée par l'usager de la route.

Or, il existe dans ce domaine un certain nombre de projets dans le pays, et je tiens de bonne source — je connais même des exemples précis — que des capitaux étrangers pourraient s'investir dans de telles opérations, qui apparaissent rentables.

L'inquiétude que certains de mes collègues et moi nous éprouvons en ce qui concerne le réseau routier serait quelque peu apaisée si nous étions assurés que le Gouvernement — spécialement le ministère des finances — accueillera toujours avec faveur des projets de ce genre et, loin de leur opposer un veto, cherchera à les encourager. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, je profite de l'examen de l'article 11 pour regretter la suppression, dans le budget de 1959, du fonds d'assainissement de la viticulture.

Le budget de 1958, que j'ai en main, prévoyait, vous le savez, un fonds d'assainissement de la viticulture, qui était doté de 11.166 millions de crédits.

Je sais bien que c'est le budget de 1959 qui a supprimé ce fonds, mais, comme il n'a pas été soumis au Parlement, je profite de la première occasion, depuis la suppression de ces ressources affectées, où le Parlement est saisi de ce problème pour élever une protestation.

Dans la question parallèle, sur laquelle nous reviendrons, de la subvention à l'institut des vins de consommation courante, le Gouvernement justifie sa diminution de 220 millions par le fait que l'institut des vins de consommation courante aurait achevé trois des tâches qui lui ont été confiées et qui sont : l'étude des mesures d'orientation de la production viticole, l'indemnisation des arrachages volontaires de vignes et l'établissement du cadastre viticole.

Si cela est à peu près exact en ce qui concerne l'arrachage, j'émets les plus strictes réserves pour ce qui est de l'étude des mesures d'orientation de la production viticole, sur lesquelles il y aurait beaucoup à dire, ainsi que sur l'établissement du cadastre, qui, au moins dans nos départements, n'est nullement achevé.

Il y a quelques années, la caisse annexe de la viticulture,dans un moment où l'on parlait déjà de créer une société d'intervention, avait été supprimée dans des conditions regrettables.

Si, tous les cinq ans, le Gouvernement s'amuse à créer des ressources affectées et, ensuite, à les faire disparaître, surtout lorsqu'elles sont de l'ordre de douze milliards de francs, que voulez-vous que pensent les professionnels ?

C'est dans ces conditions et pour protester contre la suppression du fonds d'assainissement de la viticulture que je voterai contre l'article 11 du projet. (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mesdames, messieurs, mon intention était d'intervenir exclusivement sur le fonds spécial d'investissement routier. Des propos excellents ont été tenus, qui abrégeront considérablement mon intervention.

Je voudrais vous rappeler, mes chers collègues, ainsi qu'au Gouvernement — qui semble l'oublier — l'historique du fonds d'investissement routier.

En 1951, nous avons voté, ici même, la loi instituant ce fonds, avec l'espoir qui pouvait s'attacher à une création, pensions-nous, de quelque importance. Parallèlement, comme un de nos collègues le rappelait il y a un instant, nous avions accepté l'augmentation du prix de l'essence d'un peu plus de cinq francs par litre, cette majoration étant affectée entièrement aux routes.

Or, monsieur le ministre, les usagers de la route, ces contribuables consommateurs d'essence, ont eu la désagréable surprise de voir votre ministère reprendre ce qu'il avait accepté d'affecter chaque année, au moment du vote du budget, jusqu'à suspendre pendant un temps, hélas ! long, le fonctionnement du fonds routier.

La situation créée par la loi de décembre 1951 est tout de même grave. Des programmes ont été établis. Les Français ont fait confiance à la loi, aux gouvernements successifs en pensant qu'ils pouvaient préparer l'avenir.

Les départements ont engagé des dépenses importantes devant la défaillance de l'Etat et, pour suppléer l'insuffisance des versements du fonds routier, ils ont assumé eux-mêmes le financement d'une partie des travaux urgents, se rendant ainsi à la fois les auteurs et les dépensiers de sommes considérables.

Parfois les travaux commencés devaient être poursuivis. Il en découle, monsieur le secrétaire d'Etat, une situation financière qui ne va pas sans préoccuper certains administrateurs des collectivités locales, qu'il s'agisse des départements qui ont engagé de très gros travaux ou des communes qui avaient établi des programmes d'aménagement de chemins vicinaux et de chemins ruraux. On a dû interrompre ces travaux brusquement, les uns ayant reçu la manne de l'Etat, les autres l'attendant.

Cette situation est profondément injuste et, en même temps, le contribuable a l'impression que l'on s'est moqué de lui encore un peu plus que par le passé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire votre attention sur un autre point. Vous souhaitez, comme nous, que la France soit un pays exportateur et, dans ce domaine, vous avez une double occasion de l'y encourager.

Tout d'abord, il faut développer le tourisme. Or, pour accueillir de nombreux étrangers en France, comme c'est votre désir, une des premières conditions est de leur offrir un réseau routier, non seulement de bonne qualité, mais moderne, sur lequel ils puissent se déplacer rapidement et facilement, sans s'exposer à des dangers que certains pays ont pu écarter depuis déjà quelques années.

Contrairement à ce que l'on dit parfois, le réseau routier français dense, certes, n'est pas un réseau moderne. Il est assez fâcheux de considérer que la France ne possède que quelques kilomètres de routes rapides. Un effort est donc indispensable dans ce domaine.

Dans le même secteur économique de l'exportation, une industrie doit vous préoccuper, celle de l'automobile. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les constructeurs d'automobiles vous le diront : nous n'exporterons des voitures que dans la mesure où elles seront utilisées dans notre pays. Pour cela, faites des routes.

Ma demande est une véritable supplique : permettez que l'on construise en France le réseau routier dont le tourisme et notre plus grande industrie exportatrice ont un aussi grand besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Je ne voudrais pas prolonger outre mesure ce débat ni reprendre les propos que j'ai tenus à l'Assemblée nationale le 30 juin dernier.

Cependant je désirerais rappeler, pour clarifier la situation, que le problème se pose de la manière suivante. Avec les propositions du Gouvernement, le fonds d'investissement routier disposerait, en 1961, d'environ 40 milliards de francs courants, qui deviendraient 43 milliards, puis 46 milliards par la suite. Ces ressources sont nettement insuffisantes.

Si l'on exclut les travaux purement urbains et si l'on entend toujours réaliser un programme d'autoroutes — ce qui me semble indispensable quand on pense à ce qui se fait à l'étranger et, en particulier, que l'on roulera demain de Rotterdam à Naples sur une autoroute — il est nécessaire de commencer la réalisation du programme qui a été arrêté par le plan et qui est très modeste. En conséquence, il faudrait pendant dix ou quinze ans au moins prévoir un crédit annuel de 60 milliards, dépenses urbaines exclues.

Les crédits actuellement proposés sont évidemment insuffisants et il est indispensable que le Gouvernement nous dise qu'elles sont ses intentions en matière de politique routière.

Les prélèvements nouveaux qui ont été faits sur le fonds routier ne seraient pas admissibles si le Gouvernement n'assurait pas dans l'avenir des ressources suffisantes qui ne peuvent provenir que de l'emprunt ou de la création d'un nouveau fonds routier pour le financement de certains travaux comme la construction d'autoroutes ou les travaux urbains.

Ou bien il faudrait augmenter la dotation du fonds routier telle qu'elle est prévue par la loi de finances, ou bien obtenir la promesse d'emprunts substantiels ou encore prévoir la création d'un nouveau fonds doté de nouvelles ressources.

Cela étant pour l'année 1960, il n'est pas admissible de considérer, comme cela a déjà été répondu à la commission des finances, qu'en raison du manque des autorisations de programme des années passées, il n'est pas possible de dépenser cette année, sur les routes nationales en particulier, plus de 22 milliards de francs courants.

Il suffirait simplement d'augmenter les autorisations de programme d'un montant suffisant pour retrouver le chiffre déjà minime des années précédentes, chiffre de croisière de 23,5 milliards pour les travaux routiers.

Il est bien évident que si l'on maintient la situation actuelle, l'industrie que représentent les entreprises routières va être la seule en France à subir les conséquences de cette diminution de près de 40 p. 100 du montant général des travaux.

Par conséquent, il suffit d'augmenter les autorisations de programme pour rendre possibles des crédits de paiement de l'ordre de 28 à 30 milliards. Mais il est bien entendu que si, pour des raisons budgétaires, le Gouvernement ne veut pas modifier sa position, il lui est extrêmement facile de déclarer qu'il autorisera dès 1960 un emprunt routier qui pourrait être, par exemple, d'une vingtaine de milliards, et permettrait de faire démarrer dès cette année les programmes d'autoroutes, en particulier le prolongement de l'autoroute de l'Ouest et de celle du Sud vers Nemours. A ce moment-là, il conviendrait d'augmenter les autorisations de programme d'un montant correspondant à celui de l'emprunt.

C'est sur ce point que je voudrais que le Gouvernement nous renseignât.

M. le président. Je n'ai plus d'orateur inscrit dans la discussion sur l'article 11.

M. Catalifaud, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, a déposé un amendement n° 43 tendant à supprimer la dernière ligne de l'article 11.

Cet amendement a été défendu par son auteur au cours de son intervention.

Quel est, sur cet amendement, l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement tout en reconnaissant le bien-fondé de l'opinion de son auteur. Mais la commission s'est inclinée devant les raisons d'équilibre budgétaire avancées par le Gouvernemnt dans son exposé des motifs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais indiquer à M. Catalifaud que je risquerais de céder à un sentiment de découragement après voir entendu l'interprétation qu'il donne aux propositions que nous faisons, cette année, en faveur de la route.

Je voudrais lui rappeler la situation dans laquelle le Gouvernement — et en particulier le secrétaire d'Etat aux finances — s'est trouvé lorsqu'il a fallu préparer le budget des travaux publics. Il n'y avait plus de fonds routier, puisqu'il avait été supprimé par application de la loi organique budgétaire. D'autre part, nous étions en face d'une situation extrêmement pénible puisque les autorisations de programme de l'an dernier ont été au total de 16 milliards de francs, que les autorisations de programme de l'année précédente avaient été plus faibles encore et qu'on en était à répartir — si l'on peut dire — les miettes des autorisations de programme antérieures à 1958.

Or, à entendre M. Catalifaud, le Gouvernement persévèrerait dans la même direction. Je donne à l'Assemblée l'assurance du contraire, comme M. le ministre des travaux publics vous l'expliquera, à l'occasion du budget. Il vous dira — je crois qu'il l'a déjà dit publiquement — qu'il a été quelque peu surpris de voir le concours qu'il a trouvé, pour l'établissement de son budget, auprès de son collègue des finances.

A partir de 1960, nous prévoyons une politique routière différente. Cette politique repose d'abord non pas sur le maintien, mais sur le rétablissement du fonds d'investissement routier. Nous l'avons cependant — je ne dois pas induire l'Assemblée en erreur sur ce point — réaménagé, puisqu'il ne convenait pas de maintenir les pratiques antérieures qui consistaient à avoir un fonds d'investissement routier sans doute considérable, mais dont une faible partie seulement des ressources alimentait effectivement des travaux routiers.

M. Regaudie s'attristait tout à l'heure des conditions dans lesquelles nous prévoyons le reversement.

Mais je lui dirai que, dans ce domaine, nous n'avons pas innové, qu'il a lui-même voté une mesure analogue lorsque, dans le cadre du budget de 1958, des reversements massifs ont été ordonnés.

Nous avons voulu — et ceci, monsieur Catalifaud, va dans le sens de ce que vous souhaitez — revenir à une procédure plus claire, même si elle n'apporte pas tout de suite toutes les satisfactions que vous en espérez.

Nous avons examiné, avec notre collègue des travaux publics, quels seraient les besoins vraisemblables au titre du fonds routier pour les exercices prochains. Nous avons, je l'indique à M. Dumas, prévu une augmentation de ces besoins et nous avons prévu une affectation durable de ressources au fonds d'investissement routier calculée sur le total en pourcentage des taxes sur les produits pétroliers.

Je lui indique que, pour l'exercice prochain, il aurait suffi de prendre un pourcentage inférieur à celui que nous avons prévu. Si nous avons mis un pourcentage plus fort, je lui en donne la clé. C'est uniquement pour disposer d'une mécanique qui aspire vers le haut, dans l'avenir, les dépenses en faveur de la route.

S'il y a donc un reversement, c'est à la suite d'une décision volontaire. Cette décision consiste à affecter au fonds d'investissement routier plus qu'il n'aura besoin, d'après notre estimation, au cours de l'exercice 1960, mais de façon qu'il ait à l'avenir des ressources plus importantes.

D'ailleurs, l'article de reversement est un article de procédure, puisque, de toute façon, ce qui détermine les dépenses du fonds d'investissement routier — M. Catalifaud ne me démentira pas — ce sont les autorisations de programme, sur lesquelles l'Assemblée aura à se prononcer lors de la discussion du budget des travaux publics.

Comme le Gouvernement prévoit une utilisation annuelle des ressources du fonds d'investissement routier et comme il veut que cette opération se déroule dans la clarté, il a prévu un pourcentage plus élevé qu'il n'était immédiatement nécessaire pour permettre le développement ultérieur des opérations du fonds d'investissement routier. Par voie de conséquence, cette année, qui est l'année de départ, le solde des ressources inutilisées doit retourner au budget général.

A M. Dumas, qui a posé le problème des autoroutes et des divers ouvrages qu'il convient de réaliser à ce titre, j'indique que nous avons déjà eu une conversation très approfondie à ce sujet avec M. le ministre des travaux publics et des transports, car nous sommes d'accord avec lui pour prendre les moyens nécessaires en vue de réaliser un programme substantiel de grands ouvrages, autoroutes et ponts.

M. le ministre des travaux publics et des transports n'a pas demandé et ne souhaite pas, dans l'état actuel de ces études, que le financement des travaux soit exclusivement assuré par le fonds d'investissement routier. Il estime qu'on peut faire appel à d'autres procédures qui peuvent être, soit des procédures d'emprunts groupés, soit des procédures de financement particulières sur lesquelles, d'ailleurs, son opinion, en contrepartie de la nôtre, n'est pas encore arrêtée.

Mais j'imagine que sur ce point la discussion budgétaire sera l'occasion d'un large échange de vues entre l'Assemblée et le ministre des travaux publics.

Dans ce domaine, je peux donner l'assurance que nous recherchons dès à présent, avec notre collègue des travaux publics, le complément des ressources à prévoir en matière d'autoroutes, pour que le programme du plan, que nous considérons nous aussi comme un minimum, soit effectivement réalisé pendant la durée pour laquelle il est prévu.

M. Regaudie a parlé du problème des exportations. Comme je viens d'avoir à l'instant des indications — ce sont les premières, et elles sont encore provisoires — sur le commerce extérieur de la France au cours du mois d'octobre, je pense que c'est un acte de déférence vis-à-vis de l'Assemblée que de lui donner la primeur de ces chiffres.

Pour le commerce extérieur d'octobre 1959, les résultats provisoires sont les suivants :

Le total des importations est de 226 milliards de francs et le total des exportations de 279 milliards, soit une balance en notre faveur, et pour un mois, de 53 milliards de francs, ce qui assure une couverture à 123 p 100 de nos importations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Si nous considérons la couverture vis-à-vis des seuls pays étrangers, le pourcentage est, comme toujours, un peu moins favorable puisque les importations s'élèvent à 178 milliards, tandis que les exportations atteignent 190 milliards, soit un solde en devises représentant l'équivalent de 12 milliards de francs.

Je pense que ces chiffres donneront à M. Regaudie l'assurance que le Gouvernement n'est pas indifférent à l'équilibre de notre balance extérieure et, pour conclure, je souhaiterai que ces explications permettent à M. Catalifaud de retirer son amendement et de reporter la discussion sur le fond à l'examen du budget des travaux publics.

Je peux lui donner l'assurance que non seulement le ministre des travaux publics mais aussi les gestionnaires des finances entendent que cette législature et que cette majorité puissent inscrire à leur bilan la réalisation d'une véritable politique routière. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie, pour répondre au Gouvernement.

M. René Regaudie. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux point prolonger ce débat. Cependant, je ne puis vous laisser apprécier d'une manière erronée mon opinion touchant les exportations et la politique économique nationale.

J'ai parlé de deux points qui m'intéressaient tout particulièrement. En ce qui concerne le premier, vous ne pouvez contredire le fait que j'ai rappelé — il est d'ailleurs unanimement reconnu — à savoir que l'état actuel de nos routes va constituer prochainement un handicap considérable pour le développement du tourisme en France. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Pour ce qui a trait à l'industrie automobile, vous m'avez répondu en citant des chiffres globaux. Il conviendrait d'en faire l'analyse.

Je me suis parfois employé à analyser les chiffres des importations et des exportations. Un homme peut s'enrichir, même en s'endettant. C'est ce qu'il faut savoir en matière de balance des comptes dans l'économie du pays.

J'ai donc parlé plus particulièrement d'une industrie dont l'activité touche d'assez près le problème dont nous débattons en ce moment, à savoir l'industrie automobile. L'optimisme que vous manifestez n'est malheureusement pas, je vous l'affirme, partagé par les industriels de l'automobile. Ceux-ci savent pertinemment devant quelles difficultés ils se trouvent et quelles difficultés encore plus grandes ils rencontreront demain si la France ne possède pas un réseau routier qui servira tout de même de banc d'essai et aussi d'attraction aux étrangers qui désirent acheter des véhicules mis à l'épreuve en France.

Telles sont les observations que j'ai voulu formuler. Je m'y bornerai, me réservant, bien entendu, au moment de la discussion du budget des travaux publics, d'apporter quelques éléments complémentaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si, à une certaine époque, nous avons accepté, à contrecœur et par véritable patriotisme, après une discussion dans le bureau de M. le ministre des finances — c'était alors M. le président Edgar Faure — de voter une diminution des crédits affectés au fonds routier, si nous avons accepté que fussent prélevés les crédits nécessaires à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur la dotation du fonds routier, c'était dans le sentiment de respecter l'intérêt national et dans le désir que ce qui était le plus urgent fût réalisé au moment où il le fallait, sans vouloir pratiquer d'abord une politique de défense d'intérêts locaux.

C'est ce que nous nous efforçons de continuer de faire et, pour ma part, j'essaierai de démontrer qu'il en est ainsi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Catalifaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Catalifaud. Je désire d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat des renseignements qu'il nous a fournis.

Il est effectivement exact que le montant des ressources procurées par l'application du nouveau système, c'est-à-dire le prélèvement de 7 p. 100 sur la taxe intérieure des produits pétroliers, est supérieur à celui des ressources évaluées selon l'ancienne méthode.

Je conçois aisément que le montant de ce prélèvement — 11.200 millions — aurait été nettement inférieur si les ressources du fonds d'investissement routier avaient été calculées selon l'ancienne méthode, et je pense que les apaisements que nous a donnés M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne la politique routière sont suffisants pour que je puisse retirer l'amendement présenté au nom de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...

M. Robert Ballanger. Nous voterons contre l'article.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste votera contre.

M. Paul Coste-Floret. Je voterai contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'article* 11.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

[*Article* 12.]

III. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

« Art. 12. — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,778 milliards de NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi ».

L'article 12 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de cet état :

ÉTAT C

(ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En milliers de N F.)
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° *Produits des contributions directes.*	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	9.780.000
2	Impôt sur les sociétés	5.440.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source.	4.280.000
4	Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçue par voie de retenue à la source	120.000
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	850.000
6	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés (loi du 2 août 1956)	Mémoire.
7	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés	Mémoire.
	2° *Produits de l'enregistrement.*	
	Mutations :	
	Mutations à titre onéreux :	
	Meubles :	
8	Créances, rentes, prix d'offices	32.000
9	Fonds de commerce	160.000
10	Meubles corporels	50.000
11	Immeubles et droits mobiliers	350.000
	Mutations à titre gratuit :	
12	Entre vifs (donations)	10.000
13	Par décès	500.000
14	Taxe spéciale sur les biens transmis	125.000
15	Taxe à la première mutation	Mémoire.
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état-civil	295.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires	45.000
18	Hypothèques	85.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	570.000
20	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	20.000
21	Recettes diverses	20.000
	3° *Produits du timbre.*	
22	Timbre unique	290.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	42.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne	5.000
25	Contrats de transports	44.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	170.000
27	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	400.000
28	Permis de chasse	17.000
29	Taxe sur la publicité routière	15.000
30	Pénalités (amendes de contravention)	200
31	Recettes diverses	22.800

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960 (En milliers de N F.)
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	180.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	5° Produits des douanes.	
34	Droits d'importation	1.070.000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	5.270.000
36	Autres taxes intérieures	49.000
37	Droits de navigation	32.000
38	Autres droits et recettes accessoires	193.000
39	Amendes et confiscations	11.000
40	Taxe sur les formalités douanières	115.000
	6° Produits des contributions indirectes.	
	Droits sur les boissons :	
41	Vins, cidres, poirés et hydromels	201.000
42	Droits sur les alcools	555.600
43	Surtaxe sur les apéritifs	95.000
44	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à mouture	1.400
45	Taxe sur les appareils automatiques	15.000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
46	Garantie des matières d'or et d'argent	32.000
47	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	6.000
48	Autres droits et recettes à différents titres.	170.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises.	
49	Taxes sur les transports routiers	174.000
50	Taxes sur les transports fluviaux	6.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.	
51	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	18.560.000
	9° Produits des taxes uniques.	
52	Taxe unique sur les vins	958.000
53	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	15.000
54	Taxe de circulation sur les viandes	611.000
55	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	240.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.	
	Monopole des poudres à feu :	
56	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	3.500
57	Impôt sur les poudres de chasse	5.500
58	Impôt sur les poudres de mines	5.500
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
59	Versements du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	2.220.000
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	107.656
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	4.160
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
64	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	15.260
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	3.250
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	75.000
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines	110.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	5.000
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	500
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	1.000
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	45.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité ; bois de chauffage fourni au service forestier	90.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	43.500
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	Mémoire.
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	Affaires étrangères.	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	15.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	Agriculture.	
3	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	7.200
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.	9.500
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	16.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	2.000
7	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	1.010
8	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
9	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.
	Défense nationale.	
10	Recettes des transports aériens par moyens militaires	800

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En milliers de N F.)
	Education nationale.	
11	Redevances collégiales	1.400
12	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	1.000
13	Produit des droits d'entrée et taxes perçus dans les musées nationaux	2.450
	Finances et affaires économiques.	
	I. — *Finances.*	
14	Recettes diverses du service du cadastre	2.000
15	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	45.000
16	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	9.000
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	25.000
18	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	12.000
19	Recettes diverses des receveurs des douanes	16.000
20	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	3.000
21	Redevances versées par les receveurs buralistes	11.000
22	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
23	Produits de la loterie nationale	210.000
24	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	45.000
25	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	170.000
26	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	3.000
27	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	21.930
28	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	Mémoire.
29	Produits ordinaires des recettes des finances	300
30	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	95.000
31	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	300
32	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	200
33	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	38.000
34	Prélèvement sur le pari mutuel	45.000
35	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.	1.000
36	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	5.700
37	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.	35.000
38	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	35.700
39	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.	950
40	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier	40.000
41	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	3.240
42	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	1.730
43	Intérêts des prêts consentis aux offices publics et sociétés d'habitation à loyer modéré, aux sociétés de crédit immobilier et aux caisses régionales de crédit agricole pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 3 septembre 1947, 24 septembre 1948 et 24 mai 1951, d'une part, et du décret du 15 mai 1934 (Fonds commun du travail), d'autre part	21.470
44	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	40
45	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	920
46	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946	3.280
47	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	80
48	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	130
49	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	730
50	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	20
51	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez	Mémoire.
52	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	320
53	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	4.500
54	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	1.900
55	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	150
56	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	70

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En milliers de N.F.)
57	Remboursements par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919).	250
58	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	800
59	Annuités diverses	10
60	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	700
61	Primes perçues en contre-partie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.	500
62	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.	Mémoire.
63	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	12.720
	II. — *Affaires économiques.*	
64	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.	1.100
65	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	4.500
66	Redevances de compensation des prix de produits importés	103.000
	France d'outre-mer.	
67	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
68	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer	Mémoire.
69	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	720
70	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	Mémoire.
	Industrie et commerce.	
71	Droits de vérification des instruments de mesure	3.190
72	Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux	2.070
73	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	30
74	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.200
75	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	100
76	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	20
77	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	450
78	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	550
79	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	680
80	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	3.000
	Intérieur.	
81	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	10.000
82	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	14.000
	Justice.	
83	Recettes des établissements pénitentiaires	8.000
84	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.200
	Construction.	
85	Produit de la révision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.	Mémoire.
86	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
	Santé publique et population.	
87	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
88	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	20
	Travail et sécurité sociale.	
89	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines de primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	5.790
90	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	28.390
91	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	600
	Travaux publics, transports et tourisme.	
92	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	2.640
93	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90
94	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	150
95	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
96	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	4.000
97	Droits afférents aux formalités de réception des véhicules automobiles et des véhicules remorqués.	3.000
	Marine marchande.	
98	Droit de visite de la navigation maritime	500
99	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	250
	Caisse nationale d'épargne.	
100	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	195.931

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En milliers de N F.)
	Postes et télécommunications.	
101	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles...	420.459
	Radiodiffusion-télévision française.	
102	Versement de la radiodiffusion-télévision française.	35.000
	Divers services.	
103	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	520.000
104	Bénéfices des comptes de commerce.....	3.500
105	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	13.440
106	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	2.000
107	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	800
108	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	400
109	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	200
110	Produit de la vente des publications du Gouvernement	500
111	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	4.000
112	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	40.000
113	Recettes accidentelles à différents titres.....	340.000
114	Recettes diverses	25.000
115	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	800
116	Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général.....	2.500
117	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	35.000
118	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activités.	5.000
119	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis:.....	10.000
120	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charges par l'Etat..	Mémoire.
121	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	164.500
122	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250
	V. — Ressources exceptionnelles	
	1° *Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.*	
123	Produit du prélèvement exceptionnel institué par par la loi n° 43-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
124	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953....	807.250
125	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	16.000
126	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	22.750
	2° *Coopération internationale.*	
127	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.
128	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées	
	1° *Fonds de concours ordinaires et spéciaux.*	
129	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public...	Mémoire.
130	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
131	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
132	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	2° *Coopération internationale.*	
133	Fonds de concours.....	Mémoire.

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, à l'heure de prendre position sur l'article 12, j'ai le devoir d'exposer quelques réflexions sur la fiscalité viticole.

En octobre 1958, le vin valait à la production 80 francs le litre de dix degrés. Les droits de circulation et la taxe unique s'élevaient au total à 11 francs 75 par litre. En décembre 1958, ces droits indirects sont passés à 25 francs 80. La conséquence a été immédiate : le prix à la propriété est tombé de 80 à 60 francs, ce qui prouve bien que la viticulture seule a fait les frais de la surcharge fiscale. En effet, le prix du vin n'a pas pour autant diminué à la consommation, ce que nous regrettons.

Plusieurs délégations de parlementaires et de responsables viticoles ont saisi alors M. le ministre des finances de ce problème essentiel pour plusieurs départements. M. le ministre des finances nous a déclaré, d'une manière formelle, que si les cours se dégradaient il envisagerait la réduction des taxes frappant le vin.

Les cours ont continué à dégringoler pour tomber finalement à 430 francs le degré-hecto, c'est-à-dire à 43 francs le litre. Bien plus, le décret du 16 mai pris pour régulariser le marché a officialisé cette baisse puisque le prix-plancher fixé à 483 francs pour 1960 doit encore, pendant les deux ans qui suivent, perdre vingt points par campagne.

Notons d'ailleurs que ce prix de 483 francs constitue toujours un niveau difficile a atteindre dans l'état actuel des choses et que le prix moyen quantum-hors quantum, le seul qui, en définitive comptera pour le viticulteur, sera beaucoup plus bas.

Les prix se sont bien dégradés, personne ne le conteste ; seuls les droits sont demeurés fermes dans leur cruelle rigueur.

J'ajoute que si M. le ministre des finances avait voulu atténuer l'injustice créée par la superfiscalité, il en avait et il en a toujours les moyens, en appliquant l'article 442 *ter* du code général des impôts qui dispose :

« Le tarif de la taxe unique peut être modifié par décret chaque trimestre toutes les fois que les cours du vin à la propriété auront varié, en plus ou en moins, de 10 p. 100 au minimum par rapport aux cours retenus lors de la précédente fixation du tarif ».

Le prix du vin ayant baissé de 50 p. 100 en un an — toujours à la production — le Gouvernement pouvait donc faire le geste logique et équitable qu'attendait la viticulture. Il ne l'a pas voulu. Nous posons la question : pourquoi ?

J'observe encore qu'en 1914 les droits s'élevaient à 1 franc 50 pour un hectolitre de vin qui valait lui-même 30 francs. En 1959, ils atteignent, avec la taxe locale, 2.850 francs pour un hectolitre qui vaut lui-même, en principe, 4.850 francs. L'impôt représente doc plus de la moitié de la valeur du produit.

De 1914 à 1960, le prix du vin a été multiplié par 160, le mon tant des droits fiscaux par 1.900.

Plus près de nous, la part de l'Etat dans ces droits est passée de 32 milliards en 1958 à 115 milliards en 1960.

Ces chiffres, mesdames, messieurs, se passent de commentaires. Ils prouvent cependant que les calamités qui s'abattent sur la viticulture ne sont pas toutes le fait de la nature.

En toute logique, ces taxes exagérées, génératrices de misère, de vie chère et de fraude — car l'impôt tue l'impôt — auraient dû disparaître et faire place à l'ancien taux, déjà assez élevé.

La fiscalité a pour but de répartir équitablement les charges communes à la nation. Le sort réservé à la viticulture n'est ni juste ni équitable. Nous ne pouvons donc approuver le texte de l'article 12.

Je n'ignore pas qu'il est difficile d'émouvoir à travers des chiffres, si éloquents soient-ils. Mais derrière ces chiffres se joue le drame de la viticulture et plus spécialement de la viticulture du Midi, calomniée par la propagande antivin, étranglée par l'impôt, blessée par l'exode et livrée à un marché anarchique.

L'accumulation de l'injustice engendre une colère croissante et conduit inéluctablement à des malheurs qu'il vaudrait mieux éviter. Les viticulteurs de chez nous gardent présents en leur mémoire le souvenir des troubles de 1907 qui ébranlèrent le pays tout entier. Ils ne désirent plus revoir des jours aussi sombres. Ce qu'ils veulent, de toutes leurs forces et de toute leur espérance, c'est retrouver le goût à la vie dans le travail et la foi dans l'équité de la nation.

Le Gouvernement ne semble pas l'avoir compris puisqu'il persiste dans ses erreurs à la fois dangereuses et absurdes par leur excès même. Nous en prenons acte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret. (*Mouvements divers sur quelques bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, mon intervention — les « mouvements divers », comme il est d'usage de dire en sytle parlementaire, qui se manifestent dans cet hémicycle en sont témoignage — est directement complémentaire de celle de M. Bayou. Cela sans doute ne surprendra personne.

Si j'ai pris la parole après lui, c'est simplement, en lui donnant mon complet accord, pour apporter deux précisions à ce qu'il vient de déclarer.

D'une part, en portant la taxe unique sur le vin d'environ 15 francs par litre à plus de 25 francs et même 28 francs, si l'on tient compte de la taxe locale, on arrive, fait à peu près unique, à faire payer un produit alimentaire plus de la moitié de sa valeur à la production sous forme d'impôt.

D'autre part, je tiens à déclarer que, lorsque j'ai conduit auprès de M. Pinay, ministre des finances, la délégation dont il vient d'être parlé, l'engagement du ministre des finances a été encore plus précis. Il n'a pas dit : si les cours du vin se dégradent je reconsidérerai le problème de la fiscalité. Il a dit : si les cours du vin tombent au-dessous le 500 francs le degré-hectolitre, je reconsidérerai le problème de la fiscalité.

M. Raoul Bayou. C'est exact.

M. Paul Coste-Floret. A ma demande, il nous a autorisés à rendre publique cette déclaration et à la mettre dans sa bouche.

Ainsi que M. Bayou l'a rappelé, le cours du vin est tombé jusqu'à 430 francs le degré-hectolitre et rien n'a été fait.

Je profite de ce débat pour signaler au ministre des finances, qui est heureusement le même avec la Constitution stable que nous connaissons enfin, que l'un des avantages de la stabilité est de permettre aux ministres de tenir leurs promesses. (*Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit sur l'article 12. Mais je viens d'être saisi à l'instant d'un amendement n° 52 présenté par M. Poudevigne et ainsi conçu :

« Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Les arrêtés pris en vertu de cet article devront, en ce qui concerne les taxes uniques sur le vin, tentir compte des prescriptions de l'article 442 *ter* du code général des impôts qui prévoit la modification de ces taxes lorsque les prix du vin ont varié de plus de 10 p. 100. »

Je consulte la commission des finances sur la recevabilité de l'amendement au regard de l'article 40 de la Constitution.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances désirerait avoir le texte de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Comme je viens de recevoir l'amendement, son texte n'a pas encore pu être distribué. Mais étant donné qu'une question de recevabilité se pose, il serait plus sage d'en renvoyer l'examen à vingt et une heures trente.

M. Francis Leenhardt. Il y a une demande de scrutin sur l'ensemble de l'article, monsieur le président.

M. le président. C'est une raison de plus pour renvoyer le débat. Ainsi, tous nos collègues pourront être en séance.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300 (première partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26e SEANCE

2e Séance du Lundi 9 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1960 (1re partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2300).

Art. 12 (suite).

Etat C (suite).

Amendement n° 52 de M. Poudevigne (*suite*). — Irrecevabilité.

MM. Leenhardt, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption, au scrutin, de l'Etat C et de l'article 12.

Art. 2 (suite).

Etat A (suite).

Amendement n° 11 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles (*suite*). — Retrait.

Adoption de l'état A modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

M. Godonneche, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Laurent, Debray.

Amendement n° 30 de M. Godonneche, au nom de la commission des affaires culturelles: MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; Cassagne, Lalle, Marc Jacquet, rapporteur général; Godonneche. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 13.

Réservé.

Etat D.

Amendement n° 31 de M. Godonneche, au nom de la commission des affaires culturelles. — Retrait.

Adoption de l'Etat D et de l'article 13.

Art. 14.

Réservé.

Etat E. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16.

MM. Schmitt, le secrétaire d'Etat aux finances, François-Valentin.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 17 à 25. — Adoption.

M. le rapporteur général.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2312).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2312).

4. — Ordre du jour (p. 2312).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

(PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300 (première partie) (rapport n° 328).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 35 minutes ;

Commission des finances, 1 heure 9 minutes ;

Commissions saisies pour avis, ensemble 22 minutes ;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, 1 heure 7 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 32 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 51 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;

Groupe socialiste, 15 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 32 minutes.

Les isolés ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 12 (suite).]

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 12.

Sur cet article, je rappelle que M. Poudevigne avait déposé un amendement dont il avait été donné lecture à l'Assemblée cet après-midi.

Mais M. le rapporteur général de la commission des finances vient de me faire savoir que cet amendement était irrecevable.

Je vais donc mettre aux voix les évaluations de recettes pour le budget général, telles qu'elles résultent de l'article 12 et de l'état annexé.

Je suis saisi, par le président du groupe socialiste, d'une demande de scrutin.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour expliquer son vote.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, cet article n'est pas aussi banal que beaucoup d'autres. Son objet a une portée considérable.

Il s'agit d'approuver un ensemble de recettes s'élevant à 5.877 milliards de francs dont 5.206 milliards provenant de la fiscalité. Le débat sur la réforme fiscale est trop récent pour que j'aie besoin de souligner longuement combien nous sommes éloignés d'approuver la façon dont le fardeau fiscal est réparti dans ce pays. Vous vous souvenez que nous avons dénoncé ce que nous considérons comme les vices essentiels de notre régime fiscal : une part excessive des taxes sur la consommation dans l'ensemble, une part excessive des salariés dans le rendement de la surtaxe progressive et des taux beaucoup trop élevés parce qu'on ne veut pas rechercher sérieusement l'élargissement de l'assiette.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas voter cet article 12 et l'ensemble des dispositions fiscales qu'il évalue et qu'il consolide.

Etant donné l'importance de cet article 12, vous comprenez que nous ayons demandé le scrutin public.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je comprends très bien que M. Leenhardt s'oppose à l'article 12, mais je ne voudrais pas qu'il induise l'Assemblée en erreur sur la portée de cet article.

M. Leenhardt, cet après-midi, n'a pas marqué son opposition à l'article 1er qui, cependant, permet de mettre en recouvrement les impôts pour l'année 1960. Or, l'article 12 est un simple article de procédure, un article d'évaluation. M. Leenhardt peut estimer cette évaluation correcte ou incorrecte et le dire, mais son vote n'a en aucune manière la signification d'un rejet d'une certaine fiscalité pour l'exercice 1960.

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

A l'extrême gauche. Le scrutin est ouvert !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'interviendrai pas sur le fond, mais je dois donner la précision suivante :

L'Assemblée a adopté, tout à l'heure, des modifications aux articles 7 et 8 qui ont une influence sur les évaluations de recettes.

Il va donc de soi que l'état C comporte les évaluations corrigées à la suite des amendements ainsi adoptés par l'Assemblée.

M. le président. Nous sommes d'accord.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour un rappel au règlement.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, vous aviez annoncé que le scrutin était ouvert. Vous avez eu une faiblesse à l'égard du Gouvernement en donnant la parole à M. le secrétaire d'Etat aux finances après l'ouverture du scrutin.

M. le président. Le scrutin n'est pas ouvert, monsieur Leenhardt, puisque j'ai annoncé qu'il serait ouvert dans cinq minutes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Les cinq minutes ne sont pas encore écoulées.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget général, telles qu'elles résultent de l'article 12 et de l'état annexé et des décisions de l'Assemblée sur les articles 7 et 8.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	397
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	302
Contre	95

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. M. le ministre de l'agriculture étant présent, nous allons maintenant reprendre l'examen des articles 2 et 10 qui avaient été réservés.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des amendements présentés à l'Etat A, annexé à l'article 2, et s'est arrêtée à l'amendement n° 11 de M. Le Tac.

M. Le Tac m'a, depuis, fait connaître qu'il retirait son amendement.

Je ne suis saisi d'aucun autre amendement jusqu'à la fin de l'état A.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'état A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 tel qu'il résulte du vote de l'état A.

« Art. 2. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. L'article 10 avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

II. — Ressources affectées

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment :

« — de l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

« — des articles 69 à 80 portant création et clôture de comptes spéciaux,

les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960. »

La parole est à Godonneche, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelle, familiales et sociales. (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul Godonneche, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'amendement que je présente, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et ceux qui vont le suivre, répondent à un même but très précis : l'institution d'un budget annexe des assurances sociales agricoles entièrement distinct du budget des prestations familiales agricoles qui existe déjà.

Il est nécessaire qu'une position soit prise à ce sujet dès maintenant, à propos de l'article 10 qui annonce la suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et la création d'un budget annexe unique des prestations sociales agricoles dans leur ensemble.

Notre commission a pensé qu'il y avait de graves dangers à englober dans un budget unique deux sortes de prestations entièrement distinctes par leur objet et par leur mode de financement.

Elle a, certes, bien compris le louable souci du Gouvernement de parer aux difficultés de trésorerie incontestables du budget social de l'agriculture et elle estime que M. le ministre des finances, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, a eu raison d'envisager les moyens financiers nécessaires pour assurer un équilibre dans l'immédiat.

Toutefois, elle entend d'abord préciser qu'elle ne considère nullement cette institution des budgets annexes comme une fin en soi, mais uniquement comme un palliatif destiné à pourvoir de manière purement provisoire et précaire aux besoins les plus urgents d'une trésorerie difficile. Elle souhaite, et m'a chargé de le dire, qu'on s'oriente le plus tôt possible vers une solution vraie du problème, par l'institution, sur le plan national, d'un régime garantissant à tous les mêmes prestations, aux agriculteurs comme aux autres classes du pays.

Elle ne considère nullement comme désirable l'orientation vers un régime corporatif qui semblerait isoler, comme en une sorte de ghetto fiscal, l'agriculture du reste de la nation. Il faut faire disparaître cette fiction, fausse et même injurieuse, d'une assistance de l'Etat à l'agriculture, alors que l'apport qui lui est fait par le budget annexe n'est qu'une reconnaissance partielle de la dette de l'Etat envers l'agriculture, dette qui résulte, notamment, de l'impossibilité légale où elle se trouve d'intégrer ses frais généraux dans ses prix de revient.

C'est donc à titre transitoire seulement que nous acceptons la formule du budget annexe. Mais ce qui nous semble inacceptable, c'est le mélange dans un seul budget des allocations familiales et des prestations sociales de la vieillesse et de la maladie.

Quelle garantie reste-t-il, alors, de l'autonomie des deux régimes et par quels moyens pourra, dans le domaine des prestations familiales, être assuré le fonctionnement indispensable de la surcompensation ? Nous nous sommes efforcés d'obtenir, sur ce point, des précisions valables. Elles ne nous ont pas été données. Bien plus, les services officiels ont fait état des facilités de trésorerie que leur procurerait un budget annexe unique. C'est admettre implicitement que des prélèvements temporaires ou définitifs pourront être opérés d'un régime sur l'autre. Ce n'est donc pas sans des raisons très sérieuses que l'Union nationale des caisses d'allocations familiales nous a exprimé sur ce point des réserves formelles et des protestations dûment motivées.

M. le ministre des finances n'a-t-il pas, d'ailleurs, en maintes circonstances, affirmé la nécessité d'une politique de rigueur budgétaire, d'orthodoxie financière ? C'est à ces mêmes principes que nous nous référons aujourd'hui en demandant au Gouvernement et à l'Assemblée de donner, sur ce point précis, un exemple concret d'application.

Nous ne demandons pas au Gouvernement un sou de plus que ce qu'il propose, mais nous estimons absolument souhaitable qu'il accepte notre suggestion de deux budgets annexes distincts, permettant sans équivoque d'attribuer à chacun ce qui lui revient. C'est pour répondre au triple souci de rigueur budgétaire, de clarté et d'équité que votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir accepter notre amendement à l'article 10, ainsi que ceux qui, à d'autres articles, s'inspireront du même esprit. (*Applaudissements sur divers bancs, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent.

M. Bernard Laurent. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de le préciser M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, l'article 10 annonce l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création d'un budget annexe des prestations sociales agricoles.

Mes amis et moi nous n'admettons pas que, sous le couvert du retour à un équilibre financier de l'ensemble des prestations sociales agricoles, on confonde en un même budget annexe deux formes essentiellement différentes de solidarité : d'un côté, les assurances maladie et vieillesse, véritables assurances ; de l'autre, les prestations familiales, qui constituent, non une assurance contre un risque, mais bien un complément de salaires dû en stricte justice aux pères et mères de famille qui ont le courage d'élever et d'éduquer les hommes de demain.

La création du budget annexe des prestations sociales agricoles est donc en contradiction avec les principes mêmes d'une véritable solidarité sociale et va à l'encontre d'une évolution qui doit conduire, non à un cloisonnement vertical, enfermant chacune des catégories sociales ou professionnelles, mais à une extension horizontale de la solidarité, regroupant en des caisses séparées l'ensemble des prestations familiales, l'assurance maladie et l'assurance vieillesse.

Nous n'acceptons pas une organisation corporative de la sécurité sociale ; nous ne voulons pas que, par le truchement d'une loi de finances, on engage, presque à l'insu du Parlement, une réforme indispensable, mais qui doit être discutée dans son ensemble.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui conduit à la création de deux budgets annexes. Ainsi sera assuré, comme dans le projet initial, un équilibre financier indispensable sans hypothéquer l'avenir. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Debray.

M. Jean-Robert Debray. Mes chers collègues, après les paroles de M. Laurent auxquelles je m'associe en même temps que mes amis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la création de ce budget annexe constitue pratiquement une réforme de la sécurité sociale agricole, réforme qui touche aux fondements mêmes de la sécurité sociale, ainsi que l'a expliqué M. Laurent. Il s'agit ici des principes de base, des principes fondamentaux.

Quand M. le ministre de l'agriculture est venu devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous lui avons exposé cette thèse. M. le ministre nous a répondu : « Mais, bien sûr, il s'agit des principes fondamentaux et c'est pour cela que nous consultons l'Assemblée, parce que la question est du domaine législatif ».

Et bien ! je crois qu'il n'est pas possible de priver l'Assemblée du pouvoir d'examiner plus attentivement un problème aussi vaste, un problème doctrinal, celui de la réforme de la sécurité sociale.

Il n'est pas admissible de trancher ce problème par le biais d'un seul article relatif aux budgets annexes, alors que nous n'avons pas eu connaissance des documents susceptibles de nous informer suffisamment de la situation.

C'est dans cet esprit que je me permets d'insister, mesdames, messieurs, pour que vous suiviez le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, appuyé par l'exposé doctrinal de M. Laurent. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales saisie pour avis et MM. Debray, Laurent et Rousseau ont déposé un amendement n° 30, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 10 :

« — de l'article 54 portant création du budget annexe des assurances sociales agricoles ; »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, il est assez symptomatique que les interventions qui viennent de se produire aient été celles de représentants de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je comprends parfaitement le différend qui oppose les défenseurs de la thèse qui me paraît être celle de la commission des affaires culturelles à ceux qui pensent qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'organisation corporative des régimes sociaux agricoles, mais que l'objectif est de consacrer dans un texte ce pourquoi le ministre a toujours combattu, et pour des raisons qui ne tiennent pas à sa personne, mais qui sont fondamentales et découlent de la qualité particulière de l'économie agricole.

Il ne s'agit pas d'une organisation corporative, ou alors il faudrait dire que l'ensemble des règles ou des textes relatifs à la politique agricole relèvent aussi du corporatisme.

A la vérité, dans tous les pays du monde, sans aucune exception, l'économie agricole obéit à des lois propres, spécifiques, nettement distinctes des lois de l'économie industrielle.

Qu'avons-nous voulu faire lorsque, en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances, nous avons tenté, précisément dans un texte soumis au Parlement, s'agissant des régimes sociaux agricoles, de consacrer, non pas un caractère corporatif, mais leur autonomie fondamentale ?

On vient d'évoquer les réformes à apporter aux régimes de la sécurité sociale et on a cru voir, dans les dispositions que nous vous proposons, soit à l'article 10, soit surtout à l'article 54, une modification profonde de ces régimes. Il n'en est rien.

Dans les discussions budgétaires et quand il a été question de procéder à une certaine réforme des régimes de sécurité sociale, nous avons toujours tenu le même langage favorable à l'autonomie du régime agricole. Ce qui ne signifie pas qu'il soit un régime spécial. Il s'agit bien d'un régime général, mais dont le caractère autonome a été concédé et confirmé à plusieurs reprises à raison, précisément, du caractère particulier de l'économie agricole.

Je ne saurais en aucun cas donner mon accord à un système qui pourrait apparaître comme ouvrant une brèche à l'intérieur d'une construction à laquelle, ministre de l'agriculture, je souhaite assurer un caractère particulier, adapté au monde agricole.

S'agit-il, par là même, de reconnaître l'aspect peut-être désobligeant d'une telle formule ? Hélas ! si on caractérise l'agriculture par l'ampleur et l'importance de ses revenus et si on la compare, sous cet angle, à d'autres activités, il n'est pas opportun de dire qu'elle est une activité mineure par rapport à d'autres. Elle est simplement une activité ayant ses servitudes propres et ses difficultés particulières et qui se retrouvent malheureusement dans tous les pays.

C'est pourquoi, sans attacher aucun sens péjoratif à ce caractère d'autonomie que nous entendons donner à l'agriculture dans tous ses secteurs, et notamment dans le secteur social, nous pensons, au contraire, être plus près de la vérité et de la réalité des choses en soulignant le caractère particulier, non pas spécial mais particulier, du régime général agricole.

C'est pourquoi nous sommes tombés d'accord, M. le secrétaire d'Etat aux finances et moi-même, sur la présentation de ce budget unique des prestations sociales agricoles.

Je comprends, d'ailleurs, parfaitement la réaction des « familiaux ». On m'excusera de les appeler ainsi mais le terme est tellement admis que je crois pouvoir l'employer. Je comprends donc parfaitement la réaction de ceux qui soulignent la disparité des diverses prestations mais nous n'avons jamais entendu identifier ou assimiler des prestations qui sont fondamentalement différentes et le fait de les avoir incluses dans un budget unique a pour nous l'essentiel intérêt de donner à tout moment une photographie de la situation sociale de l'agriculture.

Ce n'est pas le moindre intérêt de ce budget que de présenter la situation réelle de l'agriculture.

Pour affirmer, d'une part, ce caractère d'autonomie que nous entendons réserver au régime général agricole et, d'autre part,

pour pouvoir donner à tout moment le reflet de la physionomie sociale de l'agriculture, nous avons pensé pouvoir présenter l'ensemble des prestations agricoles dans un même texte.

Je dois dire, d'ailleurs, qu'il ne semble pas qu'il y ait une difficulté majeure, voire une difficulté, à prévoir dans un budget unique l'ensemble des prestations familiales agricoles. Il n'y a pas de raison pour que le régime des prestations familiales agricoles ne suive pas le régime général en la matière et nous n'avons pas l'intention du tout de pénaliser les agriculteurs de ce fait. Si donc le régime des prestations familiales agricoles suit le sort du régime général, il n'y a pas de danger que, du côté des prestations, la situation soit moins favorable dans le secteur agricole que dans le secteur du régime général tout court. Je pense donc, d'une part, qu'il ne peut pas y avoir de difficulté à l'adoption de ce budget unique. Je pense, au contraire, qu'il peut y avoir de singuliers avantages à concrétiser, à confirmer une fois pour toutes l'autonomie d'un régime auquel sont attachés tous les agriculteurs, non pas parce qu'ils désirent se mettre en marge de la nation, mais parce qu'ils veulent qu'enfin soit reconnu leur caractère spécifique, leur caractère propre et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de sanctionner le budget unique des prestations familiales agricoles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Charles Bosson. Sur l'amendement présenté par M. Godonneche, je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Cassagne, pour répondre au Gouvernement.

M. René Cassagne. Il semble bien que les propositions du Gouvernement ne soient qu'une opération purement comptable.

D'ailleurs les claires explications de M. le ministre de l'agriculture ont fini par éclairer le débat.

Il ressort de cet exposé que rien n'est encore prévu pour l'assurance maladie des exploitants, par exemple. Pourtant il est question depuis plusieurs mois d'un projet étudié au ministère et s'il nous arrive maintenant de poser des questions, c'est que le black-out complet règne présentement sur ce projet.

Il serait cependant très urgent de doter le monde agricole d'une véritable sécurité sociale. Certes, il semble que nous allions chaque année vers un progrès un peu plus marqué, mais nous sommes encore très loin de l'égalité totale entre tous les travailleurs, salariés ou non, ce qui fait que des drames de misère et quelquefois d'incompréhension séparent les travailleurs de l'industrie de ceux de l'agriculture.

Tout le monde reconnaît volontiers qu'il faut mettre fin à cette pénible situation. La grande difficulté est, bien entendu, celle du financement. A nos yeux, c'est une question que le Gouvernement et le Parlement devraient étudier de toute urgence. En ce qui nous concerne, nous ferons le moment venu des propositions se rapportant à ce grave problème mais nous serions vraiment très heureux, monsieur le ministre, si vous vouliez bien nous faire connaître vos suggestions et ne pas nous placer devant le fait accompli. Nous aimerions ne pas avoir à nous prononcer à dix-sept heures trente sur un projet qui aurait été déposé à seize heures.

Si les agriculteurs, qui veulent une égalité totale et définitive et un véritable budget des prestations sociales agricoles comportant voies et moyens nécessaires, attendent, je demande au Gouvernement de ne pas les faire attendre plus longtemps. La question est à la fois sérieuse et urgente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si j'ai bonne mémoire, j'ai déclaré voilà quelques jours, à la tribune, que pour que nous puissions décemment présenter un projet de loi sur l'assurance longue maladie des agriculteurs, il fallait réaliser l'équilibre des prestations sociales. Tel était mon premier souci.

Cet équilibre est aujourd'hui acquis, mais nous ne pouvions pas envisager la présentation d'un autre texte — dont vous savez quelles difficultés de financement il soulève — si, préalablement, l'ensemble des prestations actuelles n'avait pas été équilibré.

J'ai précisé également qu'à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'agriculture j'informerais le Parlement de l'état des projets en cours d'élaboration. Je ne pensais pas que la question me serait posée ce soir, mais je répète que, lors de l'examen du budget, j'aurai dans ce domaine des déclarations à faire.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. La commission de la production et des échanges n'a pas étudié l'amendement en discussion.

Je tiens simplement à déclarer, à titre personnel, que je suis pleinement d'accord avec les déclarations de M. le ministre de l'agriculture, et j'invite mes collègues à repousser l'amendement de M. Godonneche.

J'invite également toux ceux qui s'intéressent à la sécurité sociale agricole à réfléchir avant de voter afin de ne pas ouvrir une brèche dans l'édifice que, pour la première fois, dans ce budget, on essaie de construire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission se rallie au texte du Gouvernement.

A droite. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Godonneche, pour répondre à la commission.

M. Paul Godonneche, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, j'aurais été très heureux de pouvoir me rendre aux instances de M. le ministre de l'agriculture, surtout après l'intervention de M. Cassagne qui lui a apporté un renfort aussi puissant qu'imprévu.

Je ferai toutefois remarquer que je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le ministre de l'agriculture.

Celui-ci nous a déclaré, d'une part, qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une organisation corporative, mais il a proclamé, d'autre part, qu'il s'agissait d'une autonomie du régime agricole.

M. Antoine Guitton. A laquelle nous tenons.

M. Paul Godonneche, *rapporteur pour avis.* Je me demande jusqu'à quel point il n'y a pas contradiction entre ces deux affirmations.

M. Antoine Guitton. Mais pas du tout !

M. Paul Godonneche, *rapporteur pour avis.* En outre, M. le ministre de l'agriculture a déclaré qu'il souhaitait avoir à tout instant la « photographie » de la situation financière du régime social agricole. Les parlementaires souhaiteraient également l'avoir. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Or j'ai le regret de dire que, pour cette année au moins, en ce qui concerne le budget annexe des prestations familiales agricoles, nous n'avons pas pu disposer de cette photographie. Tout au moins, nous n'avons pu l'avoir que d'une façon extrêmement tardive. Le rapport sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, qui comporte cent soixante-cinq pages, a été, en effet, distribué au Parlement seulement le 6 novembre dernier, c'est-à-dire dans des conditions telles que nous n'avions pas le temps de l'examiner. Quelle possibilité de contrôle reste-t-il au Parlement ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous ne pouvons pas nous contenter des assurances verbales, je ne voudrais pas dire des bonnes paroles, quoique ce soient de bonnes paroles, d'excellentes paroles, que nous apporte M. le ministre de l'agriculture.

M. Albert Lalle. Ce sont des paroles sensées ! (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Godonneche, *rapporteur pour avis.* Je tiens tout de même à rappeler ce que le docteur Debray disait à l'instant même.

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi, votée par le Parlement, détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale.

En l'espèce, c'est bien un principe fondamental de la sécurité sociale qui est mis en cause et qui ne devrait pas l'être par le biais de la loi de finances. Il devrait, si le Gouvernement le jugeait nécessaire, faire l'objet d'un projet de loi distinct. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Cela nous paraît grave, car nous persistons à penser qu'il s'agit bien là de l'amorce d'un régime corporatif en matière de sécurité sociale, réunissant les assujettis par catégorie, c'est-à-dire dans un régime horizontal, alors que nous pensons qu'il faut au contraire, dans un but d'unité nationale, réaliser l'union dans un régime vertical séparant non pas les classes sociales, mais les différentes fonctions des régimes sociaux. (*Applaudissements.*) J'estime que, en soutenant cette thèse, c'est l'intérêt de la classe rurale, c'est l'intérêt des paysans de ce pays — je m'en excuse auprès de mon ami Lalle — que je défends.

Je précise donc que, à défaut de précisions plus complètes, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales maintient son amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par M. Godonneche au nom de la commission des affaires culturelles.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains populaires et du centre démocratique.

Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

* *

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	403
Majorité absolue	202
Pour l'adoption	185
Contre	218

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de cet état :

ETAT D

(ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI)

Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES		EVALUATIONS pour 1960. (En nouveaux francs.)
	Caisse nationale d'épargne.		
	Recettes ordinaires.		
1	Produit du placement des fonds en dépôt		578.500.000
2	Revenus de la dotation de la Caisse nationale d'épargne		1.130.000
3	Droits perçus pour avances sur pensions		1.300.000
4	Recettes diverses		150.000
5	Produit de la prescription trentenaire		150.000
6	Dons et legs		Mémoire.
	Recettes extraordinaires.		
100	Prélèvement sur l'excédent de la première section		Mémoire.
101	Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles		5.650.000
	Imprimerie nationale.		
	PREMIÈRE SECTION. — *Exploitation et pertes et profits.*		
	Exploitation.		
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques		76.427.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers		1.399.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale		Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles :		
	Article 7050. — Ouvrages du fonds de l'Imprimerie nationale et ouvrages assimilés	1.442.000	
	Article 7051. — Bulletins des arrêts de la cour de cassation.	85.000	
	Article 7055. — Journaux à souche	530.000	
	Article 7057. — Autres ventes	Mémoire.	
			2.057.000
706	Produits du service des microfilms		Mémoire.
72	Ventes de déchets :		
	Article 720. — Rognures, maculatures, papiers lacérés et papiers gras	580.000	
	Article 722. — Cendres de fonderie	1.000	
	Article 723. — Ferrailles	6.000	
	Article 724. — Déchets de métaux non ferreux	6.000	
	Article 725. — Déchets de vieilles matières diverses	2.000	
			595.000
76	Produits accessoires :		
	Article 764. — Prêts de caractères	23.500	
	Article 765. — Locations diverses	19.000	
	Article 766. — Prestations de services (vérification de mémoires)	7.500	
	Article 769. — Autres produits accessoires	500.000	
			550.000
815	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section investissements)		Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) :		
	Virement de la deuxième section :		
	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice		Mémoire.
	Pertes et profits.		
8724	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs		Mémoire.
874	Produits exceptionnels		Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) :		
	Virements de la première section :		
	Amortissements	1.826.020	
	Excédent d'exploitation affecté à la section d'investissements	2.423.980	
	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice	Mémoire.	
			4.250.000
	DEUXIÈME SECTION. — *Investissements.*		
2 A	Amortissements (virement de la section « exploitation ») :		
	Article 208. — Amortissements des frais d'établissement	Mémoire.	
	Article 2128. — Amortissement des constructions	412.000	
	Article 2148. — Amortissement du matériel, de l'outillage et du matériel de transport	1.215.760	
	Article 2148. — Amortissement des autres immobilisations	198.260	
			1.826.020
2 B	Cessions :		
	Article 210. — Cession de terrains	Mémoire.	
	Article 212. — Cession de constructions	Mémoire.	
	Article 214. — Cession de matériel d'outillage et de matériel de transport	Mémoire.	
	Article 216. — Cessions diverses.	Mémoire.	
			Mémoire.
3	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « exploitation »)		Mémoire.
	A ajouter :		
	Excédent d'exploitation affecté à la section « investissements »		2.423.980

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En nouveaux francs.)
	Légion d'honneur.	
	SECTION I. — RECETTES PROPRES	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	60.440
2	Droits de chancellerie	160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	352.230
4	Produits divers	140.000
5	Produits consommés en nature	Mémoire.
6	Legs et donations	Mémoire.
7	Fonds de concours	Mémoire.
	SECTION II	
8	Subvention du budget général	12.615.316
	Ordre de la Libération.	
1	Produits de legs et donations	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.	Mémoire.
3	Subvention du budget général	239.459
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.
	Monnaies et médailles.	
	PREMIÈRE SECTION. — *Exploitation et pertes et profits.*	
	Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	514.950.000
702	Produit de la fabrication des autres pays de l'Union française et des pays étrangers	7.000.000
703	Produit de la vente des médailles	5.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.).	300.000
72	Vente de déchets	100.000
76	Produits accessoires	50.000
78	Fonds de concours	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section investissements)	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de l'exercice et non utilisés (virement de la section investissements)	Mémoire.
	Pertes et profits.	
8727	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	Mémoire.
874	Profits exceptionnels	Mémoire.
	DEUXIÈME SECTION. — *Investissements.*	
105	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
2.A	Amortissements (virements de la section exploitation) :	
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement ..... Mémoire.	
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage 350.000	400.000
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles. 50.000	
2.B	Cessions :	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'outillage ..... Mémoire.	
	Art. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles ..... Mémoire.	Mémoire.
3	Diminution de stocks, constatée en fin d'exercice (virement de la section exploitation)	Mémoire.
		400.000
1	A ajouter :	
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section exploitation)	Mémoire.
	A déduire :	
	Recettes pour ordre par virements de la première section :	
	Amortissement 400.000	
	Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements. Mémoire.	400.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En nouveaux francs.)
	Postes et télécommunications.	
	PREMIERE SECTION	
	RECETTES ORDINAIRES	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
1	Recettes postales	1.300.000.000
2	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques.	165.000.000
3	Recettes téléphoniques	1.850.000.000
4	Recettes des services financiers	203.000.000
	AUTRES RECETTES	
5	Versements opérés par diverses administrations publiques	330.385.000
6	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	5.000.000
7	Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor	139.500.000
8	Produit des ateliers	10.000
9	Produits divers	2.940.000
10	Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches pour achat d'automobiles et de motocyclettes	Mémoire.
11	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	680.000
12	Versements effectués au titre du loyer et des prestations accessoires pour l'occupation de locaux appartenant à l'administration	1.860.000
13	Dons et legs	80
14	Produits des placements de fonds	240.000
15	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire.
16	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
17	Avances destinées à couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.
	RECETTES EXTRAORDINAIRES RECETTES A CHARGE DE REMBOURSEMENT OU D'AMORTISSEMENT	
100	Participation du budget général	Mémoire
	RECETTES A TITRE DÉFINITIF	
103	Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat aux travaux communs des télécommunications franco-africaines	4.453.000
104	Participation du budget annexe (1re section) aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations	486.224.400
105	Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction	116.100
106	Fonds de concours et produits assimilés	Mémoire
107	Produit des ventes d'objets mobiliers et divers	Mémoire
	RECETTES D'ORDRE	
108	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire
109	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire
	Prestations sociales agricoles	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).	160.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1062 du code rural)	»
3	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-9 du code rural)	495.500.000
4	Cotisations cadastrales et individuelles (art. 1123 et 1003-9 du code rural)	83.500.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt non bâti	102.500.000

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente loi, être couvert par des emprunts spéciaux.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. (En nouveaux francs.)
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 261 du code général des impôts)	31.500.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.	90.000.000
8	Taxe sur les céréales	157.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes	180.000.000
10	Taxe sur les betteraves	42.500.000
11	Taxe sur les tabacs	22.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers	40.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	61.500.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.000.000
15	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	12.500.000
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	403.000.000
17	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	70.000.000
18	Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales	360.000.000
19	Versements du fonds national de solidarité	336.455.200
20	Dons et legs	Mémoire
21	Prélèvements sur le fonds de réserve	Mémoire
22	Subvention du budget général	221.000.000
23	Recettes diverses	2.766.104
	ESSENCES	
	1re SECTION. — *Recettes d'exploitation.*	
	Produits des cessions de carburants et ingrédients.	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Guerre et à la gendarmerie	350.155.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air	285.350.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la marine	53.763.754
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	75.729.720
	Produits des cessions de matériel ou de services.	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre »	5.000.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air »	1.000.000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine »	364.000
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine	500.000
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services	1.200.000
	Recettes accessoires.	
30	Créances nées au cours de l'exercice	2.500.000
31	Créances nées au cours des exercices antérieurs.	Mémoire
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.900.000
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire
	3e SECTION. — *Recettes de premier établissement.*	
	TITRE Ier	
	Recettes de caractère industriel.	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	7.781.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserves pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	6.085.000
	TITRE II	
	Recettes de caractère extra-industriel.	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)	8.440.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées	Mémoire
	Poudres.	
	PREMIÈRE SECTION. — *Recettes d'exploitation.*	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole	4.223.000
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre)	33.400.000
22	Fabrications destinées aux forces armées (air)	16.743.500
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine)	6.625.450
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	1.006.000
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers	74.942.800
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt)	28.569.900
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes offshore	»
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	»
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	4.068.770
70	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	»
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	»
80	Produits divers. — Recettes accessoires	4.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section	17.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section	»
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	»
	DEUXIÈME SECTION. — *Etudes et recherches.*	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	23.100.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	»
	A déduire :	
	Virement à la 1re section	17.000.000
	TROISIÈME SECTION	
	Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses des travaux intéressant la défense nationale	21.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	»
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	6.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	2.000.000

Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe de l'Imprimerie nationale.

(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe de la Légion d'honneur.
(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe de l'ordre de la Libération.
(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe des monnaies et médailles.
(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe des postes et télécommunications.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.
(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. J'avais un amendement n° 31 de M. Godonneche à l'article 13 et à l'état D en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles.
Mais cet amendement étant la conséquence de l'amendement n° 30 à l'article 10 qui a été rejeté, je pense que l'amendement n° 31 doit être considéré comme retiré. (*Assentiment.*)
Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles.
(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe des essences.
(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour le budget annexe des poudres.
(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 13 avec les chiffres résultant du vote de l'état D.

« Art. 13. — Conformément au développement qui en est donné par l'état D annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat sont évaluées à la somme de 9,601 milliards de NF ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne	0,587	milliards NF.
« Imprimerie nationale	0,081	—
« Légion d'honneur	0,013	—
« Ordre de la libération	0,001	—
« Monnaies et médailles	0,528	—
« Postes et télécommunications	4,490	—
« Prestations sociales agricoles	2,884	—
« Essences	0,791	—
« Poudres	0,226	— . »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13 et l'état D annexé.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.
(*L'article 13 et l'état D, mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Article* 14.]

M. le président. L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état E.
Je donne lecture de cet état :

ETAT E

(ARTICLE 14 DU PROJET DE LOI)

Ressources affectées à divers comptes spéciaux.

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes. (En nouveaux francs.)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
Fonds d'encouragement à la production textile.	
Ligne 1. — Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	54.000.000
Ligne 2. — Remboursement de prêts	Mémoire
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	
Ligne 1. — Produit de la redevance sur les consommations d'eau	32.000.000
Ligne 2. — Annuités de remboursements de prêts	2.551.000
Ligne 3. — Prélèvement sur le produit du pari mutuel	20.000.000
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire
Fonds forestier national.	
Ligne 1. — Produit de la taxe	52.500.000
Lignes 2 et 3. — Remboursement des prêts pour reboisement	1.600.000
Lignes 4 et 5. — Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	2.600.000
Ligne 6. — Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	1.000.000
Ligne 7. — Recettes diverses et accidentelles	1.400.000
Ligne 8. — Produit de la taxe papetière	7.000.000
Fonds d'assainissement du marché de la viande.	
Ligne 1. — Produit du prélèvement de 5,5 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	57.500.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire
Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.	
Ligne 1. — Produit du prélèvement de 6 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	62.700.000
Ligne 2. — Produit des cotisations professionnelles de résorption	»
Ligne 3. — Produit des péréquations sur produits laitiers	Mémoire
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire
Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.	
Ligne 1. — Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcool	600.000
Ligne 2. — Produits de la taxe sur les céréales	10.000.000
Ligne 3. — Produit du prélèvement effectué sur la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels	930.000
Ligne 4. — Versements du fonds d'assainissement, du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait	10.000.000
Ligne 5. — Versement du budget général	1.500.000
Ligne 6. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	
Ligne unique	Mémoire.
Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	
Ligne 1. — Versement au budget général	10.000.000
Ligne 2. — Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	610.000.000
Ligne 3. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	
Ligne 1. — Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	317.300.000
Ligne 2. — Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	17.500.000
Ligne 3. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	
Ligne 1. — Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	1.250.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles	»
Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.	
Section I. — Fonds national de la productivité	Mémoire.
Section II. — Affectations diverses	Mémoire.
Service financier de la Loterie nationale.	
Ligne 1. — Produit brut des émissions	648.900.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION de recettes. (En nouveaux francs.)
Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	
Ligne 1. — Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	»
Ligne 2. — Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat	Mémoire.
Ligne 3. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	
Ligne 1. — Montant de la contribution versée par la profession	700.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles	»
Modernisation du réseau des débits de tabac.	
Ligne 1. — Prélèvement sur les redevances	8.400.000
Ligne 2. — Amortissement des prêts	3.000.000
Ligne 3. — Reversements exceptionnels sur subventions et prêts	400.000
Ligne 4. — Redevances spéciales versées par les débitants	300.000
Ligne 5. — Recettes diverses ou accidentelles	»
Fonds de soutien aux hydrocarbures.	
Ligne 1. — Produit des redevances	280.420.000
Ligne 2. — Participation des budgets locaux	Mémoire.
Ligne 3. — Remboursement de prêts	580.000
Ligne 4. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
Compte des certificats pétroliers.	
1° Produit de la vente des certificats	Mémoire.
2° Remboursement des prêts consentis	Mémoire.
3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
Fonds spécial d'investissement routier.	
Ligne 1. — Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers.	397.000.000
Ligne 2. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.	
Evaluation de recettes	Mémoire.
Soutien financier de l'industrie cinématographique.	
Ligne 1. — Produits de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	75.250.000
Ligne 2. — Produit de la taxe de sortie de films	4.000.000
Ligne 3. — Remboursement des prêts consentis	Mémoire.
Ligne 4. — Remboursement des avances sur recettes.	Mémoire.
Ligne 5. — Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
II. — COMPTES DE PRÊTS ET DE CONSOLIDATION	
a. Prêts intéressant les H. L. M.	117.000.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»
c. Prêts du fonds de développement économique et social	605.000.000
d. Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor	»
Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	»
Prêt au gouvernement d'Israël	1.945.627
Prêt au gouvernement turc	»
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la défense	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	30.000.000

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION de recettes. (En nouveaux francs.)
III. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR	
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	»
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres	72.500.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercice clos)	Mémoire.
Monnaies et médailles	»
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	»
Office national interprofessionnel des céréales	Mémoire.
Service des alcools	»
Chambres de métiers	1.500.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	70.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	1.500.000
Départements de la Seine	»
Ville de Paris	»
Avances sur le montant des impositions, revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	4.200.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires	300.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	Mémoire.
Convention du 8 janvier 1941	»
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	Mémoire.
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Séquestres gérés par l'administration des domaines	48.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.	320.000
Avances au crédit national pour l'aide à la production cinématographique	6.500.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	7.600.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du FIDES	800.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	150.000
Avances à divers organismes de caractère social	»

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour les comptes d'affectation spéciale.

(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour les comptes de prêts et de consolidation.

(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les évaluations de recettes pour les comptes d'avances du Trésor.

(*Ces évaluations de recettes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 14 avec les chiffres résultant du vote de l'état E :

« Art. 14. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi :

« — les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2,693 milliards de NF ;

« — les ressources afectées aux comptes de prêts sont évaluées à la somme de 0,755 milliards de NF ;

« — les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à la somme de 4,661 milliards de NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et l'état E annexé.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre également.

(*L'article 14 et l'état E annexé, mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Article* 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. — *Dispositions générales.*

« Art. 15. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le 5e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

II. — *Plafonds des crédits.*

« Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,961 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« — pour 33,562 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« — pour 7,865 milliards de NF aux dépenses civiles en capital ;

« — pour 10,639 milliards de NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« — pour 5,895 milliards de NF aux dépenses militaires en capital ».

La parole est à M. René Schmitt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, quand viendront en discussion les différents budgets de la défense nationale, ne sera-t-il pas trop tard pour intervenir, aussi bien sur les problèmes posés par l'évolution de la notion de défense nationale ou régionale que sur l'aspect financier de ces problèmes résumé par l'article 16, fixant les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960, plafonds qui s'appliquent pour 16.534 millions de nouveaux francs, partie en dépenses ordinaires, partie en capital pour le budget de l'armée ?

Ces crédits, lit-on dans l'exposé des motifs, sont répartis par titre et par ministère, conformément aux indications qui seront données dans le cadre de la deuxième partie du projet de loi de finances. Autrement dit, lorsque l'Assemblée aura adopté l'article 16, elle se sera enfermée dans une limitation de crédits à l'intérieur de laquelle son initative sera réduite, éventuellement, à des aménagements de détail et sera impuissante à infléchir les lignes générales tracées par les crédits proposés.

La véritable discussion porte donc sur cet article 16 qui, une fois voté, supprime toute possibilité valable de modification profonde et ne tient pas compte du travail des commissions spécialisées et de leurs rapporteurs dont la compétence et la conscience méritent un sort meilleur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le peu de temps qui m'est imparti ne me permet pas de traiter en détail un budget particulier. Aussi bien, intervenant au nom du groupe socialiste, je préfère évoquer synthétiquement quatre questions d'ordre général et examiner comment s'articule la défense nationale dans le cadre de l'O. T. A. N., dans la Communauté, dans l'organisation de la défense intérieure, enfin, dans le conflit algérien.

Le budget de 1959 avait pour plafond 15.760 millions de nouveaux francs et ses objectifs avaient été ainsi fixés : soutenir les opérations d'Algérie ; poursuivre les recherches sur la bombe atomique et son vecteur ; maintenir une armée de type classique.

Dans l'esprit du Gouvernement, le budget de 1960, avec ses 16.534 millions de nouveaux francs, comporte deux priorités : les opérations d'Algérie, la force de frappe atomique, ou, plus exactement, les conditions élémentaires de sa constitution.

Ce budget comporte donc, à l'égard de l'O. T. A. N. — part de la France : 130 millions de nouveaux francs — une lacune et une imprécision graves sur lesquelles devrait intervenir, devant l'Assemblée nationale, un grand débat pour fixer enfin une politique générale de notre défense nationale dans le cadre de l'évolution de la situation internationale et des conceptions nées de l'apparition des armes modernes.

La France a décidé d'avoir sa bombe atomique ; il n'y a d'ailleurs aucune raison de principe, dans les cironstances actuelles, qu'elle ne l'ait pas puisque c'est le test permettant son entrée dans le club des nations dites « atomiques ».

Mais on peut se poser la double question de savoir si l'étude et la mise au point ne dépassent pas, pour certains engins, les moyens financiers et énergétiques du pays, si la situation géographique de la France par rapport à l'Europe centrale, et notamment à la zone qui nous intéresse plus particulièrement, comprise entre l'Elbe et le Rhin, exige une stratégie atomique française.

A la première question, il n'est que trop facile de répondre par l'affirmative.

Pour la seconde, nous touchons au fond du problème, et je me contenterai, pour aujourd'hui, de répondre par un questionnaire plus détaillé qui se place dans l'hypothèse de l'improbabilité d'une guerre atomique totale, et qui comporterait les têtes de chapitres suivantes :

1° Faut-il adopter une défense mobile de la zone Elbe-Rhin avec des moyens conventionnels et des possibilités de contre-attaque en direction de l'Oder et envisager la constitution de soixante à soixante-dix divisions O. T. A. N. équipées de façon moderne ?

2° Faut-il se contenter des seize à vingt et une divisions actuelles, cette forme de défense mobile étant forcément liée à l'emploi des armes nucléaires, ce qui aboutit, politiquement, à la paralysie atomique ?

3° Faut-il adopter la solution de résistance dans une zone fortifiée le long du rideau de fer, avec une cinquantaine de divisions d'infanterie anti-chars appuyées par une dizaine de divisions blindées pour des interventions mobiles ?

Aussi longtemps que nous n'aurons pas fixé une politique dégagée de la paralysie atomique, aussi longtemps nous hésiterons. Finalement, nous flotterons dans nos conceptions de défense O. T. A. N. et nous serons incapables de nous arrêter sur un type de structure de l'armée moderne adaptée aux tâches de défense de la zone Centre-Europe qui semble exclure l'emploi des armes atomiques stratégiques.

Il faut faire la politique de ses moyens et ne pas se laisser entraîner dans une stratégie à la mesure des moyens énormes dont disposent U. S. A. et Russie soviétique pour des conditions de combat qui, fort probablement, n'ont qu'un rapport lointain avec l'emploi de cette stratégie. Mais, avant de la faire, il faut encore la dire.

Deuxième point, la Communauté. Dans quel cadre vont s'articuler les relations entre la France et les Etats membres de la Communauté ? Comment ces relations vont-elles se traduire sur le plan militaire ? La défense de la Communauté peut-elle attendre, alors que la Communauté elle-même est un fait ? Comment se posent les problèmes des effectifs, des matériels appropriés ? Quel choix prioritaire sera finalement fait entre les armes ? S'orientera-t-on vers une prépondérance de la marine ou de l'aviation ? Autant de problèmes dont nous devons nous saisir le plus rapidement possible.

Il eût été préférable d'en faire une utile introduction à la discussion budgétaire qui a perdu une large part de signification faute d'avoir commencé en temps voulu et d'avoir permis à chacun d'entre nous d'y consacrer le maximum de temps et d'intérêt depuis la rentrée d'octobre. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Troisième aspect négatif du budget : le problème de la défense intérieure. Nous assistons depuis quelques années à une nouvelle forme de guerre : la guerre subversive menée par certains pays, au prix de crédits considérables, avec une science consommée de l'action psychologique. Or, nous disposons en tout et pour tout de 4.607.000 nouveaux francs, en diminution assez sensible sur 1959, c'est-à-dire que nous sommes incapables d'organiser une quelconque action valable dans ce domaine.

Et puis, à qui sera confiée cette action psychologique ? Quel sera le rôle des militaires dans cette action ? Ou sera-t-elle confiée aux seuls civils ? Autant de problèmes à régler qui restent à la merci de l'improvisation et qui posent celui plus délicat mais d'une urgence que personne ne contestera : la place de l'armée dans la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a plus de quarante ans, Jean Jaurès écrivait les pages prophétiques de *l'Armée nouvelle*. Beaucoup d'idées peuvent être puisées dans cet extraordinaire document pour organiser la défense intérieure du pays, matérielle et psychologique. Encore faut-il en avoir la volonté ferme et en offrir les moyens.

Enfin, l'Algérie. Le groupe socialiste n'a pas marchandé les moyens mis à la disposition de la jeunesse française pour assurer au maximum sa sécurité et sa sauvegarde. Mais il entend rappeler une fois de plus sa préoccupation essentielle de mettre fin au conflit qui dure depuis cinq ans.

Mon propos, d'ailleurs, se limitera strictement au sujet qui nous intéresse : les incidences de la guerre d'Algérie sur l'avenir de la défense nationale.

La guerre d'Algérie coûte cher en vies humaines, en matériel, en argent. Sur le plan de la défense nationale, elle est un facteur de grave désorganisation du potentiel de défense du territoire. J'entends bien qu'il a fallu parer au plus pressé et que c'est là l'argument avancé lorsqu'il s'agit d'acheter des avions — comme les T 38 — ou des hélicoptères américains ou des autos-mitailleuses légères anglaises au détriment de l'économie nationale et du plein emploi de nos ouvriers, ou de se procurer du matériel national inadapté aux conditions du service qu'on lui demande, comme certains camions dont les inconvénients et les accidents graves ne se comptent plus.

Mais cet argument est tout au plus valable pour une période de transition, certainement pas quand une situation se prolonge et que la généralisation de la méthode fait que l'on improvise au fur et à mesure qu'apparaissent les besoins. A cause de la ponction faite sur les crédits, nous en sommes à l'heure actuelle réduits à l'étude et à la fabrication des prototypes et nous ne dépassons guère le stade de la présérie.

Pour opérer les transferts de crédits qu'entraîne le gouffre de la guerre d'Algérie, on arrête la construction de fabrications pour lesquelles des études coûteuses ont été consenties. Cela est vrai pour la construction aéronautique avec l'abandon de plus de 20 Nord-2.500 et cela est vrai pour l'abandon de la chaîne des sous-marins classiques mettant gravement en cause l'activité, voire l'existence de certains établissements industriels de l'Etat ou entreprises nationalisées.

Où en sommes-nous avec nos stocks ? Si par malheur une mobilisation devait avoir lieu, qu'adviendrait-il ?

Chose plus grave encore, nous sommes dans l'impossibilité de renouveler l'équipement général de l'armée puisque les deux tiers du budget sont absorbés par l'Algérie et qu'avec le dernier tiers il faut faire vivre le reste de l'armée.

Il n'est pas possible de continuer ainsi et de vivre sur un train de guerre dans le cadre à peine remanié d'un budget normal de temps de paix.

En résumé, nous sommes peut-être à la veille de la bombe atomique française, mais nous nous trouvons certainement dans un complexe O. T. A. N. qui a porté de rudes coups au principe de la solidarité entre alliés dont certains nous marchandent, voire purement et simplement nous refusent l'accès aux secrets de fabrication d'engins atomiques, comme c'est notamment le cas pour les négociations engagées en vue de l'acquisition d'un réacteur atomique étranger pour équiper notre futur sous-marin dont la construction est pour le moment arrêtée.

Nous vivons à l'ère atomique et nous n'avons pas encore décidé les options capitales entre marine de surface et sous-marins atomiques, entre aviation et missiles.

Nous sommes au lendemain de la constitution de la Communauté et nous n'avons pas encore opéré les adaptations qui s'imposent pour faire face à nos obligations de défense commune.

Nous sommes en présence des entreprises de la guerre subversive et nous semblons l'ignorer, à tel point que si, l'an dernier, le chapitre traitant de ce problème faisait une part à la presse et à l'information et une autre à l'action psychologique, ces deux derniers mots ont, cette année, disparu du chapitre 34-03.

Qu'on ne nous objecte pas que des transferts de crédits ont été opérés à d'autres chapitres ; ils concernent des dépenses de matériel et d'entretien qui n'ont souvent qu'un lointain rapport avec l'action psychologique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous évoluons en pleine guerre et nous ne voulons pas nous rendre compte que nous sommes en train de compromettre l'avenir de notre potentiel de défense nationale qui ne pourra être valablement discuté que dans le cadre de lois programmes pluriannuels, alors que sur le plan des constructions de marine et d'aviation nous devons nous contenter des déclarations d'intentions des représentants du Gouvernement.

Aussi le groupe socialiste, en votant contre cet article, tient-il à mettre l'accent sur la nécessité et l'extrême urgence d'une remise en ordre complète de notre défense nationale à la mesure des missions et des tâches nouvelles de la France et sur la nécessité absolue de définir la politique militaire du pays.

J'ajoute que cet article ne concerne pas seulement les dépenses militaires, mais les dépenses ordinaires civiles et les dépenses civiles en capital. On connaît assez les graves reproches que nous avons adressés au Gouvernement sur sa politique économique, sociale et financière. On connaît notre désaccord total sur l'insuffisance des crédits destinés aux fonctionnaires, aux anciens combattants et, tout particulièrement, sur celle relative aux crédits d'équipement du pays.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'article 16. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Sur l'article 16, je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisqu'on sollicite un vote public, je voudrais donner quelques explications à l'Assemblée.

La question posée par M. Schmitt sur la politique de défense nationale est extrêmement intéressante et je suis persuadé qu'elle donnera lieu à un échange de vues et à des réponses de M. le ministre des armées lorsque la discussion des budgets militaires, ouverte par la lecture des rapports des différents rapporteurs intéressés, viendra devant l'Assemblée nationale.

L'article en question ne vise que des plafonds et c'est à ce sujet que je voudrais m'expliquer.

M. Schmitt semble juger ces plafonds insuffisants puisqu'il a expliqué que chacune des rubriques de dépenses de la défense nationale était à ses yeux insuffisante. Il serait certes souhaitable, tant pour l'importance même de nos moyens de défense que pour l'activité des industries qui concourent à la fabrication de nos moyens de défense, que ces chiffres soient plus élevés. Mais si l'on veut avoir un équilibre financier stable, si l'on veut en particulier que la France puisse développer son action dans d'autres domaines que le domaine militaire, je considère que le plafond que le Gouvernement vous propose d'adopter constitue un maximum.

Je vous rappelle en un mot l'évolution du plafond des dépenses militaires depuis 1958. Par la loi de finances pour 1958, il a été demandé à l'Assemblée nationale 1.326 milliards de francs de l'époque. Cette année, le Gouvernement demande 1.653 milliards. L'augmentation est considérable.

Qu'il y ait à cela des causes profondes et des nécessités nationales impérieuses, personne ne le contestera. A l'inverse, je m'étonnerais de toute suggestion qui aurait pour objet d'élever ce plafond. Une telle proposition pourrait laisser croire que le Gouvernement n'a pas consacré à la défense et aux tâches prioritaires pour l'Algérie les moyens que cette défense et ces tâches ont le droit de requérir.

Elle aurait au surplus l'inconvénient de conduire à distraire pour cette catégorie de dépenses des ressources que, pour sa part, le Gouvernement entend consacrer aux autres grands objectifs de la vie nationale. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. François-Valentin.

M. François-Valentin. J'étais loin de m'attendre à ce que, à l'occasion de l'article 16, un pareil débat s'instaure. Non point qu'il ne soit pas à sa place : je reconnais que M. Schmitt a parfaitement choisi le moment de présenter le problème des dépenses militaires dans sa réalité à l'Assemblée.

Il est, en effet, certain qu'à partir de l'instant où les plafonds auront été fixés, les commissions n'auront plus que la possibilité de présenter des observations qui auront peut-être, si tout va bien, une incidence sur le budget de 1961 mais en aucun cas ne pourront plus en avoir sur celui de 1960.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans le sens de la réduction, si.

M. François-Valentin. Le sens de la réduction, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vraiment, vous voulez m'inciter à vous dire,

peut-être avec un peu plus de vigueur que je n'avais l'intention de le faire en prenant la parole, que la justification que vous venez de donner du calcul des plafonds ne peut pas être admise et la preuve en sera surabondamment fournie lorsque nous examinerons les budgets des forces armées.

Certes, il est évident que le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation d'assurer les bases du redressement financier et économique qu'il a entrepris et nous sommes tous conscients des servitudes qui en résultent, en particulier dans l'ordre des forces armées. Mais ce n'est pas là une justification suffisante.

Vous venez de rappeler le montant du budget militaire de 1958. Il faudrait, d'une part, l'assortir de certaines observations sur des ressources qui, à l'époque, nous venaient encore de l'aide étrangère et qui, cette année, ont pratiquement disparu de nos budgets. Il faudrait, d'autre part, le rapprocher du volume global des dépenses budgétaires. Il conviendrait, non seulement de déterminer le chiffre absolu — en l'affectant d'ailleurs du coefficient permettant de l'apprécier en francs constants, tenant compte des incidences des dévaluations — mais également de voir quels étaient les pourcentages et des dépenses budgétaires et du revenu national qui, en 1958, avaient été affectés aux dépenses des forces armées et ceux qui s'y trouveront affectés en 1960.

En réalité, nous voulons vivre dans un paradoxe qui consiste à assumer les charges d'une guerre dans des crédits plafonnés. Eh bien ! toutes les difficultés auxquelles nous nous heurtons, toutes les impossibilités que M. Schmitt a soulignées dans la recherche de la détermination d'une politique de défense proviennent de cette constatation : nous sommes contraints de faire face aux obligations fluctuantes d'opérations militaires ayant pratiquement les caractéristiques d'une guerre, dans le cadre d'un budget fixé d'une façon classique. C'est-à-dire que, pratiquement, toutes les autres dépenses qui devraient traduire une politique à moyen ou à long terme se trouvent compromises par les exigences de cette priorité absolue.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat — si vous n'en étiez pas sûr, vous en avez dès maintenant la promesse — lorsque nous aborderons la discussion du budget des forces armées, il faudra qu'il y ait autre chose que ces échanges de vues « intéressants » auxquels vous avez fait allusion, avec M. le ministre des armées. C'est, en réalité, avec M. le Premier ministre, responsable aux termes de la Constitution de la défense en même temps que du choix de la politique générale du Gouvernement, singulièrement de sa politique financière, que le dialogue devra s'ouvrir.

Mais puisque la question a été soulevée dès ce soir, je suis obligé de reconnaître qu'en demandant au Parlement de se prononcer en cette minute sur le plafond des dépenses d'ordre militaire, vous ne laissez qu'un caractère académique aux observations qui ultérieurement pourront être présentées sur ce budget.

C'est la raison pour laquelle, puisqu'un scrutin vient d'être demandé, je m'abstiendrai, pour ma part, sur cet article 16, afin de bien marquer qu'en ce qui me concerne — et je ne crois pas que ce sentiment me soit absolument personnel — je ne veux pas, en cette minute, me lier à l'avance pour les observations que j'aurai à présenter, lorsque la présidence appellera l'examen des fascicules militaires. (*Vifs applaudissements sur certains bancs à droite et au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Il va être procédé au vote par scrutin public sur l'article 16.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	261
Majorité absolue	131
Pour l'adoption	198
Contre	63

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles* 17 *à* 24.]

M. le président. « Art. 17. — Les plafonds des crédits applicables aux budgets annexes de 1960 s'élèvent à la somme de 9,745 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« — pour 8,079 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« — pour 0,649 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;

« — pour 0,960 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« — pour 0,057 milliard de NF aux dépenses militaires en capital. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 18. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« — pour 1,425 milliard de NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« — pour 0,589 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;

« — pour 0,430 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« — pour 0,190 milliard de NF aux dépenses militaires en capital ;

« — pour 0,110 milliard de NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — I. Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« — pour 2,150 milliards de NF en prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

« — pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;

« — pour 3,250 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;

« — pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.

« II. Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de NF ». — (*Adopté.*)

« Art. 20. — La charge maximale résultant de la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixée, pour 1960, à la somme de 0,341 milliard de NF ». — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions relatives a l'équilibre des ressources et des charges

« Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué comme suit :

« — recettes : 58,778 milliards de NF ;

« — dépenses : 57,961 milliards de NF ;

« — excédent de recettes : 0,817 milliard de NF ». — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour 1960 sont évalués ainsi qu'il suit :

(En milliards de NF)

NATURE DES BUDGETS	RESSOURCES	CHARGES
Caisse nationale d'épargne	0,587	0,587
Imprimerie nationale	0,081	0,081
Légion d'honneur	0,013	0,013
Ordre de la Libération	0,001	0,001
Monnaies et médailles	0,528	0,528
Postes et télécommunications	4,490	4,634
Prestations sociales agricoles	2,884	2,884
Essences	0,791	0,791
Poudres	0,226	0,226
Totaux	9,601	9,745

« L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur aux dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

« — ressources : 2,693 milliards de NF ;

« — charges : 2,744 milliards de NF ;

« — excédent net des charges : 0,051 milliard de NF ». — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

« — charge des comptes de prêts : 7,158 milliards de NF ;

« — ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;

« — excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards de NF ;

« — excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;

« — charge totale nette : 6,744 milliards de NF ». — (*Adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi soit un montant évalué à 5,978 milliards de NF seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous avons ainsi terminé l'examen de la première partie de la loi de finances pour l'exercice 1960 :

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois de mon devoir d'informer l'Assemblée de l'ordre dans lequel, vraisemblablement, je proposerai, lors de la conférence des présidents, de procéder à l'examen des fascicules budgétaires :

Jeudi après-midi, intérieur et P. T. T. ; jeudi soir, marine marchande et santé ; vendredi 13, matin, affaires économiques et plan et services financiers.

Je ne peux pas établir de prévisions à plus lointaine échéance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi tendant à donner délégation au Sénat de la Communauté pour statuer en matière de répression des discriminations raciales et religieuses et des provocations à la haine raciale ou religieuse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 358, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 359, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus aux articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Buot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-666 du 26 mai 1959 relatif à la formation de la classe 1961 (n° 127).

Le rapport sera imprimé sous le n° 360 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 12 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 n° 300 (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) : intérieur ; postes et télécommunications.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au Journal officiel, *débats de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1959.*

Page 2056, 2e colonne :

Pétition n° 8, 11e ligne, au lieu de : « Réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports », lire : « Réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce ».

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai de un jour franc, suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Berrouaïne (Djelloul), Bettencourt, Boisdé (Raymond), Boscary-Monsservin, Cassagne, Clermontel, Commenay, David (Jean-Paul), Delrez, Dreyfous-Ducas, Dumortier, Dusseaulx, Escudier, Fabre (Henri), Gauthier, Jaillon (Jura), Japiot, Lauriol, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Marchetti, Mazo, Mirguet, Poudevigne, Renucci, Schmittlein, Tomasini, Vanier, Voisin, Yrissou.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3061. — 7 novembre 1959. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle application a été faite des dispositions inscrites à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959 et prévoyant la définition d'un programme d'économies susceptibles d'être immédiatement réalisées dans les services civils et militaires de l'Etat, les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale ; l'établissement de la liste des biens domaniaux, civils et militaires, pouvant être aliénés, sans porter préjudice au fonctionnement des services auxquels ils sont afférents ; la création de l'institution permanente chargée de procéder aux enquêtes et de proposer les mesures de rationalisation à mettre en œuvre dans les grands services de l'Etat et dans les entreprises nationales.

3062. — 7 novembre 1959. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 15 et suivants de l'ordonnance du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoient dans quelles conditions procède le juge chargé de fixer le montant des indemnités. Tout d'abord, il doit effectuer un transport sur les lieux, accompagné du directeur des domaines et d'un notaire; ensuite le juge entend à l'audience publique, le représentant de l'administration et les expropriés, de même que le notaire et le directeur des domaines, en leurs observations. Cependant l'article 17 prévoit que, si l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord, le juge se prononce par jugement motivé: « après avoir recueilli, le cas échéant, tous éléments d'information auprès du directeur des domaines et du notaire ». Il demande si le décret d'application qui serait en préparation apportera des précisions qui paraissent indispensables, pour l'application de l'article 17 en particulier, pour garantir le caractère contradictoire de la procédure. Il serait, en effet, inadmissible, que le juge puisse se prononcer au vu de documents ou compte tenu des explications dont les parties n'auraient pas connaissance. Ainsi il y a lieu d'organiser la procédure d'information auprès du directeur des domaines et du notaire qui doit revêtir un caractère contradictoire et, en cas d'audition, ne pouvoir se faire hors de la présence des parties.

3088. — 9 novembre 1959. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 autorise l'une des parties, en fin de période triennale, a demander la conversion, à concurrence de 50 p. 100, de la quantité de blé convenue dans les baux ruraux en une qualité d'une ou plusieurs autres denrées figurant sur une liste dressée par le préfet du département, l'équivalence étant calculée d'après les cours de ces denrées au 1er septembre 1939. Il lui signale que l'application de ces dispositions a pour conséquence, dans certains cas, de doubler le prix des baux; que cette augmentation est difficilement supportable, compte tenu de la situation de l'ensemble des exploitations agricoles et que, d'autre part, une telle mesure constitue une pénalisation injustifiée pour les preneurs dont la base-blé en kilo-hectare a été largement augmentée depuis le 1er septembre 1939. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter au décret du 7 janvier 1959 toutes modifications susceptibles d'en rendre les clauses acceptables pour l'ensemble des preneurs.

3089. — 9 novembre 1959. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions il compte donner pour que les retraités français du Maroc perçoivent intégralement leurs retraites et pensions et que, notamment, leur soient restitués les prélèvements effectués sur ces retraites et pensions pour le premier trimestre 1959.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

3063. — 9 novembre 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui est impossible d'accepter comme définitive la réponse faite le 20 octobre 1959 à sa question n° 1932, qui lui paraît juridiquement erronée. En effet, des inexactitudes peuvent être relevées dans cette réponse: 1° ce ne sont pas les fonctions exercées qui donnent accès aux échelles 3 et 4, mais la possession de brevets, et il est impossible d'interpréter autrement l'avis du 2 juin 1953 du conseil d'État, et, en fait, les titulaires actuels de ces échelles n'ont pas changé de fonctions et les sous-officiers y ont accès au fur et à mesure que se présentent les vacances sans autre considération que la possession du brevet correspondant; 2° il ne s'agit donc pas de mesures libérales ni gracieuses dans les cas où l'administration a accepté de réparer quelques injustices, mais de l'application pure et simple de la loi du 20 septembre 1948, puisque la péréquation des pensions concédées devait se faire compte tenu des changements de structure, c'est-à-dire en tenant compte des règles exigées des sous-officiers en activité pour accéder aux différentes échelles; 3° il est impossible qu'une erreur d'interprétation commise par l'administration continue d'être préjudiciable aux administrés et il n'est pas juste de leur opposer les règles contentieuses habituelles avant que la Haute Assemblée n'ait interprété le droit; 4° d'autre part, si le décret du 1er septembre 1948 avait été appliqué comme l'exigeait la justice, tous les sous-officiers en activité au 1er janvier 1948, titulaires de brevets, quelle qu'en soit l'origine, et quelles que soient les fonctions occupées par les intéressés (avis du conseil d'État), avaient vocation d'accéder aux échelles correspondantes selon les pourcentages fixés; dans ces conditions, il est souverainement injuste de ne pas reviser la situation des intéressés, qu'ils soient encore en activité ou en retraite, et, pour ces derniers, malgré les exigences impératives de l'article L. 26 du code des pensions car, très heureusement, les dispositions de plusieurs arrêtés interministériels, et notamment l'arrêté du 21 janvier 1956, dernier en date, ont réparé certaines injustices flagrantes sans tenir compte des dispositions de l'article 26 précité. Il lui demande s'il compte réexaminer les cas, pas très nombreux, des sous-officiers titulaires, à la date du 1er janvier 1948, de brevets donnant accès aux diverses échelles et qui n'y ont pas été intégrés par la faute de l'administration, qu'ils soient encore en activité ou en retraite.

3064. — 9 novembre 1959. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 013-5-S/INT du 22 juillet 1957, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre n° 522-0, traite d'une indemnité de séparation en faveur des militaires servant en A. F. N. Cette instruction prévoit, en son article 2, *quinquies*, paragraphe 2 *a*, que, lorsqu'un militaire fait venir sa famille en A. F. N., le paiement de l'indemnité de séparation est suspendu pendant toute la durée du séjour de la famille dans la garnison où le chef de famille est en service. Or, par modificatif n° 96 du 11 avril 1959 (*B. O. P. P.*, page 1944), ce paragraphe a été modifié comme suit: « Toutefois, le droit à l'indemnité de séparation est maintenu au militaire qui fait venir à ses frais dans la garnison où il est en service sa famille pour un ou plusieurs séjours lorsque leur durée cumulée n'excède pas trente jours par année civile ». Il s'ensuit que: le militaire qui a possibilité de faire venir son épouse dans la garnison où il est en service continue à percevoir l'indemnité de séparation pendant trente jours (alors qu'il n'est plus séparé); celui qui n'a aucune possibilité de faire venir celle-ci mais qui lui-même se rend auprès d'elle (en permission, par exemple) pour une durée équivalente ou moindre perd le bénéfice de cette indemnité. Or, si l'indemnité de séparation a été instituée pour pallier les frais occasionnés par un double foyer, il n'y a aucune raison pour qu'elle soit attribuée dans un cas et pas dans l'autre. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire disparaître les dispositions choquantes du modificatif n° 96 qui favorise les soldats les plus fortunés. Dans la négative, il lui rappelle que l'instruction visée ci-dessus stipule également que lorsqu'un militaire fait venir sa famille en A. F. N., il doit avertir l'organe payeur de l'arrivée et du départ de celle-ci. Certains oublient volontairement ou involontairement d'appliquer cette règle et, de ce fait, continuent à percevoir l'indemnité de séparation au-delà des trente jours prévus. Il lui demande comment sont effectuées les vérifications et, en cas d'infractions, quelles sanctions sont prévues.

3065. — 9 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si la clause d'indexation contenue dans un contrat signé en 1959, et prévoyant la variation des rentes viagères d'après l'indice pondéré des prix de détail de trente-quatre articles, est toujours valable.

3066. — 9 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si les clauses indexées sur un contrat de rentes viagères — ayant un caractère alimentaire — avant le 31 décembre 1958 peuvent être considérées comme encore valables.

3067. — 9 novembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime conforme aux traditions d'honneur, de justice et d'humanité de notre nays le fait que ce soit le gouvernement allemand qui fasse procéder, actuellement, aux exhumations des victimes d'exécutions sommaires commises à la faveur de la Libération sur le territoire français. Il lui demande de préciser: 1° le nombre d'opérations de ce genre auxquelles il a déjà été procédé; 2° la liste des lieux où elles se sont déroulées avec, pour chacun, le nombre des cadavres indentifiés et non identifiés ainsi que la nationalité; 3° les raisons pour lesquelles la justice française avait renoncé à faire procéder elle-même à ces exhumations.

3068. — 9 novembre 1959. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les revendications formulées par la généralité des assujettis aux impôts sur le revenu en ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations fixé avant le 1er mars. Etant donné que les déclarations fiscales deviennent de plus en plus compliquées; que, très souvent, les petits commerçants, propriétaires, représentants ou salariés reçoivent tardivement leurs relevés de commissions ou de salaires de l'année, les conseils et comptables étant surchargés de travail, que très souvent aussi l'administration ne met les formules de déclaration à la disposition effective des contribuables que dans le courant du mois de février, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager de reporter l'expiration du délai des déclarations fiscales à la date du 31 mars.

3069. — 9 novembre 1959. — **M. Mignot** demande à **M. le Premier ministre,** dans quel délai il compte faire procéder aux élections des membres désignés par les conseils municipaux des communes de la région parisienne, devant siéger au conseil des districts de la région de Paris. Il s'étonne que rien n'ait été fait

depuis le décret du 23 juin 1959, alors qu'il apparaît, dans tous les domaines, extrêmement urgent que le conseil de district puisse se réunir pour étudier les importants problèmes qui se posent dans la région parisienne, et fixer enfin une politique rationnelle de cette immense agglomération.

3070. — 9 novembre 1959. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons l'établissement du barème de mutation des directeurs est laissé entièrement à la disposition des inspecteurs d'académie et des commissions paritaires départementales, ce qui entraîne une extrême diversité que ne peut expliquer « le caractère départemental du cadre des instituteurs »; 2° quels sont les départements où une note de mérite est attribuée à la suite d'une inspection spéciale aux directeurs et directrices qui demandent leur mutations pour une école importante; 3° dans quels départements on attribue une note d'aptitude au poste et sur quels critères se fonde cette attribution; 4° quels sont les départements ou tous les directeurs commencent leur carrière de directeur dans une école de deux à six classes.

3071. — 9 novembre 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la séance du 4 juin 1959 il a déclaré, en propres termes: « ...d'ici quelques mois, il n'existera, dans les départements algériens, que deux séries de cadres de fonctionnaires: les cadres d'Etat et les cadres départementaux et communaux ». Il lui demande quelles mesures ont été prises, depuis cette date, en application des textes de novembre 1958 et de février 1959 auxquels il avait été fait référence.

3072. — 9 novembre 1959. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 65 du traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) interdit dans son paragraphe: 1° « tous accords entre entreprises qui tendraient sur le Marché commun directement ou indirectement à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et, en particulier: c) répartir les marchés, parties, clients ou sources d'approvisionnement ». La sanction de la violation de cet article est énoncée au paragraphe 4 qui stipule: « Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des états membres ». Enfin, l'*in fine* de cet article 65 précise que la haute autorité a compétence exclusive sous réserve des voies de recours devant la cour de justice pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article desdits accords ou décisions. Sont donc interdits et nuls tous accords de ce genre qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la haute autorité. Il lui demande: 1° les tribunaux français sont-ils tenus d'appliquer dans leurs décisions les dispositions du traité et, tout particulièrement, les dispositions de l'article 65; 2° les tribunaux français peuvent-ils tenir compte des accords conclus par des sociétés françaises concernant la vente du charbon en France, accords expressément interdits par l'article 65 du traité et dont il ne peut être fait état devant aucune juridiction des Etats membres.

3073. — 9 novembre 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de la construction** si l'obligation de réinvestir prévue par l'article 5 du décret n° 53-1181 du 2 décembre 1953 s'applique à l'apport de biens acquis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction fait par une société industrielle à une société anonyme immobilière ne répondant pas aux conditions de l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953.

3074. — 9 novembre 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des postes et telecommunications** qu'aux termes d'une réponse du 13 février 1959 à une question écrite n° 9891, il est précisé que: la convention intervenue le 4 février 1946 entre l'administration des P. T. T. et l'agence Havas a prévu qu'un projet de loi serait déposé visant la constitution d'une société anonyme d'économie mixte P. T. T.-Havas, chargée de recueillir la publicité pour tous les supports de l'administration des P. T. T. (et notamment l'annuaire officiel des abonnés au téléphone). D'autre part, le règlement d'application de ladite convention signée le 10 avril 1946, a prévu dans son article 13 que l'agence Havas se réservait la faculté, sous sa responsabilité, de rétrocéder l'application dudit accord à une société filiale qui lui serait alors substituée purement et simplement dans les mêmes droits et charges. Le projet de loi déposé le 18 avril 1946 en application de la convention n'ayant pas eu de suite, l'agence Havas a désigné, le 13 mai 1946, sa filiale, l'Office d'annonces, dont le siège, alors 27, rue de Rome, est actuellement 17, rue Vivienne, à Paris, pour assurer l'exploitation de la publicité dans les supports relevant de l'administration des P. T. T. Il est indiqué que les capitaux de l'office d'annonces appartiennent entièrement à l'agence Havas (société dont l'Etat possède 80 p. 100 des actions). Il est demandé si un commissaire du Gouvernement est habilité au contrôle des comptes de la société Office d'annonces.

3075. — 9 novembre 1959. — **M. Bégué** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans la discussion de la loi portant réforme du contentieux et aménagements fiscaux, il a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement tendant à obtenir amnistie des condamnations minimales encourues pour infractions aux codes douaniers et fiscaux. L'amendement stipulait que les amendes devaient être préalablement payées. Il lui demande de chiffrer avec précision la perte de recettes qu'aurait entraînée une amnistie prononcée après paiement des amendes, qui comporte nécessairement le principal et les accessoires en vertu même de l'adage: *accessorium sequitur principale.*

3076. — 9 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration pour conjoint à charge, qui était, à son origine, à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs des villes de plus de 5.000 habitants, n'a pas été modifiée malgré l'augmentation de cette allocation et reste toujours fixée à la somme de 8.225 F par trimestre. Il lui demande les raisons pour lesquelles une augmentation n'a pas été prévue et les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

3077. — 9 novembre 1959. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le vol à basse altitude des avions à réaction sur le fait qu'ils franchissent souvent le mur du son à proximité d'agglomérations, et sur les nombreuses protestations que ces exercices provoquent de la part des habitants de sa circonscription. Non seulement les bruits entraînés par ces exercices aériens sont insupportables, notamment aux enfants et aux vieilles gens, mais il arrive trop souvent que des dégâts matériels importants s'ensuivent. Dans ce dernier cas, le mécontentement des victimes est d'autant plus grand qu'il leur est pratiquement impossible d'obtenir le remboursement des dommages subis, du fait de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'apporter les éléments d'identification essentiels des appareils fautifs, assortis des témoignages appropriés, dans les conditions qui résultent des dispositions du code civil. Il lui demande s'il envisage la création d'un organisme spécialisé dans le remboursement des dommages, sans préoccupation de l'identification de l'auteur, s'il est établi et prouvé que les préjudices sont en relation de cause à effet avec un franchissement du mur du son Ce palliatif aurait au moins le mérite, sinon de faire cesser les troubles apportés à la tranquillité publique, du moins d'apaiser les esprits en rendant justice aux victimes de ces perturbations.

3078. — 9 novembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître les principes qui président au recrutement du personnel des offices des H. L. M. et plus précisément le montant des frais de fonctionnement des offices des H. L. M. de la ville de Paris, du département de la Seine et des offices municipaux existant dans les départements.

3079. — 9 novembre 1959. — **M. Roux** expose à **M. le Premier ministre** que ces derniers temps les bananes, élément important dans les dépenses d'alimentation de la classe laborieuse, ont atteint des cours exagérés; que le Gouvernement s'est borné à permettre l'importation de 5.000 tonnes de bananes de l'étranger; que cette mesure est inopérante et a suscité les inquiétudes les plus vives et les plus justifiées de la part des petits planteurs de bananes des Antilles françaises qui ont subi des pertes considérables durant ces dernières années du fait des cyclones, de la sécheresse ou de la mévente; qu'en réalité, il convient de réorganiser le marché de la banane, objet de spéculations de la part de certains intermédiaires, mûrisseurs et transporteurs; que le but à atteindre est de garantir un prix moyen rémunérateur pour le petit planteur et intéressant pour le consommateur. Il lui demande: 1° de publier l'étude qui a été faite des marges bénéficiaires de chacun des intermédiaires ainsi que des bénéfices que retirent les compagnies de navigation; 2° quelles mesures il envisage pour réorganiser le marché de la banane, établir un circuit court entre producteurs et consommateurs et favoriser la production de fruits de qualité, seul moyen de conquérir les marchés européens.

3080. — 9 novembre 1959. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées:** 1° quelles sont les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un militaire demeurant et appartenant à une unité stationnée dans la première zone de la région parisienne bénéficie de la prime mensuelle de transport; 2° si les conditions sont les mêmes pour un employé civil de la même unité.

3081. — 9 novembre 1959. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées** si un militaire de carrière d'origine vietnamienne marié à une Française, un militaire de carrière d'origine métropolitaine marié à une Vietnamienne, ayant tous deux de la famille dans ce pays, ne pourraient pas bénéficier d'une concession gratuite pour un voyage aller et retour, pour eux et leur famille, lors d'une permission pour le Viet-Nam.

3082. — 9 novembre 1959. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées** si les dispositions du décret n° 51-1342 (*J. O.* du 22 novembre 1951) qui accorde une allocation spéciale pour travaux dangereux ne pourraient pas être appliquées aux personnels navigants de l'armée de l'air effectuant des transports de produits déclarés sensibles (essence, éther, fusées, explosifs, etc).

3083. — 9 novembre 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de spécialistes de l'A. L. A. T. en service en Algérie perçoivent la solde à l'air n° 2, et lui demande les raisons pour lesquelles les météorologistes de ces formations qui effectuent chaque jour, des décollages ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de cette solde.

3084. — 9 novembre 1958. — **M. Hostache** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 115 de la loi du 4 août 1956, n° 56780, (*J. O.* des 6 et 7 août 1956) prévoyait, dans son dernier paragraphe, qu'un règlement d'administration publique préciserait les modifications d'application du présent article et fixerait les différents grades dans lesquels les personnels intéressés pourraient être titularisés. Or, à ce jour, ce règlement d'administration publique n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et s'il compte prochainement y remédier.

3085. — 9 novembre 1959. — **M. Trebosc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les postes vacants d'instituteurs itinérants agricoles n'ont pu être pourvus d'un titulaire en raison du manque de « volontaires ». Cette situation est due à l'insuffisance des frais de déplacement accordés à certains de ces fonctionnaires. Très peu en effet (un seul en Aveyron) sont classés en catégorie A. La grande majorité figure dans la catégorie B. (Frais de déplacement de 7,50 F à 17,50 F au kilomètre avec plafond annuel limité à 84.000 F.) Dans beaucoup de départements, compte tenu de la dispersion des centres d'enseignement agricole, du relief et du climat, il est matériellement impossible d'utiliser un véhicule à deux roues. Il lui demande s'il envisage la possibilité de rembourser aux instituteurs itinérants agricoles leurs frais de déplacement sans utilisation d'un plafond limite et en appliquant un barème kilométrique correspondant réellement aux frais engagés.

3086. — 9 novembre 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées:** 1° s'il est exact, comme il est dit dans *Paris-Journal* (page 2) du 7 novembre 1959, qu'un modéliste d'une maison de haute couture bon pour le service, serait dispensé de faire son service militaire. Il s'étonne qu'au moment où une chasse impitoyable est faite, à juste titre, aux nombreux abus qui s'étaient glissés dans l'attribution des sursis, et qui a touché la jeunesse intellectuelle du pays, le fait d'être au service d'une maison de couture puisse justifier une telle mesure de faveur; 2° dans l'affirmative, sur quel article de la loi de sursis ou de la récente ordonnance sur les sursis, les autorités responsables ont pu s'appuyer; 3° s'il y a eu sursis accordé, quelle est la date limite de ce sursis.

3087. — 9 novembre 1959. — **M. Weber,** se référant à la réponse donnée le 25 mars 1958 à la question n° 10256 attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles de gardes forestiers dans l'éducation de leurs enfants et plus particulièrement sur le problème des bourses dites de « hameaux » qui doivent pallier les inconvénients liés à la distance entre la maison forestière et l'école. Il souligne que les promesses faites à l'époque n'ont pas été tenues. Il lui demande s'il compte donner, à ce titre, toutes instructions utiles aux inspections académiques de manière à faire bénéficier les familles de gardes forestiers de bourses efficaces, lorsque leur résidence est isolée et que, de ce fait, leurs enfants d'âge scolaire doivent prendre pension au village le plus proche.

3090. — 9 novembre 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: une famille, composée du père, de la même et d'un enfant, sans autres héritiers excepté quelques cousins ou neveux, possède un patrimoine comprenant des immeubles, meubles, etc.. Elle désire, en cas d'accident des trois personnes, que ses biens reviennent à la commune, dans un but bien déterminé: permettre à des enfants doués, issus de familles modestes, de poursuivre leurs études, en apportant une aide financière à leurs parents. Cette aide serait annuelle. La commune, exécutrice testamentaire, serait libre de réaliser la vente du patrimoine, dans le cas où un placement plus rémunérateur serait possible. Il demande quelle est la meilleure forme pour léguer légalement un patrimoine à une commune, et si, à ce legs, il peut être mis la condition expresse que rien ne doit revenir aux cousins ou neveux.

3091. — 9 novembre 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'après le plan prévu en 1931 par le Consortium pour l'aménagement de la Haute-Seine, un seul bief devait exister, Evry-Petit-Bourg—Vives-Eaux, avec suppression de deux écluses et amenant un relèvement du plan d'eau de 2 mètres dans Corbeil et de 0,50 m dans celui de Morsang. Ce projet serait, paraît-il, maintenu, mais simplement pour les deux biefs en amont, et faisant ainsi un seul bief Vives-Eaux—Le Coudray, amenant un abaissement du plan d'eau de 0,50 m dans le bief de la Citauguette et un relèvement de 0,50 m dans le bief en aval. Il demande. 1° si ces renseignements sont exacts; 2° s'il est bien certain que le relèvement du plan d'eau du bief de Morsang ne dépassera en aucun cas 0,50 m, maximum acceptable pour les riverains.

3092. — 9 novembre 1959. — **M. Kuntz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les intérêts servis par les caisses mutuelles de dépôts et de prêts d'Alsace et de Lorraine bénéficient des exonérations fiscales prévues par les articles 125 *ter* et 157 (7°), du code général des impôts, au même titre que les intérêts bonifiés par les caisses d'épargne, selon l'article 73 du code des caisses d'épargne.

3093. — 9 novembre 1959. —**M. Béchard,** se référant aux dispositions de l'article L 281 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'à l'article L 273 du même code expose à **M. le ministre des armées** qu'il n'est pas contesté par d'autres administrations que les mesures privatives de liberté subies par les intéressés dans les maisons d'arrêt antérieurement à leur déportation sont de même nature que celles prévues par les textes précités et que par suite, sont qualifiés d'internement sur les cartes de déporté-résistant délivrées aux intéressés, elles donnent droit aux requérants au bénéfice des dispositions rappelées à l'article L 281 précité. Les intéressés sont, alors, fondés à soutenir que toutes contestations ne peuvent leur être opposées, comme le confirme, d'ailleurs, la décision du tribunal administratif de Paris dans sa séance du 9 juillet 1959, annulant la décision implicite de rejet résultant du silence opposé par le secrétaire d'Etat au travail pour le recours hiérarchique présenté par le sieur H... dans une affaire similaire. 222 dossiers de militaires de carrière internés et déportés de la Résistance, relevant de l'autorité du ministre des armées seraient en instance depuis de nombreuses années et n'auraient pas été liquidés sur les bases prévues par la loi. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire accélérer la liquidation des dossiers en cause.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2516. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** que la loi du 3 avril 1950 a titularisé les auxiliaires des administrations publiques qui étaient entrés avant la date de la loi et que les auxiliaires entrés après cette loi n'ont pas le même avantage. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de permettre la titularisation des auxiliaires entrés dans l'administration depuis le 3 avril 1950 lorsqu'il s'agit de femmes seules ayant plus de cinquante ans et plusieurs années d'auxiliariat et orphelines de guerre. (*Question du 6 octobre* 1959.)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours dans les diverses administrations sur la situation des auxiliaires recrutés depuis la publication de la loi n° 53-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. Les résultats de cette enquête permettront d'étudier les mesures qui pourraient être prises, le cas échéant, à l'égard de ce personnel. Il est rappelé, toutefois, que le législateur, en limitant dans le temps l'emploi des auxiliaires (art. 2 de la loi précitée) a entendu exclure à l'avenir toute mesure de titularisation. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire d'une titularisation limitée à certaines catégories de femmes ne peut être retenue en raison des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui prévoient qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, pour l'application de ladite ordonnance.

AFFAIRES CULTURELLES

2638. — **M. Lolive** rappelant à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, faute de crédits, l'activité d'une grande partie des chantiers de restauration des monuments historiques a dû être interrompue, lui demande les mesures qu'il a prises afin qu'en 1960 la restauration des monuments historiques soit dotée des crédits nécessaires. (*Question du 13 octobre* 1959.)

Réponse. — Les dotations budgétaires affectées à l'entretien, à la réparation et à la remise en état des monuments historiques ont été, en 1959, augmentées de 150 millions par rapport à celles de 1958. Celles de 1960 seront en augmentation de 100 millions par rapport à celles de 1959. Les difficultés budgétaires de l'heure présente n'ont pas permis un relèvement aussi important qu'il eût été nécessaire. Ces dotations ne pourront que permettre, en 1960 comme en 1959, au service des monuments historiques de faire face aux travaux les plus urgents. La répartition des crédits sera effectuée de telle sorte que les chantiers en cours n'aient pas à subir d'arrêt pour des raisons strictement budgétaires.

AGRICULTURE

2757. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un arrêté ministériel du 26 septembre 1959 rend exigible l'application du taux de 5 p. 100 au montant du salaire imposable pour cotisation supplémentaire d'allocations familiales agricoles au titre de l'année 1959. Les agriculteurs de la Dordogne ont reçu le 7 octobre 1959 l'avis de règlement des 5 p. 100 pour le 30 octobre 1959. Ils se trouvaient dans l'ignorance totale de cette obligation, ce qui est compréhensible puisque le décret d'application porte la

date du 26 septembre 1959. Pour un grand nombre d'entre eux, cette majoration se traduit par une somme qu'il leur est impossible de régler dans un délai aussi bref. En effet, la situation financière des exploitants de ce département est particulièrement grave et pour beaucoup risque de devenir dramatique. Il lui demande s'il serait possible de leur accorder des délais. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — Une circulaire du 2 novembre 1959, adressée à messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales agricoles prévoit que des délais de paiement pourront être accordés sous certaines conditions aux assujettis dont la situation le justifie.

2758. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un arrêté ministériel du 26 septembre 1959 rend exigible l'application du taux de 5 p. 100 au montant du salaire imposable pour cotisation supplémentaire d'allocations familiales agricoles au titre de l'année 1959. L'application de la mesure va entraîner une diminution de l'emploi, car beaucoup d'exploitants vont abandonner ou diminuer leur personnel. Ceci constitue une conséquence redoutable dans le département de la Dordogne, à la limite du sous-développement, qui va voir ainsi son chômage s'aggraver. Il lui demande si cette répercussion a été envisagée et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour y parer. Il lui rappelle que la Dordogne réclame l'implantation de petites industries avec d'autant plus d'insistance que le gaz de Lacq traversera, à la fin de l'année, ses vallées de l'Isle et de la Dordogne, et que cette solution, si elle était prise en considération par les pouvoirs publics, entraînerait une transformation radicale de son économie. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé que la cotisation supplémentaire d'allocations familiales agricoles ne serait pas reconduite en 1960, et que l'article 17 de la loi de finances pour 1959 qui l'a instituée serait expressément abrogé dans le cadre des dispositions de la loi de finances qui a été soumise à l'examen du Parlement.

ARMEES

2690. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre des armées** la situation douloureuse dans laquelle se trouvent certains jeunes gens dont le père est mort pendant leur séjour sous les drapeaux en A. F. N. Il lui demande s'il ne pourrait envisager leur rapprochement dans des casernes de la France métropolitaine pas trop éloignées de leur domicile. En manifestant sa sollicitude pour de tels cas particulièrement douloureux, le Gouvernement assurément freinerait les progrès de l'inévitable lassitude que la guerre d'Algérie provoque dans les familles et dans l'opinion publique. (*Question du 16 octobre 1959.*)

Réponse. — Il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, d'augmenter le nombre des catégories de militaires pouvant bénéficier d'une exemption de servir en Afrique du Nord. Toutefois, les situations sociales d'une exceptionnelle gravité font l'objet d'un examen particulièrement bienveillant. Il appartient aux jeunes gens servant en Afrique du Nord, qui pourraient se trouver dans une telle situation, d'adresser à leur chef de corps une demande de rapatriement accompagnée des pièces justificatives correspondantes. Une enquête sociale est alors ouverte, dont les résultats permettent de prendre une décision en toute connaissance de cause.

CONSTRUCTION

1425. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordre de priorité prévu pour le règlement des dommages mobiliers n'a pas été respecté. De très nombreux sinistrés ont en main l'avis de règlement de leurs dommages pour 1958 qui n'a pas été honoré. Les dispositions du décret du 9 août 1953, prévoyant un remboursement de titres à partir de 1960, ne seront pas appliquées puisque de nombreux sinistrés ne sont pas en possession de leurs titres et ne les recevront probablement pas en 1959. De plus, le remboursement de ces titres par dixième, chaque année, n'apporte aucune facilité dans le budget familial pour permettre la reconstitution des biens détruits. Il lui demande: 1° si le Gouvernement, afin de tenir les engagements pris à l'égard des sinistrés, est disposé à prendre les mesures indispensables pour que la totalité des parts espèces soit réglée au plus tard en 1960 et que les parts titres soient remises aux intéressés à cette même date; 2° si les crédits nécessaires ne pourraient pas être dégagés pour permettre le remboursement des titres mobiliers par tiers à partir de 1960 et le remboursement total aux sinistrés âgés d'au moins 65 ans. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Les compressions budgétaires imposées dès 1957 ont, en effet, conduit à remettre en cause les engagements que l'administration avait été normalement amenée à prendre à l'égard des sinistrés mobiliers dans le cadre de la loi-programme promulguée un an auparavant. Toutefois, sous réserve de l'accord du Parlement, les crédits nécessaires à la liquidation définitive des dommages afférents aux mobiliers d'usage familial seront ouverts l'an prochain au département de la construction. L'ensemble des dommages de l'espèce donnera lieu, en conséquence, au plus tard en 1960, à un règlement, qu'il s'agisse de paiements en espèces ou de financements à effectuer en titres. Les annuités de ces titres venues à échéance seront également remboursées, conformément aux dispositions légales. En ce qui concerne le remboursement accéléré des titres mobiliers par tiers à compter de 1960, cette question relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il doit être observé néanmoins qu'une telle mesure impliquerait pour les trois exercices à venir l'inscription au budget d'un complément annuel de crédits de l'ordre de 25 milliards. Une charge supplémentaire de cette importance paraît difficile à envisager, à moins de réduire à due concurrence le montant des crédits affectés à la réparation des autres catégories de dommages de guerre, ce qui irait manifestement à l'encontre des intérêts des sinistrés qui n'ont pas encore perçu la totalité des indemnités qui leur sont dues.

2493. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'une sentence arbitrale rendue par une commission de dommages de guerre infirmant, en donnant droit aux considérants du sinistré, la décision de liquidation définitive de l'indemnité accordée pour la reconstitution d'un mobilier familial sinistré. Il lui demande s'il ne serait pas normal que ce jugement ait, en ce qui concerne le quatum versé « en titres » et productif d'intérêts annuels, un effet rétroactif à la date de la décision réformée. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de conférer aux titres nominatifs délivrés en règlement des indemnités mobilières une date de jouissance autre que celle qui a été prévue par l'article 1er de l'arrêté du 30 avril 1955 pris en application de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié. Aux termes de ce texte, la date de jouissance des titres est fixée au premier jour du mois au cours duquel ils sont émis. Dans ces conditions, les titres émis en exécution d'une sentence rendue par une commission de juridiction de dommages de guerre reconnaissant à un sinistré mobilier des droits supérieurs à ceux qui avaient été fixés par une décision administrative ne peuvent porter intérêts rétroactivement à compter de la date du jugement ni, à fortiori, à compter de la date de la décision réformée.

2530. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de la construction** si une société civile immobilière constituée pour construire un ensemble de logements destinés à l'accession à la propriété, avant obtenu la prime et l'accord de prêt du Crédit foncier peut, et dans quelles conditions: *a*) se transformer éventuellement en société conventionnée; *b*) céder son terrain et les bâtiments déjà construits en totalité ou en partie à une société conventionnée déjà existante, et ceci pour essayer de contribuer à la construction de logements locatifs, étant donné qu'il s'avère que l'apport initial exigé à l'heure actuelle dépasse les possibilités de la plupart de ceux qui sont encore à loger, bien que les prix des loyers que les sociétés conventionnées semblent devoir exiger pour assurer la rentabilité normale de leurs opérations paraissent excéder les normes généralement admises par les Français pour leur loyer. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 prévoit que les sociétés immobilières conventionnées ont obligatoirement la forme de sociétés anonymes et doivent faire l'objet d'un agrément délivré conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction. Cet agrément est donné, notamment, après examen de la consistance des programmes envisagés et du financement de ceux-ci. Ce financement doit être assuré essentiellement par des capitaux privés, ce qui exclut normalement tout recours aux prêts spéciaux à la construction. Il n'est pas impossible, à première vue, qu'une société anonyme existante se transforme en société conventionnée, mais la demande d'agrément sera étudiée dans les conditions dont il vient d'être fait mention. De même, rien ne s'oppose, sous réserve d'examen, à ce qu'une opération de construction entreprise par une société civile immobilière fasse l'objet d'une convention entre l'Etat et une société agréée qui en assurerait la continuation.

EDUCATION NATIONALE

2437. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par l'Etat les indemnités de logement allouées actuellement au personnel enseignant par les communes, selon les vœux maintes fois exprimés et compte tenu des importantes majorations de loyers qui compromettent l'équilibre des budgets locaux. Ainsi, comme pour tous les autres fonctionnaires, cette indemnité serait attachée au traitement. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Les communes sont propriétaires des bâtiments des écoles primaires. Ce sont elles qui fournissent aux instituteurs le logement en nature qui leur est dû. Il est donc logique que l'indemnité représentative soit à leur charge quand elles ne peuvent mettre à la disposition des instituteurs un logement en nature. La solution proposée par l'honorable parlementaire ne saurait donc être retenue que dans l'hypothèse où la propriété des bâtiments communaux serait transférée à l'Etat.

2444. — M. Conte rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 7 novembre 1958 détermine les conditions dans lesquelles les adjoints d'enseignement peuvent être titularisés dans le cadre des professeurs licenciés et certifiés; que les adjoints d'enseignement détachés auprès des Etats de la Communauté ont été prévenus de façon individuelle et officielle, au début de 1959, que des mesures libérales allaient leur accorder le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus et qu'un texte était à l'étude pour leur permettre de sauvegarder leur carrière métropolitaine. Depuis lors, aucune mesure positive n'est intervenue et un certain nombre d'adjoints d'enseignement ont préféré demander leur réintégration dans leur cadre métropolitain d'origine, ce qui a pour effet de réduire le nombre d'enseignants dont les Etats de la Communauté ont besoin. Il lui demande les raisons pour lesquelles la parution du texte susvisé a été retardée et la date approximative à laquelle il sera publié. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Le projet de texte auquel se réfère l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les services de l'éducation nationale et ceux du ministère des finances. Sa publication a été retardée en raison des divergences de vues qui sont apparues entre les deux départements intéressés; il est probable que les discussions menées actuellement permettront de publier ce texte avant la fin de l'année.

2673. — M. Peyrefitte expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves de l'enseignement public, tant primaire que secondaire, sont entraînés à de lourdes dépenses et à de désagréables surprises, du fait d'une certaine anarchie qui semble exister dans le domaine du livre scolaire. Tandis que certaines écoles distribuent gratuitement les livres aux enfants, d'autres qui en laissent tout le soin aux parents, imposent chaque année de nouveaux livres et cela, alors que l'année scolaire est déjà entamée. Il lui demande s'il estime opportun de laisser à chaque maître la liberté de choisir au dernier moment les livres de sa fantaisie, ce qui a le triple désavantage, d'une part de pénaliser les parents prévoyants qui avaient fait leurs achats avant les vacances scolaires, en les contraignant à recommencer leurs achats après avoir perdu leur argent; d'autre part, d'interdire la cession de livres d'occasion, source d'importantes économies à la fois pour les familles qui les revendent et pour celles qui les achètent; enfin, d'aggraver le sacrifice des familles nombreuses, dont les cadets ne peuvent pas utiliser les livres de leurs aînés. (*Question du 14 octobre 1959.*)

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire ne m'a pas échappé et des instructions ont été adressées à plusieurs reprises, et notamment le 13 mai 1958, à MM. les recteurs et à MM. les inspecteurs d'académie, en vue de réduire au minimum les changements de livres scolaires. C'est ainsi que pour l'enseignement du second degré et pour l'enseignement technique, les chefs d'établissements ont été invités à veiller personnellement avec le concours des conseils de classe à la nécessaire stabilité dans ce domaine; parallèlement une coordination entre les chefs d'établissement d'une même ville, a été instamment recommandée. Quant, à l'enseignement du premier degré, des commissions départementales sont chargées de reviser annuellement la liste des manuels scolaires et de veiller à la continuité de leur usage. Pour ces trois ordres d'enseignement le ministre de l'éducation nationale a toujours pour règle de ne procéder qu'aux revisions de programmes absolument indispensables. Il est toutefois nécessaires de tenir compte des modifications si rapides et si importantes de la science et de la technique. Il est non moins nécessaire d'adapter les programmes à l'âge mental des élèves et de les alléger pour les rendre plus efficaces.

2677. — M. Duchâteau expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures de reclassement intervenues en faveur des instituteurs et professeurs ont entraîné un décalage de traitement entre eux et les inspecteurs et inspectrices; que, par rapport aux agrégés, le décalage de traitement traduit en points indice brut était, avant 1947 de 70 points, et qu'il atteint aujourd'hui plus de 200 points en fin de carrière; que cette dégradation se manifeste aussi bien à Paris, malgré le régime spécial, qu'en province; qu'en conséquence, les professeurs qui fournissaient avant-guerre 50 p. 100 des inspecteurs ne se présentent plus à l'examen; que, même pour un instituteur de cours complémentaire, la nomination comme inspecteur peut aboutir à une diminution de traitement; que cette dégradation de la fonction contre laquelle les inspecteurs protestent en vain depuis 1947 n'est nullement justifiée par une diminution de leurs tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier s'il n'estime pas possible de prendre les décisions suivantes; 1° fixation à 575 de l'indice terminal accessible à tous les inspecteurs primaires et inspectrices maternelles; 2° unification des cadres parisiens et provinciaux; 3° accélération de l'avancement dont instituteurs et professeurs bénéficient déjà depuis le 1er octobre 1958; 4° création d'une indemnité de logement semblable à celle accordée aux autres catégories de l'enseignement primaire; 5° recrutement d'un personnel administratif qualifié et d'adjoints pédagogiques pour adapter les services de l'inspection primaire et maternelle aux besoins actuels. (*Question du 14 octobre 1959.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui, conscient du déclassement relatif subi depuis plusieurs années par les inspecteurs de l'enseignement primaire et les inspectrices des écoles maternelles, s'est préoccupé d'y remédier. Un projet de statut est en discussion avec le ministère des finances. Ce texte s'inspire grandement des suggestions de l'honorable parlementaire, puisqu'il tend à la création d'un cadre unique des inspecteurs et à l'organisation d'une carrière accélérée par rapport à celle existant actuellement. Néanmoins, il n'a pas paru possible, au moins jusqu'à présent, de prévoir l'élévation de l'indice terminal uniforme à 575, taux qui constituerait d'ailleurs une amélioration comparativement aux professeurs agrégés par rapport à la situation de 1947. L'attribution d'un logement de fonctions à ces fonctionnaires est également un des objectifs poursuivis par le ministère de l'éducation nationale, mais n'a pu encore aboutir, en raison des problèmes difficiles que soulève cette mesure qui aurait pour conséquence notamment un accroissement important des charges des budgets départementaux. En ce qui concerne le recrutement d'un personnel administratif capable de soulager les inspecteurs dans leur tâche, un sérieux effort a déjà été accompli ces dernières années, puisque les services de l'éducation nationale ont pu doter tous ces fonctionnaires d'un secrétaire. Il paraît néanmoins, actuellement impossible de grouper autour de l'inspecteur primaire un personnel administratif et pédagogique plus important. On peut se demander même si sous la forme ou cette revendication est présentée, elle n'aura pas pour terme l'établissement d'un nouvel échelon administratif ce qui, en soi, est peu désirable. C'est donc plutôt dans le sens d'une augmentation du nombre des inspecteurs primaires et par conséquent d'une diminution de leurs charges qu'on peut envisager l'amélioration que souhaite l'honorable parlementaire.

2684. — M. Quinson expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que le ministre des travaux publics réclame, avec juste raison, l'étalement des vacances afin de diminuer l'encombrement des routes, et, par là même, le nombre d'accidents; 2° que M. le ministre de l'éducation nationale, a décidé que la rentrée des vacances de Pâques se ferait le mardi de Pâques au matin, si bien que le lundi de Pâques il y aura sur les routes de France non seulement ceux qui rentreront de vacances, mais encore ceux qui auront profité des trois jours fériés. Il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable, pour l'année 1960, de retarder les vacances scolaires d'une semaine afin d'étaler la circulation automobile. (*Question du 15 octobre 1959.*)

Réponse. — Dans le cadre général de l'aménagement de l'année scolaire, l'arrêté du 23 juillet 1959 fixe ainsi les vacances de printemps: « deux semaines situées à la fin de mars et au début d'avril. Des arrêtés dérogatoires sont pris lorsque les fêtes de Pâques sont placées en dehors de cette période ». Le but recherché était de partager le premier semestre de l'année civile en deux trimestres à peu près égaux. En conséquence les vacances printemps 1960 auront lieu du 2 avril au soir au 19 avril au matin. Effectivement, les classes reprendront le mardi qui suit le lundi de Pâques De la sorte, le second trimestre comptera 13 semaines et le troisième 11 semaines, ce qui constitue déjà un déséquilibre fâcheux mais permet d'inclure les fêtes de Pâques dans les vacances printemps. Si l'on adoptait la proposition de l'honorable parlementaire, le second trimestre compterait 14 semaines et venant après un premier trimestre de 14 semaines serait trop long, le troisième compterait dix semaines et serait trop court, d'autant plus court que les examens commencent le 15 juin. De plus, tous les enseignants savent bien que les élèves ne travaillent plus ni régulièrement ni efficacement à la fin du deuxième trimestre si celui-ci dépasse la date des tout premiers jours d'avril. Si le ministre de l'éducation nationale doit prendre en première considération les arguments éducatifs et pédagogiques, il ne doit point négliger pour autant les arguments économiques et sociaux. Le point de vue présenté par l'honorable parlementaire ne lui a point échappé. Le ministre de l'éducation nationale pense que les automobilistes qui seront sur les routes les jours fériés de Pâques seront en grande partie des parents qui en profiteront pour rapatrier leurs enfants lorsque ceux-ci étaient partis en séjour de vacances. L'accroissement de circulation automobile sera vraisemblablement assez faible. Cet inconvénient paraît au ministre de l'éducation nationale moins grave qu'un déséquilibre trop accentué des trimestres d'étude.

2871. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions qui président à l'attribution des bourses ne permettent pas toujours d'en faire bénéficier les enfants des familles les plus défavorisées. L'origine de cette injustice réside le plus souvent dans la disparité des critères appliqués à l'évaluation des ressources des différentes activités professionnelles et dont les salariés publics ou privés les plus modestes et les petits exploitants agricoles sont les principales victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi fâcheuse (*Question du 27 octobre 1959*).

Réponse. — Bien que les crédits de bourses soient en augmentation régulière d'année en année, ils ne permettent encore d'accorder l'aide matérielle de l'Etat qu'à 25 p. 100 (moyenne nationale: 37,3 p. 100 dans le département du Morbihan) des enfants qui fréquentent les établissements publics et privés d'enseignement du niveau du second degré (lycées, collèges, cours complémentaires, collèges techniques, écoles nationales professionnelles, etc.). Il n'est donc pas possible d'accorder des bourses à toutes les familles qui sont actuellement exonérées de la surtaxe progressive bien que leurs ressources soient modestes. L'appréciation des ressources et des charges des familles se fait sur la base des déclarations fournies par celles-ci, ainsi que des documents officiels qu'elles peuvent

produire (certificats de salaire des employeurs, feuilles d'impôts, etc). La présence dans les commissions départementales d'un représentant du ministère de l'agriculture et de parents d'élèves appartenant à des professions variées, donne le maximum possible de garantie d'impartialité quant à l'appréciation de ces déclarations. Le nombre des boursiers de l'Etat ayant dépassé 500.000 au cours de l'année scolaire 1958-1959, il est inévitable qu'un certain pourcentage d'erreurs se soit produit. Mais l'administration s'emploie à les réparer toutes les fois que des cas concrets lui sont signalés avec des informations suffisantes. De plus, chaque année, il est rappelé aux différentes commissions qu'elles doivent apporter le maximum d'équité et d'objectivité dans l'accomplissement de leur tâche. Ces instructions seront renouvelées au moment de l'examen des demandes de bourses pour la rentrée de 1960.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2541. — M. Lepidi expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les Charbonnages de France, ainsi d'ailleurs que les Charbonnages belges, allemands et anglais, regorgent de stocks et ferment des puits; qu'une hausse de 10 à 18 p. 100 frappe les prix de détail du charbon entre la campagne de septembre 1958 et celle de septembre 1959; que les répercussions de ces hausses seront sensibles aux budgets familiaux et risquent d'influer sur le grave problème des prix et des salaires. En ce qui concerne les combustibles ménagers courants, un comité intersyndical en détermine les prix sans avoir, semble-t-il, à en référer. Il lui demande si, dans les intentions constamment affirmées par le Gouvernement de maintenir les prix au plus près de leur niveau actuel, il n'estime pas souhaitable qu'au sein de ce comité un représentant de l'Etat puisse obtenir que soit respectée la règle commune invoquée au nom de l'intérêt général. (*Question du 8 octobre* 1959.)

Réponse. — Les prix de vente au consommateur des charbons, cokes et agglomérés sont placés sous le régime de la « liberté contrôlée ». Les barèmes de prix maxima de vente sont établis par les négociants eux-mêmes, ou par leurs organismes professionnels; mais ils doivent, dix jours avant leur mise en application, être soumis: au commissariat général aux prix, en ce qui concerne la région parisienne; aux préfets, en ce qui concerne la province. Le commissariat général aux prix et les préfets disposent d'un droit d'opposition, suspensif de l'application des barèmes qu'il vise. Les barèmes actuellement applicables comportent, par rapport aux prix de septembre 1958, des hausses variant, suivant les qualités, de 8 à 20 p. 100 (moyenne d'environ 12 p. 100); établis au début d'avril dernier, ils ne comportent, en ce qui concerne les prix d'hiver (octobre inclus à avril inclus), que de légères différences par rapport aux barèmes établis en janvier 1959 pour tenir compte: de l'alignement monétaire intervenu le 29 décembre 1958, qui a relevé de 17,5 p. 100 les prix départ mine ou fob ports des charbons importés, ainsi que leur coût de transport maritime ou en territoire étranger; de la hausse moyenne de 11 p. 100 appliquée à compter du 5 janvier 1959 sur les charbons français; de la suppression des subventions précédemment allouées au transport en territoire français des charbons pour usages domestiques, ainsi que du relèvement général de 10,5 p. 100 (janvier 1959) des tarifs de la S. N. C. F.; d'un relèvement moyen de 250 francs par tonne de la marge du négoce charbonnier. Toutefois, pendant la campagne d'été (avril inclus à septembre inclus), des rabais saisonniers ont été appliqués pour inciter les consommateurs à s'approvisionner pendant cette période, et, par conséquent, pour faciliter l'écoulement des charbons au stade de la production.

INTERIEUR

1205. — M. Hostache demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront publiés: 1° les réformes indiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile et la commission paritaire de la protection contre l'incendie en faveur des pompiers professionnels des départements et des communes, 2° les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D. (*Question du 28 mai* 1959.)

Réponse. — Comme suite à la réunion, en date du 17 juillet 1958, de la commission paritaire de la protection contre l'incendie, M. le ministre des finances et des affaires économiques a été saisi par mes soins de propositions tendant d'une part à l'alignement du classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels sur celui des agents des collectivités locales des cadres C et D, et d'autre part, à partir de cette réforme, à la revision des indices des officiers, sous-officiers et gradés. D'ores et déjà, une suite favorable a été réservée en cette matière à un vœu de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. Un arrêté du 8 octobre 1959 a, en effet, supprimé les catégories de sapeurs-pompiers professionnels non qualifiés de 1re et de 2e classe. Cette mesure apporte une amélioration sensible à la situation des intéressés actuellement en fonctions par suite de leur reclassement en qualité de sapeur-pompier de 1re catégorie de 1re et de 2e classe.

2438. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas logique et indispensable, pour la sécurité publique et la bonne tenue des villes, que les effectifs de la police étatisée soient au moins égaux à ceux des anciennes polices municipales, surtout lorsque le chiffre de la population est en hausse. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — L'élément démographique n'est pas le seul à être pris en considération pour fixer les effectifs de police. Ceux-ci n'en ont pas moins évolué numériquement dans le même sens que la population au cours de la période s'étendant de l'avant-guerre à l'époque actuelle, qui a connu une grande extension des mesures d'étatisation. Globalement, on constate en effet que le nombre des gradés et gardiens de la paix de la police d'Etat est sensiblement supérieur à celui de leurs homologues des anciennes polices municipales. L'examen des cas particuliers confirme généralement cette situation. Des exceptions ne sont guère enregistrées que dans les communes où le chiffre de la population recensée en 1954 est inférieur à celui de 1936.

2540. — M. Pavot expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 53-1111 du 24 novembre 1953, les mutations de grades des C. R. S. dans les corps urbains sont subordonnées à l'avis émis, en commission plénière, par les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des C. R. S. et des corps urbains. Lors de la réunion de ces commissions le 1er décembre 1958, ont été retenus, en principe, sur la liste d'aptitude, les brigadiers âgés de quarante-quatre ans au moins, totalisant, en outre, plus de 120 points, selon un barème tenant compte de l'âge, de la situation de famille, de l'ancienneté et de la notation. Il lui signale le cas d'un brigadier n'ayant ni l'âge ni le nombre de points indiqués ci-dessus, par exemple: âgé de trente-neuf ans et ne totalisant que 110 points, ayant fait l'objet d'une mise en congé de longue durée, et dont l'état de santé fait obligation de choisir des fonctions sédentaires. Il lui demande si l'intéressé peut demander sa mutation dans les corps urbains et si une demande de ce genre fait l'objet d'une étude particulière. (*Question du 8 octobre* 1959.)

Réponse. — Les passages des gradés des C. R. S. en corps urbains font effectivement l'objet d'un mouvement annuel d'ensemble. Une décision est prise à ce sujet après déroulement de la procédure administrative décrite par l'honorable parlementaire et en opérant une sélection des candidatures au regard des critères qu'il a mentionnés. Ceux-ci ont pour but, compte tenu de l'importance du nombre des demandes et du caractère collectif de la décision, d'exprimer de la manière la plus équitable possible l'ensemble des titres et états de services des intéressés, ce qui n'exclut évidemment pas la mention et l'examen d'éléments d'appréciation particuliers à caractère exceptionnel. Il est par conséquent loisible au gradé dont la carrière signale de faire acte de candidature. Cependant, il y a lieu de souligner que les gradés et gardiens de C. R. S. et corps urbains représentent deux éléments d'un corps unique de fonctionnaires et qu'ils doivent, les uns et les autres, être physiquement aptes à un service actif de jour et de nuit.

JUSTICE

2554. — M. Damette expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que les officiers de réserve rappelés sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Algérie (servant sous le régime de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, complétée par le décret du 20 mars 1939) et en application du décret n° 58-596 du 12 juillet 1958, sont, par principe, légalement protégés quant à la garantie de leur emploi civil, leur ancienneté dans l'entreprise et quant à diverses mesures générales; 2° que cependant, s'il est prévu diverses dispositions en faveur des fonctionnaires, des salariés, des médecins, chirurgiens, dentistes, vétérinaires, il n'y a aucune précision à l'égard des avocats dont le cabinet risque, à l'issue de la période de rappel, d'être anéanti. Il lui demande: 1° s'il faut considérer que ce rappel ne constitue pas une incompatibilité au sens de l'article 45 du décret du 30 novembre 1956; 2° si, pour assurer la continuité de la gestion du cabinet de l'avocat rappelé, pendant la durée de son absence, l'avocat rappelé peut confier cette gestion dans ses locaux professionnels et sous sa responsabilité personnelle, à un de ses confrères inscrits au même barreau. (*Question du 8 octobre* 1959.)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 45, alinéa 4, du décret du 10 avril 1954, modifié par le décret du 30 novembre 1956, qu'un avocat rappelé sous les drapeaux « ne peut exercer aucune activité professionnelle ». Toutefois, il ne paraît pas découler de ce texte que l'intéressé doive être obligatoirement omis du tableau: l'article 4 du décret du 10 avril 1954 laisse, en effet, au conseil de l'ordre la faculté d'apprécier si cette mesure peut être prise à l'égard d'un avocat qui, « investi de fonctions.. impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession »; 2° en l'absence d'un texte et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il ne semble pas qu'un avocat rappelé sous les drapeaux puisse confier la gestion de son cabinet à l'un de ses confrères inscrits au même barreau, dans ses locaux professionnels et sous sa responsabilité personnelle. La solution envisagée consisterait, en effet, à créer une association de fait entre ces avocats; or, les associations entre avocats sont soumises à des conditions de forme, prévues par l'article 49 du décret du 10 avril 1954, et doivent être autorisées par le règlement intérieur du barreau auquel appartiennent les intéressés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2656. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les dispositions de l'article 1er de la loi du 10 décembre 1910 et de l'article 5 de la loi du 18 juin 1911 reconnaissant aux invalides de guerre porteurs de la carte « station debout pénible » un droit de priorité pour l'accès aux guichets

des administrations publiques, ont été rappelées à son personnel par une circulaire de février 1951, puis à la suite d'incidents récents, par une note de service du 8 juin 1959, mais que cette note admet cette priorité pour d'autres catégories d'usagers, par une adaptation d'ailleurs erronée des règles fixées par l'arrêté du préfet de police du 15 octobre 1951. Faisant remarquer que cette prolifération de prioritaires ne peut que nuire aux invalides de guerre à « station debout pénible » jusqu'alors seuls reconnus comme tels, et porter préjudice aux gens âgés et aux économiquement faibles que primeront des gens plus jeunes et plus alertes, et que des incidents pénibles en découleront, il lui demande: 1° de quel texte légal ou réglementaire tiennent leurs droits les catégories nouvellement adjointes aux invalides de guerre à « station debout pénible »; 2° s'il estime qu'une circulaire ou une note de service a pouvoir de créer une discrimination, quant à leurs droits, entre des catégories de Français; 3° quelles peines encourront les usagers qui, aux guichets de ses services, s'opposeront, sans voie de fait, à l'exercice du droit de priorité par d'autres que les invalides de guerre à « station debout pénible », les seuls que protège la loi. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Par note du 8 juin 1959, l'administration des P. T. T. a informé ses services que la priorité d'accès aux guichets des établissements postaux doit être accordée aux personnes ci-après: invalides de guerre et mutilés de guerre dont la carte est revêtue de la mention « station debout pénible »; mères de familles, femmes enceintes et personnes des deux sexes titulaires d'une carte délivrée par la mairie de leur résidence; invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité; personnes accompagnant en permanence un invalide titulaire de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. Le droit de priorité a été reconnu à ces diverses catégories d'usagers respectivement par les lois validées des 10 décembre 1940, 18 juin 1941, 15 février 1942 et 1er septembre 1942. Des instructions réglementaires ont été édictées, en temps utile, en application de chacun des textes législatifs ci-dessus. Toutefois, un incident survenu dans un bureau de poste ayant permis de constater que ces directives, déjà anciennes et échelonnées dans le temps, étaient parfois perdues de vue, il est paru nécessaire d'en rappeler l'ensemble à l'attention du personnel intéressé. La note du 6 juin 1959 susvisée n'a pas eu d'autre objet.

2717. — M. Clermontel expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que de nombreuses correspondances commerciales et industrielles du régime intérieur, sont de par leurs poids (de 20 à 50 grammes et de 50 à 100 grammes) passibles d'un affranchissement fixé respectivement à 45 F et 65 F, cependant que l'administration des P. T. T. n'a pas jusqu'à présent prévu l'émission de timbres-poste correspondant à ces valeurs d'affranchissement. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la création de telles figurines qui comporteraient le double avantage de faciliter la tâche de nombreux commerçants et industriels petits et moyens qui n'auraient plus désormais qu'un seul timbre à apposer sur leurs plis et de permettre à l'Etat de réaliser une économie certaine sur le prix de confection des timbres-poste nécessaires à de tels affranchissements car les figurines nouvelles pourraient être obtenues par un simple changement de couleur et de valeur fiscale sur les types courants actuellement employés. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — Les timbres de 45 F et 65 F seront inclus dans la série courante qui sera émise dès l'entrée en vigueur du nouveau franc. La demande présentée recevra ainsi satisfaction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1523. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'atmosphère de la région parisienne, en particulier dans la banlieue Nord-Est d'Aubervilliers, Saint-Denis est dangereusement polluée par les fumées industrielles dont la nocivité est reconnue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour contraindre les industriels à réaliser les aménagements nécessaires pour protéger la santé de la population. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — M. Waldeck Rochet a bien voulu exposer à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'atmosphère de la région parisienne, en particulier dans la banlieue Nord-Est d'Aubervilliers, Saint-Denis est polluée par des fumées industrielles; il lui a demandé les mesures qu'il compte prendre pour contraindre les industriels à réaliser les aménagements nécessaires pour protéger la santé de la population. Il s'agit, notamment des Affineries de la Courneuve. Le ministre de la santé publique a effectivement été saisi de plaintes au cours de l'année 1957 concernant, notamment des émissions de fumées provenant des Affineries de la Courneuve. Ces émanations ayant été signalées comme étant susceptibles d'avoir des conséquences sur l'état de santé de la population, M. le préfet de la Seine a été invité à prescrire une enquête sur cette affaire. Il a été répondu que M. le préfet de police, chargé de surveiller les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, avait enregistré la déclaration d'ouverture de cette industrie classée en troisième catégorie, et qu'il n'avait pas cessé de se préoccuper des inconvénients dus à son fonctionnement Sous les directives du service de contrôle des établissements classés, la direction de l'usine avait entrepris la réalisation progressive de substantielles améliorations concernant tout spécialement l'émission des fumées. Il a été affirmé que ce problème était en voie de solution, qu'on avait procédé en particulier à la surélévation des cheminées, à l'aménagement d'un système de séchage des tournures d'aluminium, de diverses installations de dépoussiérage et de lavage des fumées qui avaient abouti à la réduction de la proportion des poussières contenues dans les fumées à un niveau très inférieur à celui toléré par l'ordonnance du 25 janvier 1931 prise en application de la loi Morizet. Parallèlement, le ministère de la santé avait saisi des plaintes qui lui étaient parvenues le ministère de l'industrie et du commerce. Ce département ministériel avait bien voulu faire savoir qu'à la suite d'importantes améliorations effectuées aux Affineries de la Courneuve, des résultats satisfaisants avaient été obtenus dans le domaine de l'épuration des fumées et que la direction de l'établissement était disposée à poursuivre son effort et avait établi un programme de travaux dont la réalisation devait se faire en plusieurs étapes. L'attention du ministre de la santé publique a été appelée de nouveau récemment sur cette question. S'agissant en l'espèce de travaux prescrits à une industrie par les services des établissements classés, relevant du ministère de l'industrie et du commerce, cette situation a été signalée à l'administration compétente en rappelant les injonctions déjà faites à l'établissement en cause et en signalant l'intérêt du problème pour la santé publique.

2332. — M. Ulrich demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître: 1° le nombre d'invalides civils résidant en France; 2° le nombre d'invalides civils en traitement à l'hôpital ou hébergés dans des hospices et maisons de retraite de vieillards et d'incurables; 3° le nombre d'invalides bénéficiaires de l'aide sociale aux grands infirmes; 4° le nombre d'invalides incurables hospitalisés en maisons de retraite; 5° le nombre d'invalides civils ne pouvant prétendre à aucun secours en raison de leurs ressources. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'est en mesure de communiquer à l'honorable parlementaire que les effectifs des infirmes bénéficiant d'une aide des collectivités. Le dernier relevé établi à ce sujet concerne l'année 1957 et porte sur les effectifs suivants:

1° Infirmes à domicile.

a) Infirmes ayant moins de 80 p. 100 d'invalidité	27.529
b) Aveugles et grands infirmes	210.794
	238.323

2° Infirmes hébergés.

a) Dans les établissements publics	31.519
b) Dans les établissements privés	6.007
c) Chez les particuliers	541
d) Dans les centres d'assistance par le travail	188
e) Dans les centres de rééducation	3.343
f) Dans les centres d'éducation spécialisée (mineurs)	11.863
	59.461

Le dernier dénombrement des infirmes de France a été établi à l'occasion du recensement général de la population effectué le 10 mars 1946 par l'institut national de la statistique. Cette étude, qui ne reprenait pas dans des catégories distinctes les invalides civils et les invalides militaires, ne permet pas de répondre aux cinq points de la question posée; elle comportait cependant une distinction entre les infirmes recensés dans les familles et les infirmes recensés dans les établissements. Le recensement de 1946 fait état de 425.539 infirmes se répartissant comme suit:

Infirmes dans les familles	409.532
Infirmes dans les établissements	16.007

2333. — M. Ulrich demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître: 1° le montant des dépenses effectuées au titre de la lutte anti-alcoolique (propagande, contrôle, etc.); 2° le montant des dépenses causées par les soins donnés aux alcooliques: désintoxication, post-cure, rechute et nouvelle cure, etc. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — 1° Montant des dépenses effectuées au titre de la lutte anti-alcoolique: *a*) Information du public: cette information du public est effectuée par le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme siégeant auprès du Premier ministre, qui a disposé à cet effet des crédits suivants au cours des dernières années:

Information du public. — 1957: 137.409.348; 1958: 154.936.472; 1959: 150.000.000.

Action éducative. — 1957: 17.299.770; 1958: 8.070.368; 1959: 21.000.000.

En outre, le ministère de la santé publique et de la population et le haut comité d'étude et d'information contre l'alcoolisme ont attribué une somme totale de 14.065.000 francs à diverses associations s'occupant de la lutte contre l'alcoolisme. *b*) Contrôle: si l'honorable parlementaire entend par là les contrôles de la présence d'alcool dans le sang lors des accidents de la circulation (application des articles 14 à 34 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) les crédits ouverts à cet effet pour les trois dernières années ont été les suivants: 1957: 113 millions; 1958: 113 millions; 1959: 80 millions. La diminution des crédits ouverts en 1959 se justifie par le fait que par application de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 portant modification du code des

débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, seuls incombent désormais au ministère de la santé publique et de la population les frais de mise en place du matériel et des fiches nécessaires au contrôle dont il s'agit. 2° Montant des dépenses causées par les soins donnés aux alcooliques (désintoxication, post-cures, rechutes et nouvelles cures, etc.):

Le montant de ces dépenses ne peut être évalué avec précision. Il faudrait pouvoir additionner, en effet: *a*) les dépenses propres des consultations anti-alcooliques de dispensaires qui conduisent des cures ambulatoires et assurent les surveillances de post-cure; *b*) les dépenses de tous les services d'hospitalisation recevant les alcooliques (au prorata du nombre d'alcooliques traités) c'est-à-dire: 1° services de médecine générale des hôpitaux où sont traités, notamment, les malades atteints de cirrhose; 2° services de neuro-psychiatrie des hôpitaux qui reçoivent une proportion variable d'alcooliques; 3° services libres des hôpitaux psychiatriques, qui reçoivent en cure volontaire un nombre très important d'alcooliques; 4° services fermés de ces mêmes établissements qui reçoivent les alcooliques atteints de troubles mentaux graves; 5° sections de rééducation créées en application de la loi du 15 avril 1954 pour le traitement obligatoire des alcooliques dangereux pour autrui (seule une section de ce type fonctionne actuellement en annexe à un hôpital psychiatrique); 6° cliniques privées enfin. Or, *a*) les dépenses propres des consultations anti-alcooliques des dispensaires ne sont pas individualisées. En effet, ces consultations fonctionnent dans le cadre des dispensaires d'hygiène mentale, et l'appareil administratif de ces organismes, qui sont en plein développement, est encore trop réduit pour que l'on ait pu songer à leur demander d'opérer une ventilation des dépenses entre leurs diverses activités (alcoolisme: dépistage, cures ambulatoires, post-cures; hygiène mentale infantile, hygiène mentale adulte: dépistage et surveillance de post-cure). A titre indicatif, le crédit attribué au ministère de la santé publique et de la population pour les dispensaires d'hygiène mentale et de lutte contre l'alcoolisme a été le suivant: 1957: 208 millions; 1958: 344 millions; 1959: 530 millions. *b*) En ce qui concerne les dépenses des services d'hospitalisation correspondant aux soins aux alcooliques, seules sont connues d'une manière précise, pour l'instant, celles des hôpitaux psychiatriques, grâce à une enquête annuelle conduite depuis 1951 par les services ministériels. La statistique couvre à la fois les services libres et les services fermés. Les derniers chiffres connus remontent à l'année 1957, les résultats de 1958 n'étant pas encore établis d'une manière définitive. Ces chiffres sont les suivants: dépenses relatives au traitement des malades soignés pour psychose alcoolique proprement dite en 1957: 2.555.972.000; dépenses relatives au traitement des malades soignés pour psychose avec appoint alcoolique en 1957: 1.178.439.000. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de réunir des chiffres d'ensemble valables pour les services visés aux nos 1 et 2 de l'énumération ci-dessus, en raison, notamment, de la multiplicité des services de médecine générale recevant des malades atteints de cirrhose. En ce qui concerne les services visés au n° 5, leurs dépenses seront individualisées, lorsqu'ils fonctionneront. Enfin, le ministère de la santé publique et de la population ne peut disposer d'aucun renseignement de cet ordre en ce qui concerne les cliniques privées.

2336. — M. Ulrich demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître: 1° le prix de revient d'un hôpital; 2° le coût de la réadaptation d'un infirme; 3° le nombre de centres plaçant des infirmes dans la profession ayant fait l'objet d'une réadaptation (*Question du 19 septembre 1959*).

Réponse. — Le prix de revient d'un lit d'hôpital varie en fonction de la diversité des conditions qui peuvent présider à la construction. Pour un hôpital de moyenne importance entièrement construit à neuf dans des conditions moyennes le chiffre de 5 millions par lit constitue une évaluation raisonnable; 2° le coût de la réadaptation médicale d'un infirme peut varier suivant la nature du handicap (infirmité sensorielle, motrice, mentale) son origine (congénitale, traumatique, médicale), la précocité du traitement de réadaptation, la nécessité d'un appareillage, le recours à une hospitalisation ou à un traitement ambulatoire dans un établissement de soins ou un centre de réadaptation fonctionnelle, etc). A titre d'exemple, la durée du séjour dans un centre de réadaptation fonctionnelle recevant des sujets atteints d'infirmités motrices (séquelles de traumatismes, amputés, etc.) et dont le prix de journée est actuellement de 3.290 F varie de quinze jours à six mois environ; 3° la réadaptation professionnelle et le placement des travailleurs handicapés relèvent de la compétence de M. le ministre du travail.

2514. — M. Regaudie demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que le comité technique du visa des spécialités pharmaceutiques n'a pas examiné les dossiers des produits nouveaux déposés depuis le 5 novembre 1958; et dans l'affirmative, quelles sont les raisons administratives de ce retard (*Question du 6 otobre 1959*).

Réponse. — 1° L'exposé des motifs de l'ordonnance du 4 février 1959 a souligné l'ampleur de la tâche qui incombe au comité technique des spécialités, et par suite, la difficulté pour cet organisme de suivre le rythme des demandes de visa. Il est exact que le comité n'a pas pu commencer l'étude des dossiers relatifs aux produits nouveaux déposés depuis le 1er décembre 1958; 2° L'administration a fait diligence pour inscrire à l'ordre du jour de chaque séance du comité les demandes de visa relatives aux produits nouveaux. Mais le comité a été contraint d'en différer l'examen, afin d'étudier les résultats d'enquêtes, d'analyses et d'essais prescrits par lui, et concernant des demandes de visa antérieures sur lesquelles il n'avait pu encore se prononcer. Du 1er décembre 1958 au 21 septembre 1959 le comité a tenu 11 réunions plénières et s'est prononcé sur 4267 demandes; 3° Pour remédier à cette situation, le décret du 9 octobre 1959 institue une commission provisoire de dix membres, chargée d'exercer les fonctions dévolues au comité technique dont les pouvoirs ont expiré en septembre 1959. Cette commission devra examiner toutes les demandes de visa déposées avant l'entrée en vigueur — que tout permet de penser prochaine — des décrets d'application de l'ordonnance du 4 février 1959. Des instructions ont été données pour que cet organisme puisse fonctionner à une cadence plus rapide que l'ancien comité, et soit en mesure de résorber l'arriéré existant dans des délais raisonnables.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2304. — M. Roux expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les trains de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Boissy-Saint-Léger sont tirés par des locomotives brûlant du charbon, que, bien que cette ligne desserve toute une région en plein développement, elle est encore une de celles qui fonctionnent le plus mal; que depuis vingt-cinq ans l'on promet aux usagers et aux riverains incommodés par les fumées d'électrifier ce parcours; qu'alors que la Société nationale des chemins de fer français a réalisé de magnifiques performances et électrifié la quasi-totalité du réseau couvrant la banlieue parisienne, le mode de traction des trains de la ligne de la Bastille est un anachronisme. Il lui demande en conséquence: 1° quels délais sont encore nécessaires pour l'électrification de cette ligne; 2° dans l'hypothèse où ces délais doivent être encore longs, s'il ne serait pas possible de remplacer immédiatement les locomotives au charbon par des machines Diesel et d'améliorer le rythme de circulation des trains. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — 1° Le problème de l'électrification de la ligne de Vincennes a fait l'objet au cours des dernières années d'études approfondies des administrations et collectivités intéressées, tant du point de vue technique que financier. La nécessité de cette opération est reconnue, mais, compte tenu des impératifs de la situation économique générale, elle n'a pu faire encore l'objet de décisions d'application. Elle sera entreprise dès que les moyens de financement le permettront; 2° La solution retenue pour moderniser l'exploitation de la ligne étant son électrification, considérée comme la meilleure, une étape intermédiaire avec emploi de machines Diesel n'est pas recommandable. Elle exigerait également d'importants investissements et des délais d'acquisition et de livraison du matériel, sans intérêt immédiat ni sensible pour le public. D'autre part, la cadence de circulation des trains répond aux besoins actuels des usagers.

2379. — M. Philippe Vayron expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les trains de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Boissy-Saint-Léger sont tirés par des locomotives brûlant du charbon; que, bien que cette ligne desserve toute une région en plein développement, elle est encore une de celles qui fonctionnent le plus mal; que, depuis vingt cinq ans, l'on promet aux usagers et aux riverains, incommodés par les fumées, d'électrifier ce parcours; qu'alors que la Société nationale des chemins de fer français a réalisé de magnifiques performances et électrifié la quasi totalité du réseau couvrant la banlieue parisienne, le mode de traction des trains de la ligne de la Bastille est un anachronisme. Il lui demande: 1° quels délais sont encore nécessaires pour l'électrification de cette ligne; 2° dans l'hypothèse où ces délais doivent être encore longs, s'il ne serait pas possible de remplacer immédiatement les locomotives au charbon par des machines Diesel et d'améliorer le rythme de circulation des trains. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Le problème de l'électrification de la ligne de Vincennes a fait l'objet au cours des dernières années, d'études approfondies des administrations et collectivités intéressées, tant du point de vue technique que financier. La nécessité de cette opération est reconnue, mais, compte tenu des impératifs de la situation économique générale, elle n'a pu faire encore l'objet de décisions d'application. Elle sera entreprise dès que les moyens de financement le permettront. 2° La solution retenue pour moderniser l'exploitation de la ligne étant son électrification, considérée comme la meilleure, une étape intermédiaire avec emploi de machines Diesel n'est pas recommandable. Elle exigerait également d'importants investissements et des délais d'acquisition et de livraison du matériel, sans intérêt immédiat ni sensible pour le public. D'autre part, la cadence de circulation des trains répond aux besoins actuels des usagers.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 novembre 1959.

Questions écrites.

Page 2253, 1re colonne, question n° 3042 de M. Missoffe à M. le ministre de l'intérieur, rétablir ainsi le texte de la 10e à la 13e ligne:

« ... et qu'il n'appartient pas plus au Gouvernement de cautionner l'activité d'un fonctionnaire que de se substituer, pour un élu, à l'appréciation du suffrage universel ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 9 novembre 1959.

SCRUTIN (N° 48)

Sur les évaluations de recettes pour le budget général, telles qu'elles résultent de l'article 12 et de l'état C annexé au projet de loi de finances pour 1960 (Première partie).

Nombre de suffrages exprimés..... 388

Majorité absolue..... 195

Pour l'adoption..... 304

Contre 84

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Aliot.
Anthonioz.
Arnulf
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Baudis.
Bayiot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraudier.
Bergasse
Bernasconi
Berrouaine (Djelloul)
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord
Borocco.
Boscary-Monsservin
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Boudet
Bouhadjera (Belaïd).
Bouilloi
Bourgeois (Georges).
Bourgund
Bourriquet.
Bréchard.
Brice
Bricout.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buriot.
Buron (Gilbert).
Cachat
Caillaud
Caillemer.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Cerneau.
Chamant.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Charvet
Chauvet.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Clément.
Clermontel.
Colinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Coudray.
Coulon
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Debray.
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest)
Deramchi (Mustapha)
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fouchier.
Fourmond.
Foyer.
François-Valentin.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron
Gabelle (Pierre).
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godonneche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grèverie.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmulier.
Habib-Deloncle.
Hanin.
Hauret
Hénault.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot
Japiot
Jarrosson.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Mme Khebtani (Rebiha)
Khorsi (Sadok).
Labbé.
Lacaze.
La Combe
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse
Laradji (Mohamed).
Laurelli.
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Lecocq.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Liogier.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Mainguy.
Malleville.
Marcenet.
Marchetti
Maridet.
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo
Méhaignerie.
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Moatti.
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Motte
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Noiret.
Nou
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Pasquini
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus.
Peyrefitte.
Peytel.
Pezé
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poutier.
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Raphaël-Leygues.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Rouliand
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Salado
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert)
Schumann (Maurice)
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Tardieu.
Teisseire
Terré.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Toutain.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin
Wagner.
Walter (René).
Weber
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Biaggi.
Billères.
Billoux.
Boulin.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Cance.
Cassagne.
Cermolacce.
Césaire
Chandernagor.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Delachenal.
Denvers
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras
Douzans.
Duchâteau.
Ducos
Dumortier.
Durand
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Halbout.
Hersant.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Lacroix
Larue (Tony).
Lavigne
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lolive
Longequeue.
Lurie.
Mazurier.
Mercier.
Molinet
Mollet (Guy)
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène).
Moras.
Muller.
Nilès
Padovani.
Pavot.
Pic.
Pierrebourg (de).
Poignant.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet
Regaudie.
Rieunaud.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Sablé.
Schmitt (René).
Thibault (Edouard).
Thorez (Maurice).
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Wasmlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Catayée.
Grasset (Yvon).
Marçais.
Puech-Samson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Agha-Mir.
Alduy
Al Sid Boubakeur.
Arrighi (Pascal).
Bedredine (Mohamed).
Bénard (François).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Besson (Robert).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boualam (Saïd).
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Tachmi).
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourgoin
Boutalbi (Ahmed).
Briot.
Calméjane.
Camino.
Chareyre.
Charpentier.
Chibi (Abdelbaki).
Collette.
Colonna d'Anfriani
Comte-Offenbach.
Davoust.
Mme Delabie.
Delemontex.
Deshors.

Deviq.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Duflot.
Dusseaulx.
Escudier.
Faure (Maurice).
Fillot.
Forest.
Fouques-Duparc.
Fraissinet.
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Godefroy.
Grenier (Jean-Marie).
Guillain.
Hassani (Noureddine).
Hémain.
Heuillard.
Ihuel.
Jarrot.
Kerveguen (de).
Kuntz.
Lagaillarde.
Laudrin, Morbihan.
Laurin, Var.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Legendre.
Legroux.
Lenormand (Maurice).
Le Theule.
Liquard.
Mahias.
Maillot.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Marcellin.
Marie (André).
Mlle Martinache.
Médecin.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Missoffe.
Montalat.
Moore.
Morisse.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Nungesser.
Oopa Pouvanaa.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Petit (Eugène-Claudius).
Picard.
Plazanet.
Renucci.
Rey.
Ripert.
Roux.
Royer.
Sahnouni (Brahim).
Sanson.
Schaffner.
Sicard.
Taittinger (Jean).
Terrenoire.
Thomas.
Tomasini.
Touret.
Trellu.
Vidal.
Vignau.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Alliot à M. Devèze (maladie).
Mme Aymé de La Chevrelière à M. Gabelle (maladie).
MM. Béchard à M. Schmitt (maladie).
Bégouin à M. Salliard du Rivault (maladie).
Bégué à Mme Devaud (assemblées européennes).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
de Bénouville à M. Proficbet (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bord à M. Mirguet (maladie).
Borocco à M. Bourgund (maladie).
Boscary-Monsservin à M. Trébosc (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Brugerolle à M. Bégouin (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Guillon (maladie).
Collomb à M. Bréchard (mission).
Conte à M. Bayou (assemblées internationales).
Coulon à M. Mignot (assemblées internationales).
Darras à M. Derancy (assemblées européennes).
Degraeve à M. Nou (maladie).
Dejean à M. Cassagne (maladie).
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
Dubuis à M. Dutheil (événement familial grave).
Duflot à M. Santoni (maladie).
Durroux à M. Dumortier (maladie).
Dusseaulx à M. Calmejane (événement familial grave).
Evrard à M. Padovani (maladie).
Fauliquier à M. D'Aillières (maladie).
Fourmond à M. Frévilie (événement familial grave).
Foyer à M. Rivain (événement familial grave).
Fulchiron à M. Trémolet de Villers (maladie).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Garraud à M. Becker (événement familial grave).
Gauthier à M. Dieras (maladie).
Gernez à M. Mazurier (maladie).
de Gracia à M. Richards (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Karcher (maladie).
Hassani à M. Yrissou (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Catalifaud (maladie).
Jarrosson à M. Hénault (mission).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Kuntz à M. Lux (maladie).
Lacroix à M. Privet (maladie).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laradji à M. Marquaire (maladie).
Laudrin à M. Max Montagne (maladie).
Legendre à M. Boisdé (assemblées européennes).
Le Roy Ladurie à M. Denis (Bertrand) (maladie).
Liogier à M. Hostache (maladie).
Lopez à M. Preyfous-Ducas (maladie).
Mallem (Ali) à M. Moatti (maladie).
Mlle Martinache à M. Van der Meersch (maladie).
MM. Maziol à M. Valabrègue (événement familial grave).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mercier à M. Poignant (maladie).
Messaoudi à M. Benalkadi (maladie).
Mollet (Guy) à M. Leenhardt (maladie).
Monnerville à M. Lacroix (maladie).
MM. Montalat à M. Privat (maladie).
de Montesquiou à M. Rossi (maladie).
Moore à M. Mazo (assemblées internationales).
Muller à M. Larue (maladie).
Pavot à M. Darchicourt (maladie).
Perrot à M. Walter (maladie).
Pérus à M. Turroques (maladie).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
Pic à M. Denvers (maladie).
Picard à M. Tomasini (maladie).
Pleven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
Raphaël-Leygues à M. Peytel (maladie).
Regaudie à M. Boutard (événement familial grave).
Renucci à M. Puech-Sanson (maladie).
Rey à M. Pasquini (événement familial grave).
Ribière à M. Boscher (maladie).
Rieunaud à M. Philippe (événement familial grave).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Roux à M. Palewski (assemblées internationales).
Sahnouni à M. Ioualalen (maladie).
Salado à M. Laffont (maladie).
Sanson à Mlle Martinache (mission).
de Sesmaisons à M. de Grandmaison (événement familial grave).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Vals (Francis) à M. Duchâteau (maladie).
Var à M. Chandernagor (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Viallet à M. Lurie (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).
Widenlocher à M. Montel (maladie).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).
Al-Sid-Boubakeur (mission).
Arrighi (assemblées internationales).
Besson (Robert) (maladie).
Boudi (mission).
Boudjedir (événement familial grave).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Boutaïbi (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Charpentier (assemblées européennes).
Chibi (Abdelbaki) (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Deshors (maladie).
Deviq (mission).
MM. Faure (Maurice) (assemblées européennes).
Filliol (assemblées européennes).
Forest (maladie).
Fouques-Duparc (maladie).
Godefroy (événement familial grave).
Guillain (maladie).
Liquard (maladie).
Marcellin (maladie).
Médecin (maladie).
Ripert (maladie).
Roth (maladie).
Teisseire (maladie).
Trellu (maladie).
Vignau (maladie).
Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé:

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Bettencourt.
Bouchet.
Bourdellès.
Brocas.
Cathala.
Chapuis.
Chazelle.
Chopin.
Clamens.
Clerget.
Crouan.
Devèze.
Diligent.
Dolez.
Grasset-Morel.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Halgouët (du).
Hoguet.
Ioualalen (Ahcène).
Jaillon, Jura.
Kir.
Le Bault de la Morinière.
Lombard.
Lux.
Maloum (Hafid).
Meck.
Orrion.
Orvoën.
Paquet.
Peyret.
Pinvidic.
Portolano.
Poulpiquet (de).
Radius.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Rivière (Joseph).
Sainte-Marie (de).
Sammarcelli.
Seitlinger.
Tebib (Abdallah).
Thorailler.
Ulrich.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 397
Majorité absolue..... 199

Pour l'adoption..... 302
Contre 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement présenté par M. Godonneche, au nom de la commission des affaires culturelles, à l'article 30 du projet de loi de finances pour 1960 (Première partie) (Budget annexe des assurances sociales agricoles).

Nombre de suffrages exprimés..... 383
Majorité absolue..... 192

Pour l'adoption..... 183
Contre 200

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Becue.
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Bénouville (de).
Berrouaine (Djelloul).
Billères.
Billoux.
Blin
Bonnet (Georges).
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouillot.
Boulin.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Buriot.
Caillaud.
Caillemer.
Cance
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chauvet.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Colinet.
Commenay.
Comte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy
Mlle Dienesch.
Dieras.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Fourmond.
Fraissinet.
Fréville
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez
Godonneche.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillon.
Guthmuller.
Halbout.
Hanin.
Hénault.
Hersant.
Ihuel.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste - Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffont
Lambert
Larue (Tony).
Laurent.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Longequeue.
Mahias.
Marçais.
Mariotte.
Mayer (Félix).
Mazurier
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Neuwirth.
Nilès
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pécastaing.
Pflimlin.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Proïchet.
Regaudie.
Rieunaud.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rossi.
Rousseau.
Sablé
Saïdi (Berrezoug).
Salado
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert)
Schumann (Maurice).
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Szigeti.
Terré.
Thibault (Edouard).
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Turroques.
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voilquin.
Weber.
Widenlocher.

Ont voté contre:

MM.
Albrand.
Anthonioz.
Arnulf.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Baylot.
Becker.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bérard.
Béraudier.
Bernasconi.
Ridault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bourgeois (Georges).
Bourgund.
Bourriquet.
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Canat.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Chamant.
Charié
Charret.
Charvet.
Cheiha (Mustapha).
Clément.
Clermontel.
Collomb.
Coulon.
Lalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delliaune.
Denis (Ernest).
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Duterne.
Duvillard.
Falala.
Fanton.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filiol
Fouchier.
Foyer.
François-Valentin.
Fric (Guy).
Frys.
Gamel
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Assan).
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Guitton (Antoine).
Habib-Deloncle.
Hauret.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Iraddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouhanneau.
Karcher.
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Labbé
La Combe.
Lainé (Jean).
Laile
Lapeyrusse
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lecocq.
Leduc (René).
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Mainguy.
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mazo.
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Moatti.
Montagne (Max).
Moras.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Noiret.
Nou
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Perrin (Joseph).
Perrot
Peyrefitte.
Peytel.
Pezé
Pianta
Poudevigne.
Poutier.
Quentier.
Quinson.
Raphaël-Leygues.
Réthoré
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Roclore.
Roques.
Roth.
Rouillard.
Rousselot.
Roustan.
Ruais.
Saadi Ali.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Schmittlein.
Souchal.
Sourbet.
Tardieu.
Teisseire.
Thomazo.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Valabrègue.
Vanier
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner
Walter (René).
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abdesselam.
Baudis.
Beauguitte (André).
Colonna (Henri).
David (Jean-Paul).
Laradji (Mohamed).
Laurioi.
Longuet.
Marquaire.
Motte.
Pigeot
Puech-Samson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Agha-Mir.
Alduy.
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Arrighi (Pascal).
Bedredine (Mohamed).
Bénard (François).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Bergasse.
Besson (Robert).
Biaggi.
Bonnet (Christian).
Bord.
Boualam (Saïd).
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourgoin.
Boutalbi (Ahmed).
Briot.
Broglie (de).
Camino.
Chapalain.
Chareyre.
Charpentier.
Chibi (Abdelbaki).
Collette.
Colonna d'Anfriani.
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Dessault (Marcel).
Davoust.
Mme Delable.
Delemontex.
Deshors.
Deviq.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Douzans.
Duflot.
Dusseaulx.
Escudier.
Faulquier
Faure (Maurice).
Forest.
Fouques-Duparc.
Fulchiron.
Gahlam Makhlouf.
Grandmaison (de).
Grenier (Jean-Marie).
Guillain.
Hassani (Noureddine).
Hémain.
Heuillard
Kerveguen (de).
Kuntz
Lagaillarde.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).

Legendre
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Mailiot.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Marcellin.
Marie (André).
Mlle Martinache.
Maziol
Médecin.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Missoffe.
Mondon.
Moore
Morisse.
Moynet.
Nader
Oopa Pouvanaa.
Feretti
Perrin (François).
Pérus.
Petit (Eugène-Claudius).
Picard.
Plazanet.
Renucci.
Rey.
Ripert.
Roux.
Royer.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Sanson.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Taittinger (Jean).
Terrenoire.
Thomas.
Tomasini.
Trellu.
Van der Meersch.
Vidal.
Vignau.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Alliot à M. Devèze (maladie).
Mme Ayme de La Chevrelière à M. Gabelle (maladie).
MM. Béchard à M. Schmitt (maladie).
Bégouin à M. Salliard du Rivault (maladie).
Bégué à Mme Devaud (assemblées européennes).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
de Bénouville à M. Proflichet (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bord à M. Mirguet (maladie).
Borocco à M. Bourgund (maladie).
Boscary-Monsservin à M. Trébosc (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Brugerolle à M. Bégouin (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Guillon (maladie).
Collomb à M. Bréchard (mission).
Conte à M. Bayou (assemblées internationales).
Coulon à M. Mignot (assemblées internationales).
Darras à M. Derancy (assemblées européennes).
Degraeve à M. Nou (maladie).
Déjean à M. Cassagne (maladie).
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
Dubuis à M. Dutheil (événement familial grave).
Duflot à M. Santoni (maladie).
Durroux à M. Dumortier (maladie).
Dusseaulx à M. Calmejane (événement familial grave).
Evrard à M. Padovani (maladie).
Faulquier à M. d'Allières (maladie).
Fourmond à M. Fréville (événement familial grave).
Foyer à M. Rivain (événement familial grave).
Fulchiron à M. Frémolet de Villers (maladie).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Garraud à M. Becker (événement familial grave).
Gauthier à M. Dieras (maladie).
Gernez à M. Mazurier (maladie).
de Graeia à M. Richards (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Karcher (maladie).
Hassani à M. Yrissou (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Catalifaud (maladie).
Jarrosson à M. Hénault (mission).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Kuntz à M. Lux (maladie).
Lacroix à M. Privet (maladie).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laradji à M. Marquaire (maladie).
Laudrin à M. Max Montagne (maladie).
Legendre à M. Boisdé (assemblées européennes).
Le Roy Ladurie à M. Denis Bertrand) (maladie).
Liogier à M. Hostache (maladie).
Lopez à M. Dreyfous-Ducas (maladie).
Mallem (Ali) à M. Moatti (maladie).
Mlle Martinache à M. Van der Meersch (maladie).
MM. Maziol à M. Valabrègue (événement familial grave).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mercier à M. Poignant (maladie).
Messaoudi à M. Benalkadi (maladie).
Mollet (Guy) à M. Leenhardt (maladie).
Monnerville à M. Lacroix (maladie).
Montalat à M. Privat (maladie).
de Montesquiou à M. Rossi (maladie).
Moore à M. Mazo (assemblées internationales).
Muller à M. Larue (maladie).
Pavot à M. Darchicourt (maladie).
Perrot à M. Walter (maladie).
Pérus à M. Turroques (maladie).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
Pic à M. Denvers (maladie).
Picard à M. Tomasini (maladie).
Pleven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
Raphaël-Leygues à M. Peytel (maladie).
MM. Regaudie à M. Boutard (événement familial grave).
Renucci à M. Puech-Samson (maladie).
Rey à M. Pasquini (événement familial grave).
Ribière à M. Boscher (maladie).
Rieunaud à M. Philippe (événement familial grave).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Roux à M. Palewski (assemblées internationales).
Sahnouni à M. Ioualalen (maladie).
Salado à M. Laffont (maladie).
Sanson à Mlle Martinache (mission).
de Sesmaisons à M. de Grandmaison (événement familial grave).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Vals (Francis) à M. Duchâteau (maladie).
Var à M. Chandernagor (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Viallet à M. Lurie (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).
Widenlocher à M. Montel (maladie).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).
Al-Sid-Boubakeur (mission).
Arrighi (assemblées internationales).
Besson (Robert) (maladie).
Boudi (mission).
Boudjedir (événement familial grave).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Boutalbi (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Charpentier (assemblées européennes).
Chibi (Abdelbaki) (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Deshors (maladie).
Deviq (mission).
MM. Faure (Maurice) (assemblées européennes).
Filliol (assemblées européennes).
Forest (maladie).
Fouques-Duparc (maladie).
Godefroy (événement familial grave).
Guillain (maladie).
Liquard (maladie).
Marcellin (maladie).
Médecin (maladie).
Ripert (maladie).
Roth (maladie).
Teisseire (maladie).
Trellu (maladie).
Vignau (maladie).
Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé:

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Barniaudy.
Barrot.
Bettencourt.
Bouchet.
Bourdellès.
Brocas.
Cathala.
Chapuis.
Chazelle.
Chopin.
Clamens.
Clerget.
Crouan.
Devèze.
Diligent.
Dolez.
Grasset-Morel.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Halgouët (du).
Hoguet.
Ioualalen (Ahcène).
Jaillon, Jura.
Kir.
Le Bault de la Morinière.
Lombard.
Lux
Maloum (Hafid).
Meck.
Orrion.
Orvoën.
Paquet.
Peyret.
Pinvidic.
Portolano.
Poulpiquet (de).
Radius.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Rivière (Joseph).
Sainte-Marie (de).
Sammarcelli.
Seitlinger.
Tebib (Abdallah).
Thoraillier.
Ulrich.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 403
Majorité absolue..... 202

Pour l'adoption..... 185
Contre 218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'article 16 du projet de loi de finances pour 1960. (Première partie.)

Nombre de suffrages exprimés..... 262
Majorité absolue..... 131

Pour l'adoption..... 200
Contre 62

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Albrand.
Anthonioz.
Barboucha (Mohamed).
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Boscher.
Bosson.
Boudet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourriquet.
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Chamant.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Clément.
Clermontel.
Commenay.
Coudray.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Ernest).
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Falala.
Fanton.
Féron (Jacques).
Filliol.
Fourmond.
Foyer.
Freville.
Fric (Guy).
Frys.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Guillon.
Hauret.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Japiot.
Jarrot.
Jouhanneau.
Karcher.
Khorsi (Sadok).
La Combe.
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lebas.
Lecocq.
Le Guen.
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Liogier.
Lopez.
Lurie.
Mahias.
Mainguy.
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Michaud (Louis).
Mirguet.
Mirlot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Montagne (Max).
Moras.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Perrot.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Pillet.
Pleven (René).
Profichet.
Raphaël-Leygues.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Rieunaud.
Rivain.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Rouliand.
Rousselot.
Roustan.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sallenave.
Sanglier (Jacques).
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Sourbet.
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Villedieu.
Vitel (Jean).
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre:

MM.
Ballanger (Robert).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billoux.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Cailliemer.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Conte (Arthur).
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Denvers.
Derancy.
Duchâteau.
Dumortier.
Durroux.
Evrard (Just).
Gernez.
Grenier (Fernand).
Hanin.
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Lolive.
Longequeue.
Mazurier.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Pécastaing.
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Schaffner.
Schmitt (René).
Terré.
Thorez (Maurice).
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Arnulf.
Azem (Ouali).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Bégouin (André).
Bégué.
Bénard (Jean).
Berrouaine (Djelloul).
Biaggi.
Fidault (Georges).
Billères.
Bonnet (Georges).
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabsa (Khelra).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Bourgund.
Bourne.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Caillaud.
Canal.
Cassez.
Catayée.
Cerneau.
Colinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Coste-Floret (Paul).
Dalainzy.
David (Jean-Paul).
Debray.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Desouches.
Devemy.
Dieras.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Ducos.
Dufour.
Durand.
Ebrard (Guy).
Fabre (Henri).
Faulquier.
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fouchier.
Fraissinet.
François-Valentin.
Gauthier.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grèverie.
Guition (Antoine).
Guthmuller.
Halbout.
Hénault.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffont.
Lainé (Jean).
Laradji (Mohamed).
Lauriol.
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legroux.
Le Theule.
Longuet.
Luciani.
Marçais.
Mariotte.
Marquaire.
Méhaignerie.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Motte.
Palmero.
Perrin (Joseph).
Pérus.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pinoteau.
Poudevigne.
Poutier.
Puech-Samson.
Quinson.
Richards.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rousseau.
Sablé.
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Salliard du Rivault.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Szigeti.
Tardieu.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (Jean).
Vayron (Philippe).
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Yrissou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Agha-Mir.
Alduy.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Bedredine (Mohamed).
Bénard (François).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Besson (Robert).
Bonnet (Christian).
Boualam (Saïd).
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourgoin.
Boutalbi (Ahmed).
Briot.
Caminc.
Chareyre.
Charpentier.
Chibi (Abdelbaki).
Collette.
Cotonna d'Anfriani.
Comte-Offenbach.
Coulon.
Davoust.
Mme Delabie.
Delemontex.
Deshors.
Deviq.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Douzans.
Duflot.
Escudier.
Faure (Maurice).
Forest.
Fouques-Duparc.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Grenier (Jean-Marie).
Guillain.
Habib-Deloncle.
Hasani (Noureddine).
Hémain.
Hersant.
Heuillard.
Ibrahim (Saïd).
Kaouah (Mourad).
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
Lagaillarde.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liquard.
Mailiot.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Marcellin.
Marie (André).
Mlle Martinache.
Médecin.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Moore.
Morisse.
Moynet.
Nader.
Oopa Pouvanaa.
Peretti.
Perrin (François).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Picard.
Plazanet.
Quentier.
Renucci.
Rey.
Ripert.
Roux.
Royer.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Sanson.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Simonnet.
Taittinger (Jean).
Terrenoire.
Thomas.
Tomasini.
Trellu.
van der Meersch.
Vidal.
Vignau.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselem à M. Lauriol (mission).
Alliot à M. Devèze (maladie).
Mme Ayme de La Chevrelière à M. Gabelle (maladie).
MM. Béchard à M. Schmitt (maladie).
Bégouin à M. Salliard du Rivault (maladie).
Bégué à Mme Devaud (assemblées européennes).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
de Bénouville à M. Proflichet (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bord à M. Mirguet (maladie)
Borocco à M. Bourgund (maladie).
Boscary-Monsservin à M. Trébosc (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M Arnulf (maladie).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Brugerolle à M. Bégouin (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Guillon (maladie).
Collomb a M. Bréchard (mission).
Conte à M. Bayou (assemblées internationales).
Coulon à M. Mignot (assemblées internationales).
Darras à M. Derancy (assemblées européennes).
Degraeve à M. Nou (maladie).
Dejean à M Cassagne (maladie).
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie)
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Drouot-L'Hermine à M Fabre (assemblées européennes).
Dubuis à M Dutheil (événement familial grave).
Duflot à M. Santoni (maladie).
Durroux à M. Dumortier (maladie).
Dusseaulx à M. Calmejane (événement familial grave).
Evrard à M. Padovani (maladie)
Faulquier à M. D'Allières (maladie)
Fourmond à M. Fréville (événement familial grave).
Foyer à M. Rivain (événement familial grave).
Fulchiron à M. Trémolet de Villers (maladie).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Garraud à M. Becker (événement familial grave).
Gauthier à M. Dieras (maladie)
Gernez à M. Mazurier (maladie).
de Gracia à M. Richards (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle a M Karcher (maladie).
Hassani à M. Yrissou (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Catalifaud (maladie).
Jarrosson à M. Hénault (mission).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Kun'z à M. Lux (maladie).
Lacroix à M. Privet (maladie).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laradji à M. Marquaire (maladie).
Laudrin à M. Max Montagne (maladie).
Legendre à M. Boisdé (assemblées européennes).
Le Roy Ladurie à M. Denis Bertrand) (maladie).
Liogier à M. Hostache (maladie).
Lopez à M. Dreyfous-Ducas (maladie).
Mallem (Ali) à M. Moatti (maladie).
Mlle Martinache à M. van der Meersch (maladie).
MM. Maziol à M. Valabrègue (événement familial grave).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mercier à M. Poignant (maladie).
Messaoudi à M. Benalkadi (maladie).
Mollet (Guy) à M. Leenhardt (maladie).
Monnerville à M. Lacroix (maladie).
Montalat à M. Privat (maladie).
de Montesquiou à M. Rossi (maladie).
Moore à M. Mazo (assemblées internationales).
Muller à M. Larue (maladie).
Pavot à M. Darchicourt (maladie).
Perrot à M. Walter (maladie).
Pérus à M. Turroques (maladie).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
Pic à M. Denvers (maladie).
Picard à M. Tomasini (maladie).
Pleven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
Raphaël-Leygues à M. Peytel (maladie).
MM. Regaudie à M. Boutard (événement familial grave).
Renucci à M. Puech-Sanson (maladie).
Rey à M. Pasquini (événement familial grave).
Ribière à M. Boscher (maladie).
Rieunaud à M. Philippe (événement familial grave).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Roux à M. Palewski (assemblées internationales).
Sahnouni à M. Ioualalen (maladie).
Salado à M. Laffont (maladie).
Sanson à Mlle Martinache (mission).
de Sesmaisons à M. de Grandmaison (événement familial grave).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Vals (Francis) à M. Duchâteau (maladie).
Var à M. Chandernagor (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Viallet à M. Lurie (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).
Widenlocher à M. Montel (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).
Al-Sid-Boubakeur (mission).
Arrighi (assemblées internationales).
Besson (Robert) (maladie).
Boudi (mission).
Boudjedir (événement familial grave).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Boulalbi (maladie).
Briot (assemblées européeennes).
Charpentier (assemblées européennes).
Chibi (Abdelbaki) (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Deshors (maladie).
Deviq (mission).
MM. Faure (Maurice) (assemblées européennes).
Filliol (assemblées européennes).
Forest (maladie).
Fouques-Duparc (maladie).
Godefroy (événement familial grave).
Guillain (maladie).
Liquard (maladie).
Marcellin (maladie).
Médecin (maladie).
Ripert (maladie).
Roth (maladie).
Teisseire (maladie).
Trellu (maladie).
Vignau (maladie).
Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.

Barniaudy.	Grasset-Morel.	Paquet.
Barrot (Noël).	Grussenmeyer.	Peyret.
Bettencourt.	Guettaf Ali.	Pinvidic.
Bouchet.	Halgouët (du).	Portolano.
Bourdellès.	Hoguet.	Poulpiquet (de).
Brocas.	Ioualalem (Ahcène).	Radius.
Cathala	Jaillon, Jura.	Rault.
Chapuis.	Kir.	Raymond-Clergue.
Chazelle.	Le Bault de la Morinière.	Renouard.
Chopin.	Lombard.	Rivière (Joseph).
Clamens.	Lux.	Sainte-Marie (de).
Clerget.	Maloum (Hafid).	Sammarcelli.
Crouan.	Meck.	Seitlinger.
Devèze.	Orrion	Tebib (Abdallah).
Diligent.	Orvoën	Thorailler.
Dolez.		Ulrich.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés..... 261
Majorité absolue..... 131
Pour l'adoption..... 198
Contre 63

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du lundi 9 novembre 1959.

1re séance: page **2263**. — 2e séance: page **2300**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.